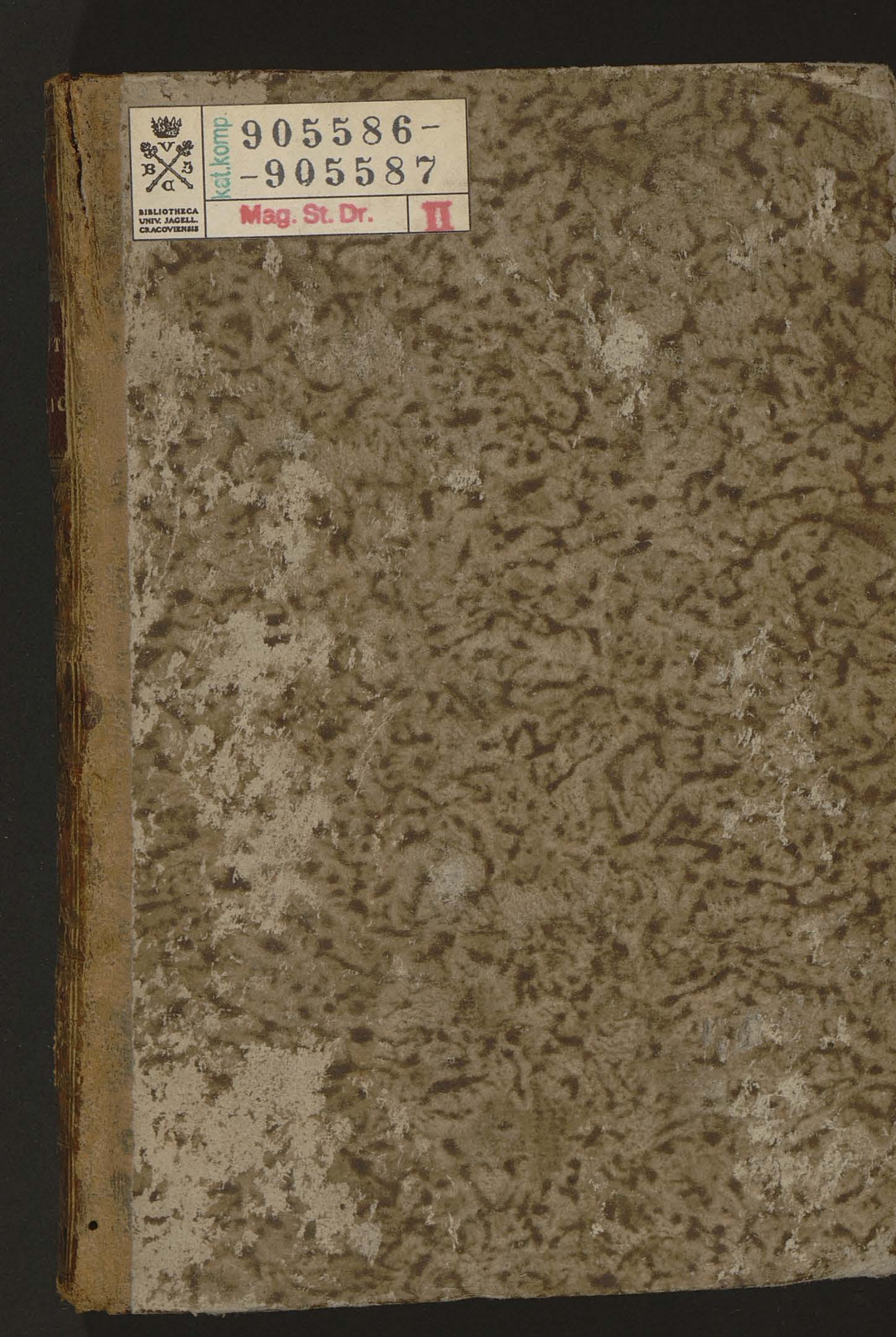
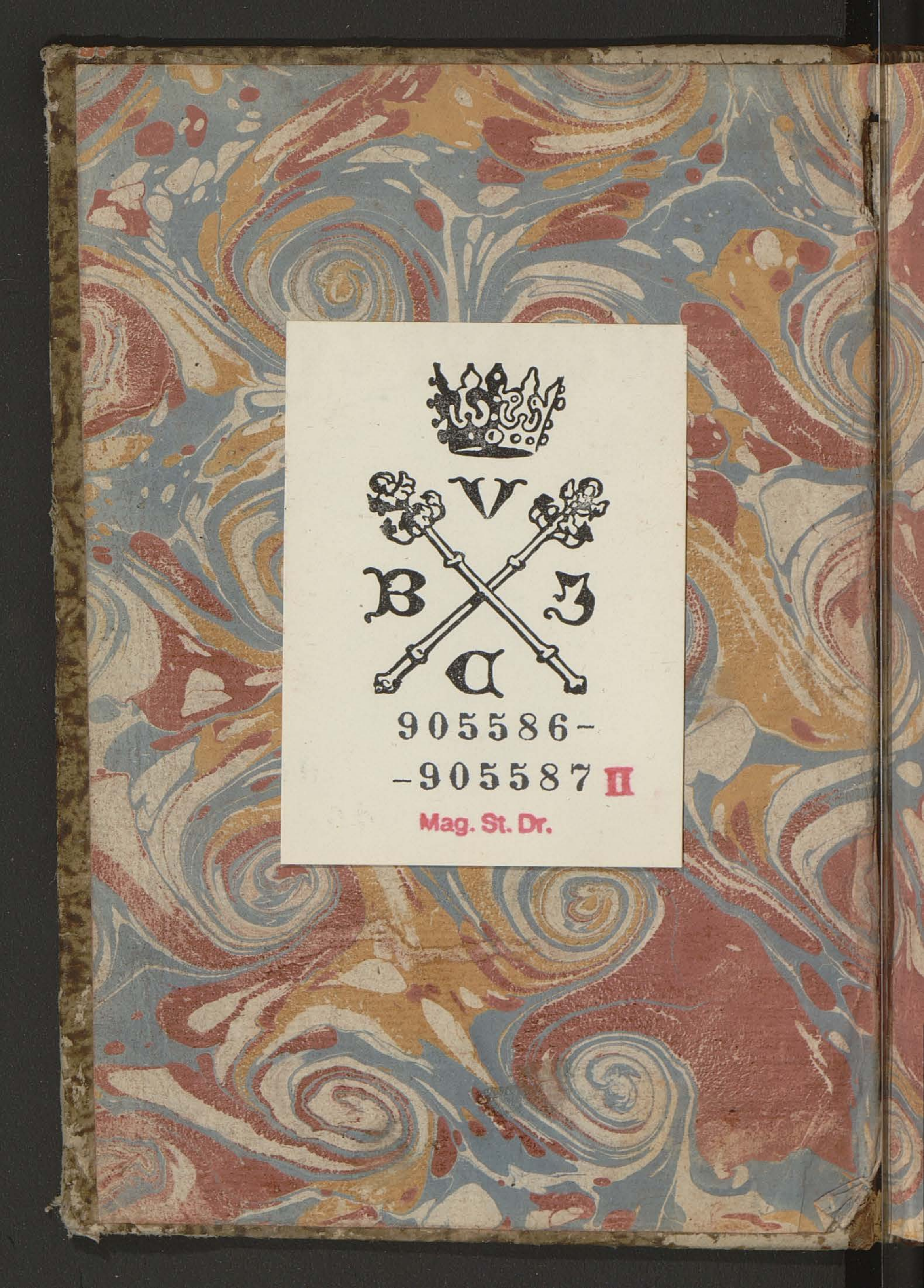
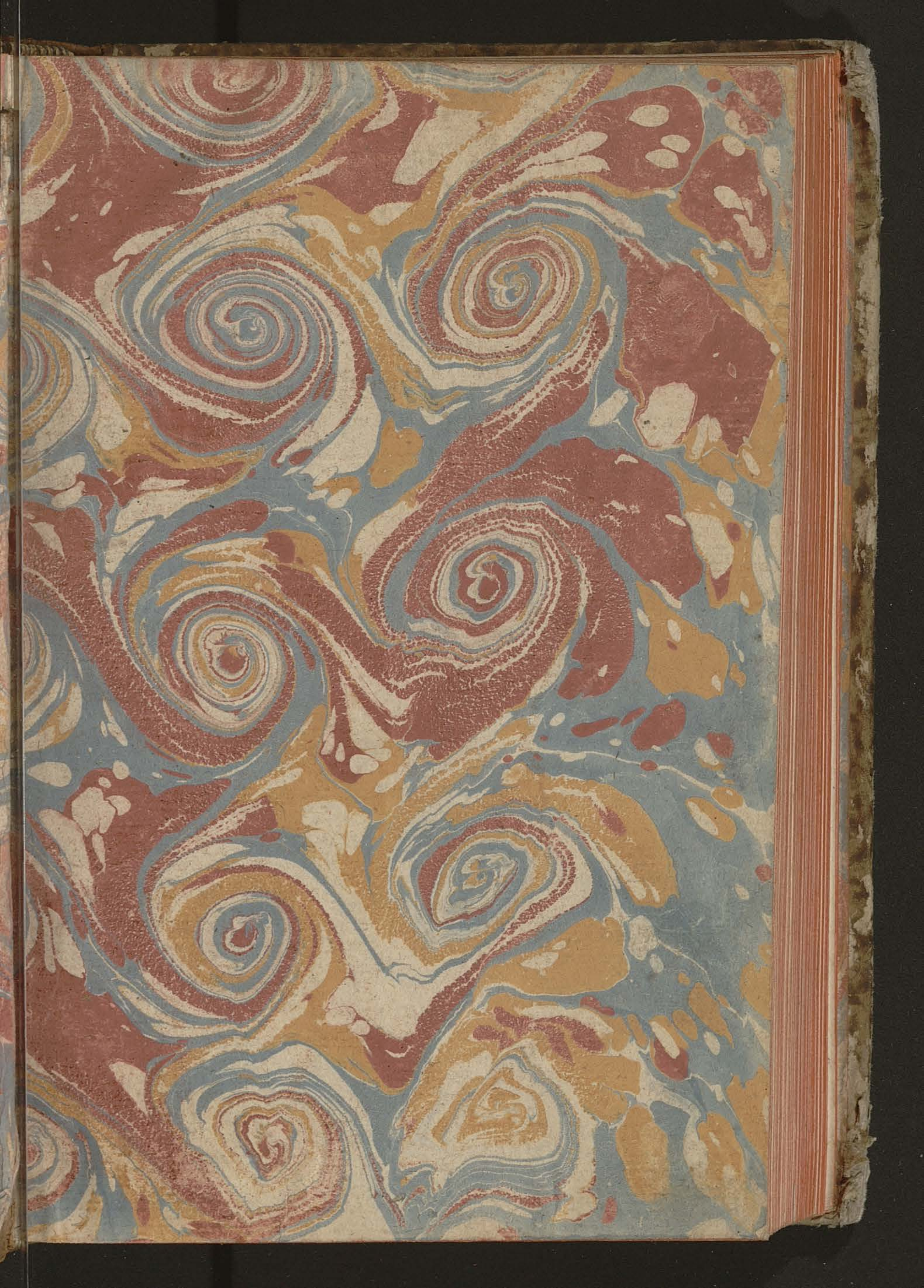
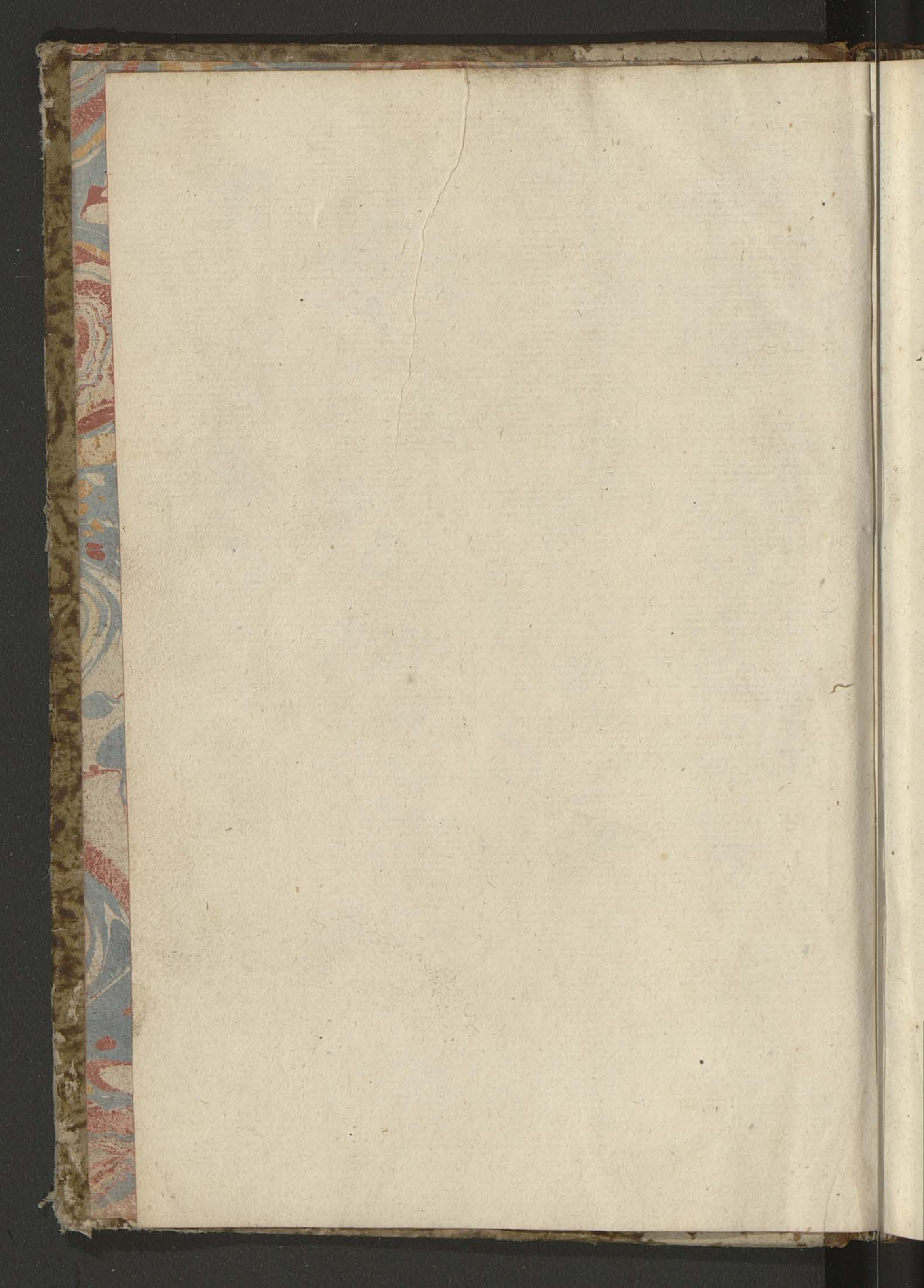

BIBLIOTHECA
UNIV. JAGELL.
CRACOVIENSIS
kat.komp.
905586-
-905587
Mag. St. Dr.
II







NOUVELLES
OBSERVATIONS

Sur les Etats-Généraux de France;

Par M. MOUNIER.



1789.

AVERTISSEMENT.

On pourra me reprocher des longueurs, des incorrections; j'ai eu trop peu de temps pour ſoigner mon ſtyle; je n'ai pas même pu travailler de ſuite à ces Obſervations; j'ai été obligé de m'en occuper à meſure qu'on les imprimoit; je n'ai point eu d'autre but que celui d'être utile à ma Patrie.



INTRODUCTION.

LES Etats-Généraux vont justifier ou détruire nos espérances. Ils vont établir, sur de solides bases, les droits du Monarque & ceux du Peuple, ou multiplier les obstacles qui s'opposent depuis long-temps à leur félicité commune. L'esclave qui tente de briser ses chaînes, peut s'attendre à les voir resserrer, s'il ne parvient pas à les rompre.

Le Gouvernement est enfin convaincu que l'exercice du pouvoir doit être réglé par des principes avoués de la Nation; que l'autorité, lorsqu'elle est au dessus des Loix, est presque toujours sans force pour opérer le bien; qu'elle n'est puissante que pour nuire, & que la défiance qu'elle inspire, rend impossible les changements les plus avantageux.

Les François auront donc mérité les reproches de leurs descendants, s'ils n'acquierent pas une constitution, s'ils ne parviennent pas à dissiper ce chaos où chaque Ordre, chaque Province, chaque Corps, chaque Individu invoque des privileges & des titres; où la liberté est sans cesse froissée dans le choc des prétentions diverses; où le meilleur Prince se trouve privé de tous les moyens

de se garantir de l'erreur, de la surprise & de la flatterie ; où souvent il est réduit, pour conserver sa puissance légitime, à se servir des ordres absolus & de la force militaire ; où les droits des hommes n'ont d'autre appui que la douceur des mœurs & les lumieres du siecle.

Oui, les Etats-Généraux feront à jamais notre félicité ou notre infortune. Ils sauveront la France, s'ils sont composés d'un grand nombre de Représentants librement élus, si les Ordres & les Provinces restent constamment unis ; si, dans les délibérations on ne s'arrête pas à de misérables préjugés de profession, à de petits intérêts de corps ou de lieux particuliers ; si l'on embrasse l'ensemble de la Monarchie ; si l'on considere la France entiere comme une grande famille, & que chaque Citoyen soit assez instruit de ses devoirs pour être prêt à tous les sacrifices qu'exige la prospérité générale.

J'ai cru devoir faire cennoître mes réflexions sur un sujet aussi intéressant. J'ai cru sur-tout ne devoir jamais déguiser la vérité. Quand on lui reste fidele, on n'écrit presque jamais en vain.



NOUVELLES OBSERVATIONS

Sur les Etats-Généraux de France.

CHAPITRE PREMIER.

Des premieres Aſſemblées Nationales.

DANS les forêts de la Germanie, les diverſes hordes de Barbares, qui ſe ſont enſuite réunies ſous le nom de Francs, tenoient des Aſſemblées générales pour délibérer ſur les affaires importantes. *De minoribus principes conſultant, de majoribus omnes* *, toujours prêts à ſe tranſporter où pouvoit les conduire le deſir du pillage; chacune de ces hordes étoit une petite armée raſſemblée au premier ſignal; & ſous ce point de vue, on peut encore les comparer, ainſi que l'ont fait Monteſquieu & Robertſon, aux Sauvages de l'Amérique.

* Tacite, *de morib. Germ.*

Je ne placerai point ici de détails ſur les Aſſemblées que tinrent ces mêmes Peuples après la conquête des Gaules. Nous ne pourrions en tirer aucun avan-

tage pour la convocation des Etats-Généraux.

Il me suffira de dire que, malgré les sophismes de quelques Ecrivains, je prouverai clairement, dans un autre Ouvrage, que sous la premiere & la seconde race de nos Rois, tous les *Ingénus* Francs ou Gaulois participerent à la Législation. Dépourvus de lumieres suffisantes pour organiser un Gouvernement, n'ayant d'autre guide que la passion de la liberté, nul d'entr'eux ne se croyoit lié que par la Loi qu'il avoit lui-même approuvée : mais ils ne furent pas assez convaincus de la nécessité de sacrifier une partie de leur indépendance pour la rendre durable ; ils mirent, comme les autres Barbares, toute leur confiance dans leurs forces individuelles. Aucun contrat, aucune loi ne fixa les limites des pouvoirs du Souverain & de ceux de ses Officiers ; ceux-ci s'emparerent de l'autorité dont ils n'étoient que dépositaires, & les guerres privées propageant chaque jour la servitude, elle s'étendit bientôt sur tout le Peuple ; la liberté devint l'apanage de quelques Hommes privilégiés, qui attacherent les Serfs à la culture, & les posséderent comme on possede un arbre ou un troupeau.

Les Francs, jusqu'à l'hérédité des fiefs, jouissant de l'indépendance de la nature, & non de la liberté politique, ne durent donc faire aucune loi précise pour régler la forme & les pouvoirs des Assemblées Nationales. Nous remarquerons seulement que tous les Hommes libres délibéroient ensemble,

enſemble, que les grands & les Prélats ne ſe ſéparoient point des autres Citoyens, que leurs familles ne formoient pas une claſſe diſtincte. Les dignités importantes étoient confiées aux leudes, mais on n'étoit pas leude par ſa naiſſance, on le devenoit en ſe liant plus étroitement au ſervice du Prince par un ſerment particulier. [illegible]

CHAPITRE II.

Des Aſſemblées Nationales, depuis l'introduction du Régime féodal juſqu'à l'affranchiſſement des Communes.

QUAND la ſervitude fut devenue générale, les aſſemblées du Peuple ne purent ſubſiſter. Privés des droits de la nature, que reſtoit-il à délibérer à des Serfs qui ne pouvoient réclamer, contre la dureté de leurs Seigneurs, que la vengeance céleſte.

Les Seigneurs, deſpotes & propriétaires des Habitants de leurs terres, étoient les ſeuls qui puſſent avoir des Délibérations à former; le Monarque fut réduit à exercer ce même deſpotiſme dans les Provinces qui lui étoient reſtées ſoumiſes, il n'avoit ſur les autres Seigneurs que la foible prérogative de la ſuzeraineté.

Toute la liberté qui existoit dans le Royaume, si l'on peut s'exprimer ainsi, étant possédée par les Seigneurs, quand le Roi voulut étendre son pouvoir au delà des Provinces qu'il gouvernoit immédiatement, il fut obligé de convoquer ses Barons ou ses Vassaux Ecclésiastiques & Laïques. Les assemblées Nationales ne furent plus que des *Parlements* de Seigneurs (1).

Les Monarques, outragés chaque jour par leurs Vassaux, sentirent enfin la nécessité de s'attacher des Hommes dont le courage ne seroit pas flétri par la servitude; ils affranchirent leurs Serfs. Une foule de ces petits tyrans imiterent leur exemple & vendirent la liberté à leurs *Hommes*, pour grossir leur trésor ou pour pouvoir supporter les frais de la guerre des Croisades: on vit alors se multiplier les Communes (2).

(1) Le mot Parlement étoit un mot générique, synonyme des mots *Colloquium*, *Conventus*, *Concilium*, & s'appliquoit à des Assemblées de différents genres. Lorsque le Roi rassembloit ses Vassaux ou ses Conseillers, il tenoit un *Parlement*, & il y avoit deux sortes d'Assemblées ou *Parlements*, les uns destinés à juger les différents des Vassaux & dans la suite les appels de leurs Jurisdictions, les autres où l'on délibéroit sur ce qui intéressoit tout le Royaume. Le nom de *Parlement* est resté aux *Cours judiciaires* du Roi. La confusion des diverses especes de *Parlements* a donné lieu à d'étranges méprises qu'il est inutile de développer dans cet Ouvrage.

(2) Il est très-vrai que plusieurs lieux, sur-tout dans les Provinces méridionales, avoient conservé des traces de leur

Comme dans ce temps on n'avoit encore aucune idée de la nature & des vrais principes du Gouvernement, on vit même plusieurs Communes acquérir la puissance publique, se choisir des Tribunaux, entretenir des Milices & former des Républiques sous la protection des Rois & des Seigneurs.

Mais malgré les avantages accordés aux Communes, le petit nombre de ceux qui avoient eu le bonheur d'échapper à l'esclavage, ne purent se défendre de l'injuste mépris qu'affectent ordinairement les Hommes d'origine libre, pour les familles des affranchis.

CHAPITRE III.

De l'origine de la Noblesse & de la distinction des Ordres.

C'EST un systême dont la fausseté est aujourd'hui bien démontrée, que celui qui explique l'origine

---

liberté & n'eurent pas besoin de chartes d'affranchissement: cependant les relations féodales avoient de proche en proche, non-seulement couvert tout le sol de la France, mais celui de l'Europe entiere, & par-tout où les Hommes n'étoient pas Serfs des Seigneurs, ils avoient été forcés à tant de services personnels, à tant de redevances sur leurs terres, que leur état ressembloit à celui de la servitude.

de la Nobleſſe par les prétendues diſtinctions que ſe réſerverent les Barbares après leur établiſſement dans les Gaules. Tous ceux qui ont étudié notre Hiſtoire, ne peuvent ignorer que pluſieurs Provinces accepterent plutôt la domination de Clovis qu'elles n'y furent ſoumiſes. La conquête de la Chine, par les Tartares, n'a fait que retracer la révolution opérée dans l'Europe par l'invaſion des Barbares. Ceux-ci furent domptés par les Arts, par la Religion, par le luxe des pays conquis. Ils reſpecterent la ſcience & l'ancienne réputation des Romains (1). Ils briguerent l'honneur d'être revêtus des dignités Romaines, & pluſieurs de leurs Princes faiſoient gloire d'être les Officiers, les Tributaires, les Serviteurs des Empereurs de Conſtantinople. Les Romains ou Gaulois obtinrent, comme les Francs, les premieres dignités auprès de nos Monarques (2).

---

(1) On appelloit Romains tous ceux qui avoient été ſoumis à l'Empire de Rome, & conſéquemment les Habitants des Gaules.

(2) Ceux qui ont ſoutenu l'opinion contraire ſe ſont fondés ſur des témoignages de la haîne & du mépris de quelques Barbares, & ſur la différence des compoſitions pour le meurtre d'un Franc ou celui d'un Romain ; mais les opinions de pluſieurs individus ne peuvent ſervir à prouver celles de tout un Peuple ; quant aux compoſitions, elles indiquent la défiance des vainqueurs & de plus grandes précautions pour leur ſûreté que pour celle des vaincus, dont ils devoient craindre le reſſentiment.

La servitude de la glebe ne fut point l'effet de l'invasion des Francs & des Bourguignons ; elle existoit déjà chez les Romains avant leur conquête, elle s'étendit ensuite par les mœurs des Barbares & par les guerres privées.

Les Barbares, ennemis de l'Agriculture & n'aimant que la Chasse & les Combats, condamnoient à la glebe leurs Prisonniers de guerre ; les désordres multipliés sous les deux premieres races, mettant sans cesse aux prises les Citoyens, sans distinction de Francs & de Gaulois, une grande partie d'entr'eux subirent, aussi sans distinction, le joug de la servitude ; d'autres, ruinés par le fer & le feu, furent forcés de se vouer à l'esclavage & de vendre leur liberté.

On ne sauroit donc chercher l'origine de la Noblesse Européenne dans les prétendues distinctions que s'étoient réservées les Barbares ; mais voici comment on pourroit l'expliquer.

D'ailleurs, les compositions purent être établies au premier moment de l'invasion des Francs avant qu'ils eussent adopté les mœurs, la Religion & les usages des Gaules. On ne me persuadera jamais qu'un Peuple qui honoroit à l'excès les Evêques, toujours choisis parmi les Romains, qu'un Peuple dont les Chefs acceptoient des dignités des Empereurs, & qui plaça sur le Trône un Romain, lorsqu'il en eut chassé Childeric, pût en même-temps mépriser ceux auxquels il prodiguoit tant de témoignages de respect & de déférence.

Chez les Romains, lorſque les Patriciens & les Plébeiens ceſſerent de former des claſſes, & que les emplois furent poſſédés indiſtinctement par tous les citoyens ingénus, on employa de nouvelles expreſſions pour déſigner les familles d'origine libre, & celles qui avoient fourni des hommes illuſtres. On ſe ſervit des mots *Nobilis* & *Gentilis*, qui ont produit les mots Noble & Gentilhomme.

Une famille Noble étoit une famille diſtinguée ; remarquable.

Un *Gentilis* étoit un homme qui avoit une *race*; on l'appelloit ainſi par oppoſition à un affranchi qui ne pouvoit indiquer ſa *race*, puiſque les Eſclaves n'avoient point de famille, qu'ils ne connoiſſoient le plus ſouvent que leur mere, & appartenoient au maître de celle-ci (1).

Les Romains, ſous le gouvernement républicain & ſous celui des Empereurs, avoient une grande conſidération pour les familles Nobles, c'eſt-à-dire, pour celles qui avoient produit des hommes puiſſants ou célebres ; leur légiſlation fut même aſſez inſenſée pour épargner les crimes des perſonnes diſtinguées, & la philoſophie frémit à chaque page de la compilation de leurs loix,

(1) Je donnerai dans un autre ouvrage des preuves plus détaillées de l'exactitude de ces définitions.

en voyant qu'elles ne prononcent jamais des peines, ſans ajouter quelques exceptions en faveur de ceux qui avoient des richeſſes ou du crédit.

Mais les familles nobles ne formoient pas chez les Romains, un Ordre ſéparé, & ne jouiſſoient d'aucune autre prérogative que de celle d'être ſoumiſes à des peines plus modérées. Aucun emploi ne leur étoit réſervé ; elles n'avoient pas une influence légale ſur les affaires publiques ; leur illuſtration n'avoit point d'autre fondement & point d'autre preuve que l'opinion ; ce genre de Nobleſſe étoit plus propre à favoriſer l'émulation qu'à y mettre obſtacle. Celui qui commençoit la diſtinction de ſa famille étoit plus noble que ſes deſcendants.

Les idées des Romains, ſur la Nobleſſe, purent influer ſur l'eſprit des Barbares, elles ne leur étoient pas tout-à-fait étrangeres, puiſque les habitants de la Germanie, pour choiſir leurs Rois, avoient égard à l'origine, *Reges ex nobilitate duces ex virtute ſumunt*, c'eſt-à-dire, qu'ils prenoient leurs Rois dans les familles diſtinguées: mais ils conſultoient la ſeule vertu pour l'élection de leurs autres chefs. C'étoit en effet un acte de prudence, c'étoit éviter des troubles que de borner aux membres de certaines familles, le nombre des perſonnes qui pouvoient prétendre à la royauté. La Nobleſſe, ayant eu l'opinion publique pour

ſa premiere origine, a toujours été ſubordonnée aux préjugés du peuple. Les Barbares ne connoiſſoient d'autre gloire que celle des armes. Ainſi, ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, ce fut ſeulement par des actions guerrieres qu'on dût devenir un homme remarquable & illuſtrer ſa famille; cette illuſtration ne reſſembloit point encore à notre Nobleſſe héréditaire, elle pouvoit être la ſuite des grandes dignités, mais elle n'étoit pas néceſſaire pour y prétendre. Le fils d'un Leude n'étoit point Leude. Un homme libre, à moins qu'il n'eût été revêtu d'une place importante qui le mettoit au nombre des grands de l'état, n'étoit jamais que l'égal d'un autre homme libre. La gloire de ſes ancêtres pouvoit augmenter ſon crédit & ſa conſidération, mais ne lui donnoit aucun droit particulier.

La Nobleſſe héréditaire, telle qu'elle exiſte aujourd'hui dans la plus grande partie de l'Europe, ne me paroît s'être introduite que vers la fin de la ſeconde race de nos Rois.

Quand les relations féodales ſe furent multipliées, qu'elles paſſerent de plein droit aux héritiers, & que la ſervitude fut devenue l'état commun des hommes de l'Europe, ceux qui eurent le bonheur de reſter libres, liés entr'eux par la vaſſalité, ſe vouant à la ſeule profeſſion des armes,

furent

furent nobles & diſtingués relativement aux ſerfs. Alors ſe formerent deux claſſes bien diſtinctes ; telles qu'on les voit encore aujourd'hui dans quelques parties du nord de l'Europe ; la claſſe des hommes nobles ou libres, & la claſſe des hommes ſerfs. Les premiers laiſſerent aux autres les arts & la culture qu'ils regarderent comme vils.

La plupart des hommes nobles ou libres s'efforcerent, lorſqu'ils affranchirent leurs ſerfs, de les maintenir dans la dépendance ; ils les appellerent vilains ou roturiers, noms dérivés de l'agriculture qu'ils mépriſoient (1) ; ils les accablerent de redevances ſur leurs terres, & de ſervices perſonnels ; les ſoumirent à une foule de droits oppreſſifs ; leur interdirent l'uſage des droits de la nature, en ſe réſervant la chaſſe & la pêche, & eurent ſoin de multiplier les précautions, pour que leurs familles ne fuſſent pas confondues avec celles qu'ils avoient avilies. Pour n'avoir rien de commun avec les roturiers, dès qu'ils furent obligés de faire combattre à pied les ſerfs & les affranchis, ils combattirent à cheval, & ce fut l'origine des

(1) Vilain dérive de *Villa*, & Roturier de *Ruptuarii*, parce que les Roturiers rompoient la terre. Le premier de ces noms devint injurieux, ce qui prouve juſqu'à quel point furent avilis tous ceux qui n'étoient pas conſidérés comme Nobles.

Chevaliers. Alors on fit gloire & l'on eut un grand intérêt de prouver qu'on étoit d'ancienne origine noble ou libre.

Quand nos Rois furent parvenus à diminuer la tyrannie féodale, ils augmenterent la claſſe des Nobles par des *ennobliſſements* dont ils firent une reſſource fiſcale. Cette claſſe fut encore augmentée par des Roturiers qui, après avoir acquis des richeſſes, achetoient des fiefs malgré les prohibitions, ou ſe livroient aux armes, ſe diſoient Nobles & le devenoient parce qu'ils en avoient porté le titre & qu'ils avoient contracté les habitudes de Gentilshommes. Dans tous les temps les richeſſes fournirent des moyens de ſe placer au premier rang.

Les perſonnes ainſi ennoblies, quoique ſorties des familles des affranchis, eurent bientôt les mêmes prétentions que l'ancienne Nobleſſe.

Les Nobles, ſe confiant trop dans leurs propres forces, eurent l'imprudence de ne pas s'unir avec les communes, ainſi que les Barons d'Angleterre, pour réſiſter aux entrepriſes de la Couronne. Celle-ci fit ſervir leur haine ou leur jalouſie aux ſuccès de ſes projets, & elle ſut employer, pour les ſoumettre, leurs forces reſpectives.

Les Eccléſiaſtiques ne purent voir la Nobleſſe

former un ordre distinct & séparé du peuple, sans vouloir également en former un particulier; jouissant d'un grand nombre de fiefs, de beaucoup de richesses, & sur-tout à raison de la dignité du sacerdoce, ils obtinrent toujours le premier rang. Par une suite naturelle de cette prérogative, tous les privileges que la Noblesse pouvoit acquérir, appartenoient aussi-tôt au clergé.

Je ne résisterai pas au desir de présenter ici quelques observations sur la Noblesse, dût-on les considérer comme étrangeres au sujet que je traite aujourd'hui.

Qu'une famille ait eu l'avantage d'être libre, quand les autres étoient esclaves, riche ou puissante, quand les autres languissoient dans la misere; je crois que rien n'est plus indifférent au bonheur public de la génération actuelle : mais ce qui ne l'est pas, ce qui seul peut honorer la Noblesse, est la descendance des hommes illustres qui ont rendu des services à la Patrie.

Ce respect pour le sang des grands hommes a été de tous les temps & de tous les pays. Dans les Républiques les plus amies de l'égalité, on a toujours dit, avec une sorte d'orgueil : mon pere a sauvé la Patrie ou s'est dévoué pour elle. Il n'est personne qui n'éprouve un souvenir d'attendrissement, lorsqu'il reconnoît la postérité d'un grand

homme. Tout ce qui lui appartient nous intéresse. Nous visitons le lieu de son séjour, de ses exploits, de sa mort; nous répétons ses dernieres paroles. Comment donc pourrions-nous voir sans émotion ce qu'il avoit de plus cher, sa propre famille!

Pour éprouver ce degré d'intérêt en faveur de la postérité d'un homme illustre, il n'est pas nécessaire qu'il ait été honoré des distinctions qu'accordent nos usages. Corneille n'étoit pas Gentilhomme, & toute la France a voulu connoître de pauvres Plébéiens qui tenoient à lui par les liens du sang.

Quelles que soient les institutions politiques, un fils voudra toujours ajouter à sa propre gloire celle de son pere, & celui-ci partager la gloire de son fils : mais dans les pays où des préjugés insensés n'ont pas étouffé les lumieres de la raison & les principes de la justice, plus on est près du grand homme dont on s'honore, plus on doit être cher à la Nation.

Par reconnoissance pour l'homme qui a rendu d'importants services, l'Etat doit veiller sur le bien être de sa postérité. Il ne faut pas la laisser languir dans l'opprobre & le malheur. C'est ainsi qu'Athenes autrefois dota la fille d'un citoyen illustre, mort dans la pauvreté.

Le Gouvernement doit donc, à mérite égal ; la préférence pour les emplois civils ou militaires, aux defcendants de ceux qui ont obtenu la reconnoiffance publique ; elle ne s'acquiert jamais que par des fervices fignalés. Mais il faut craindre qu'en multipliant à l'excès les faveurs fur les defcendants des grands hommes, on ne les difpenfe de le devenir à leur tour, & qu'en même-temps on empêche les grands hommes de fe former parmi les autres citoyens.

Les premiers Héros font néceffairement fortis de la foule. S'il fuffit, pour obtenir toutes les faveurs qu'ils méritoient, d'être de leurs familles, & s'il eft impoffible à ceux qui n'en font pas, de marcher fur leurs traces, il faudra bien fe réfoudre à ne plus trouver des Héros que dans l'hiftoire. La nature emploie des fiecles à former les grands hommes ; elle fe plaît à les préfenter comme des phénomenes, à les choifir dans toutes les conditions & dans tous les pays. Elle a mis une fois l'héroïfme dans le cœur d'une jeune fille qui, après avoir gardé les troupeaux, fauva le Monarque & le Royaume.

CHAPITRE IV.

Des Etats-Généraux, sous Philippe-le-Bel.

QUAND le domaine de nos Rois, ruiné par des prodigalités, ne put suffire à leurs besoins; quand l'accroissement de leur pouvoir & l'affoiblissement de la tyrannie féodale eurent multiplié les soins & les dépenses de leur gouvernement, ils furent obligés de chercher des subsides hors de l'enceinte de leur jurisdiction immédiate.

Les Serfs pouvoient être taillés *à miséricorde*; mais les chartes de *Commune* fixerent les redevances des affranchis, sans qu'on pût en établir de nouvelles. Celles qui dépendoient du domaine royal étant devenues insuffisantes, les Rois furent contraints d'obtenir des subsides des hommes libres.

Il n'y a que des Esclaves qu'on puisse taxer à volonté. On cesse d'être le propriétaire de son bien lorsqu'il est soumis à des Impôts arbitraires; car qui pourroit fixer le terme où le fisc voudroit s'arrêter?

Pour obtenir des secours des Communes il fut donc indispensable d'avoir leur consentement &

de les appeller, ainsi que les membres de la Noblesse & du Clergé, aux Délibérations que l'intérêt du Monarque ou de l'Etat pouvoit rendre nécessaires.

Ce fut sous Philippe le Bel que commencerent les Assemblées nommées *Etats-Généraux*; on ne sauroit les confondre avec les *Champs de Mars* ou les *plaids* des premiers siecles de la Monarchie. Elles n'offrent pas la réunion de tous les hommes libres, mais seulement de leurs Représentants, & l'on y distingue trois classes de Citoyens, appellés les *Trois-Etats* : les Ecclésiastiques, les Nobles & les Roturiers.

La premiere convocation faite par Philippe le Bel n'eut cependant pas pour cause de nouveaux subsides. Voulant résister au Pape qui s'efforçoit d'attenter à l'indépendance de la Couronne & de l'assujettir à la Thiare, il crut qu'il seroit prudent de se concilier les suffrages des Seigneurs & des Communes. Les Papes, avec la seule force de la superstition, inspirerent souvent l'esprit de révolte, même aux serfs les plus dociles; il fallut donc éclairer l'opinion publique pour empêcher l'Evêque de Rome de la diriger à son gré.

Philippe le Bel, le 10 avril 1301, fit assembler, à Paris, dans l'église de *Notre Dame*, & en sa présence, les Barons, les Prélats, les Abbés, les

Députés des Chapitres, les Procureurs ou Syndics de Communautés, & les inſtruiſit des prétentions du Pape.

Le Clergé fut ſuſpect aux deux autres Ordres qui ne voulurent pas délibérer avec lui.

Le Clergé & la Nobleſſe écrivirent au Pape en faveur de l'indépendance de la Couronne, leurs lettres ſont rapportées *par Savaron* *. Le Clergé avoue lui-même, dans la ſienne, que les deux autres Ordres s'étoient ſéparés de lui, BARONES SIMUL CUM SINDICIS ET PROCURATORIBUS SUPRA DICTIS SECEDENTES IN PARTEM AC DEMUM DELIBERATO CONSILIO *redeuntes ; . . . . . unanimiter reſponderunt ſe ad ea paratos nec dum exponere res & bona quæ extant adhuc totaliter offerebant, ſed & perſonas uſque ad mortis ſupplicium. Adjicientes expreſſiùs UNA VOCE, quod ſi præfatus dominus rex præmiſſa, quod abſit eligeret tolerare, vel ſub diſſimulatione tranſire, ea ipſi nullatenùs ſuſtinerent.*

* *Chronologie des Etats-Généraux.*

Il paroît donc démontré que la Nobleſſe & les Communes délibérerent enſemble (1), & ne ſe ſéparerent du Clergé que parce qu'on craignoit ſon dévouement aux intérêts du ſiege de Rome. Quelques

(1) *Barones ſimul cum Syndicis & Procuratoribus.*

Quelques auteurs prétendent que le Comte d'Artois parla, dans cette aſſemblée, au nom de la Nobleſſe; mais il eſt probable qu'il parla au nom des deux Ordres réunis, car on ne dit pas que les Communes aient choiſi un Orateur particulier.

Savaron rapporte encore une ſupplique du peuple François, par laquelle il recommandoit au Roi *de garder la ſouveraine franchiſe de ſon Royaume*: mais cette ſupplique ne contredit point la réunion des deux Ordres au moment où l'on délibéra ſur le bref de Boniface 8.

L'année ſuivante Philippe le Bel voulant obtenir des ſubſides pour la guerre de Flandre, fut forcé de demander le conſentement des Barons & des Communes.

La Nation eut pu profiter de l'octroi des ſubſides pour obtenir une *Charte* protectrice de la liberté: mais les Nobles ne furent pas aſſez opprimés pour ſe croire dans la néceſſité de ſe lier avec les Communes; & quoique la puiſſance royale les eut fortement aſſujettis, ils conſerverent d'aſſez grandes prérogatives pour ne pas vouloir confondre leurs intérêts avec ceux des perſonnes qui n'étoient pas de leur claſſe.

Une autre cauſe plus puiſſante encore s'oppoſa à l'établiſſement d'une conſtitution; ce fut la dif-

férence des coutumes des Provinces & des Privileges qu'elles avoient obtenus de leurs Seigneurs.

Les Seigneurs d'Angleterre, après la conquête de Guillaume, furent toujours dans une étroite dépendance du Monarque. Ils n'eurent jamais fur leurs Sujets la puiffance fouveraine, & quand le pouvoir de la Couronne devint accablant, les Communes & les Seigneurs fe prêterent un appui mutuel. La réunion des efforts & des principes fit obtenir une grande Charte commune à toute l'Angleterre. En France, au contraire, les grands vaffaux fe conduifirent long-temps en fouverains de leurs Provinces ; après leur réunion, fous la puiffance du Roi, leurs Sujets refterent attachés à des ufages particuliers, à de prétendus privileges qui ne valent pas les droits des hommes libres, droits qu'ils auroient pu fe procurer & qu'ils ont facrifié à des prétentions chimériques (1).

Philippe le Bel n'ayant d'autre objet que d'obtenir des fubfides, n'eut aucun intérêt à donner

---

(1) Encore aujourd'hui plufieurs Provinces font gloire de fe confidérer *comme Etats à part.* Elles devroient voir cependant combien ces prétentions ont été nuifibles au Royaume, & combien elles en ont retiré peu d'avantage. On invite ceux qui pourroient refter attachés à ce fyftême de divifion des Ordres & des Provinces, à étudier l'ouvrage profond de Delolme, fur la conftitution d'Angleterre.

aux aſſemblées des *Trois-Etats* une compoſition réguliere. Le conſentement des Barons ou des Seigneurs Haut-Juſticiers fut ſuffiſant pour impoſer dans l'étendue de tous les fiefs dont les habitants n'avoient pas obtenus des *Chartes de Communes*. Ils ne pouvoient s'oppoſer aux volontés de leurs Seigneurs ; il étoit donc inutile de les conſulter ; & l'on apperçoit ici la raiſon pour laquelle pendant long-temps les *bonnes villes* ont joui ſeules du privilege de députer aux aſſemblées du Royaume, c'eſt qu'elles avoient obtenu plus de liberté que les campagnes. Par une ſuite de ce funeſte uſage, les Seigneurs de fiefs ſont encore membres nés dans la plupart des Etats des Provinces, & les campagnes n'ont aucun Repréſentant.

Il étoit indifférent à nos Rois que les ſubſides leur fuſſent accordés dans de grandes aſſemblées ou dans des aſſemblées particulieres ; c'eſt pourquoi l'on vit pluſieurs fois Philippe le Bel réunir une partie des Barons, envoyer à d'autres des Commiſſaires, ainſi qu'aux *bonnes villes*, avec recommandation, de parler *aux Peuples par douces paroles, afin de les attraire à ſon intention, & de ne pas lever contre la volonté des Barons en leurss terress* *. Il étoit même plus facile d'obtenir des ſecours partiels dans les diverſes contrées du

* Ordonnances du Louvre, tom. 1er., pag. 370.

Royaume, & les successeurs de Philippe le Bel ont souvent employé le même moyen.

Pour pouvoir supporter les frais de la guerre de Flandre, Philippe le Bel assembla, le 1er. avril 1314, les Prélats, les Barons *& plusieurs Bourgeois de chaque cité du Royaume*, dans la salle du Palais; le Roi étoit placé sur un échafaud avec les Prélats & Barons, & le Peuple étoit assis, *par bas*, dit Mezerai * (1).

* Abrégé chronologique, tom. 3.

CHAPITRE V.

Des États-Généraux tenus sous Louis le Hutin, Philippe le Long & Philippe de Valois.

L'HISTOIRE ne nous a rien conservé sur les formes qui furent suivies dans les États-Généraux, tenus sous Louis Hutin, Philippe le

(1) Les Députés des Villes étoient nombreux. On dressa un échafaud pour que la foule pût entendre plus aisément. Les Barons, qui étoient sans doute en moindre nombre, furent s'y placer. Enguerrant de Marigni, sur-Intendant des Finances, monta sur l'échafaud *& parla en prêchant au Peuple qui illec étoit*

Voyez Savaron, Chronologie des Etats-Généraux.

Long & Philippe de Valois. Nous connoissons seulement des lettres de convocation, adressées par Philippe le Long aux villes d'Albi & de Narbonne. Celles qui furent adressées aux habitants d'Albi, le furent en 1316 : il *leur manda d'envoyer vers lui, à Bourges, des gens suffisants & sages... ayant suffisant pouvoir, pour que ce qui sera fait avec eux & les bonnes Villes, soit ferme & stable* ; & dans celles qui furent adressées aux habitants de Narbonne, le 30 mars 1320, *Philippe déclara* vouloir réformer le Royaume *au profit de ses Sujets*. On y lit ensuite ces mots *nous les requérons sur leur féaute en quoi ils sont tenus qu'ils élisent quatre personnes des plus sages & plus notables qui soient instruits & fondés suffisamment de faire aviser & accorder avec nous, tout ce que vous pourriez faire si vous étiez présent.* Ces lettres prouvent que la convocation n'avoit aucune forme constante, puisqu'en 1316 on ne fixoit pas aux habitants d'Albi, le nombre de leurs Députés, & qu'en 1320 on fixoit celui des Députés de la ville de Narbonne ; elles prouvent aussi qu'on ne confioit pas alors aux Baillis exclusivement le soin de convoquer les Trois-Ordres de leur Ressort.

A en juger par l'importance & le succès des résolutions prises dans les États-Généraux convoqués par ces Rois, il est impossible de ne pas en conclure que les Trois-Ordres délibérerent

enſemble ; ils n'avoient plus le motif qui avoit porté la Nobleſſe & les Communes à ſe ſéparer du Clergé ſous Philippe le Bel. S'ils n'euſſent pas été réunis, ceux qui diſputoient la Couronne à Philippe le Long & à Philippe de Valois, & qui vouloient qu'on admît au trône les femmes, ou leurs deſcendants, auroient pu ſemer la diviſion & oppoſer les ordres entr'eux.

CHAPITRE VI.

Des Etats-Généraux, ſous le Roi Jean.

LE Roi Jean ſuivit l'exemple de Philippe le Bel. Il aſſembla fréquemment, comme lui, les Trois-Ordres, pour leur demander des ſubſides ; le plus ſouvent il fit tenir des aſſemblées particulieres par Provinces ou par Bailliages.

Nous ne ceſſerons de répéter qu'aucune regle préciſe n'avoit fixé la compoſition de ces aſſemblées ni les formes des délibérations. On ne pourra le nier lorſqu'on ſaura que le 16 février 1350, le Roi Jean avoit raſſemblé les Trois-Etats de la Languedoil & de la Languedoc, c'eſt-à-dire, les Provinces Septentrionales & Méridionales de ſon

Rozaume. (1) Le défaut de principe fut si absolu, que les Députés de plusieurs Provinces refuserent tout subside, & en accorderent ensuite dans les Assemblées Provinciales ; que d'autres accorderent une imposition sur les marchandises, & que plusieurs *de la Lauguedoc* promirent des sommes fixes. Ainsi l'on n'avoit pas senti la nécessité de subordonner les intérêts particuliers à l'intérêt général, & de tout décider par la pluralité des voix (2).

Ces Etats-Généraux sont rappellés dans une Ordonnance du Roi Jean, du 15 mars 1350, (3) & Secousse (4) parle des lettres adressées le 20 novembre précédent (5), à l'Evêque de Laon, par lesquelles le Roi lui mande de se trouver à Paris le 16 février suivant, parce qu'il veut avoir les Conseils des Ducs, Comtes, Barons & *Citoyens*.

En assemblant les Trois-Etats des différents

---

[1] La Languedoc ne comprenoit alors que les Provinces connues aujourd'hui sous le nom de Languedoc, de Querci & de Rouergue.

[2] *Vid.* la Préface du troisieme volume des Ordonnance du Louvre, par Secousse.

[3] Ordonnances du Louvre, tom. 3, pag. 674.

[4] Dans la Préface ci-dessus citée.

[5] L'année ne commençoit alors qu'à Pâques.

Bailliages ou des Provinces, le Roi Jean parvenoit à se faire accorder des aides ou impositions sur les marchandises *dans toutes les Villes & plats-pays, sous quelconques Seigneurs d'Eglise & autres.* Il nommoit des Commissaires particuliers, auxquels il donnoit le pouvoir *de convoquer les Prélats, Abbés, Prieurs conventuaux, Barons, Châtelains & autres Nobles, Hauts-Justiciers ayant Jurisdiction & hommes, & les Habitants des bonnes Villes & lieux notables* (1).

Dans le mois de novembre 1355, le Roi Jean assembla les Trois-Etats *de la Languedoil* dans la Chambre du Parlement. Les Ordres ne se séparerent point; ils eurent à la vérité leurs Orateurs particuliers, puisque Jean de Craon, Archevêque de Rheims, parla pour le Clergé, le Duc d'Athenes pour la Noblesse, & le Prévôt des Marchands de Paris, pour les bonnes Villes. Mais ils délibérerent *ensemble* (2).

L'Ordonnance du 28 décembre 1355 peut nous

---

(1) Lettres du Roi Jean, adressées à l'Evêque de Laon, le 5 juillet 1354, tom. 2 des Ordonnances du Louvre, pag. 677.

(2) *Vid.* Secousse, Préface du tom. 3 des Ordonnances du Louvre; il cite la Chronique de St. Denis & Froissart. On peut voir aussi Savaron, Chronol. des Etats-Généraux.

nous donner quelques lumieres ſur la compoſition de ces Etats-Généraux. On y lit ces mots : » Nous » avons fait aſſembler les bonnes gens de notre » Royaume de la Languedoil & du pays coutu- » mier de tous les trois Etats, c'eſt à ſavoir les » Archevêques, Evêques, Abbés, Chapitres, » NOBLES DE NOTRE SANG & autres, Ducs, » Comtes, Barons, Chevaliers & autres, & auſſi » des Bourgeois & Habitants des Cités, Châ- » teaux & bonnes Villes de notre Royaume, pour » avoir avis & délibération ſur la maniere de ré- » ſiſter à nos ennemis & à leur empriſe ».

Quand il ne ſeroit pas prouvé que les Ordres furent réunis & délibérerent conjointement dan- ces Etats-Généraux, on le croiroit facilement, lorſ- qu'on examineroit la nature de leurs déciſions. Ils accorderent une gabelle ſur le ſel, une impoſition ſur les marchandiſes, & des taxes ſur les revenus. Tous les Citoyens y furent ſoumis, NOBLES ET NON NOBLES, MÊME LES PRINCES. Ils fixerent le nombre des Troupes néceſſaires pour la guerre. Ils envoyerent dans chaque Bailliage trois Com- miſſaires qui furent nommés *Élus*, chargés de re- cevoir les impoſitions, de faire exécuter les con- ventions arrêtées entre le Monarque & les États, de juger toutes les perſonnes qui pourroient y con- trevenir, ou d'ajourner les rebelles devant *les Généraux ou Super-Intendants des Aides*. On

donna ce titre à neuf perſonnes choiſies par les États, trois dans chaque Ordre.

Il fut déclaré que les Super-Intendants ne pourroient rien décider ſur les objets de leur adminiſtration, ſans être tous du même avis, que les deniers qui proviendroient des impoſitions, ſeroient conſacrés aux frais de la guerre, qu'ils ſeroient diſtribués par des Commiſſaires que choiſiroient les Trois-États.

Le Roi promit de conſulter ſur les monnoies, les Super-Intendants, & de n'accorder aucune treve aux ennemis ſans en avoir reçu le conſeil par des *perſonnes des Trois-Etats.* Il promit encore, que ni lui ni ſa famille ne demanderoient aucune portion des ſommes accordées. Il fut prononcé que les Commiſſaires jureroient de ne pas obéir aux lettres contraires que le Roi pourroit donner *par importunité ou autrement*, qu'ils en ſeroient déclarés reſponſables, qu'ils ſeroient obligés de réſiſter aux Officiers du Roi qui voudroient, *ſous ombre de ſes mandements*, prendre *l'argent des Aides*, & qu'ils pourroient réclamer l'aſſiſtance des bonnes Villes; enfin il fut décidé que les Aides ceſſeroient ſi les engagements pris par le Roi, n'étoient pas obſervés (1).

---

[1] Ces différentes diſpoſitions furent raſſemblées dans l'Ordonnance du 28 décembre 1355. *Voyez* les Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 21.

Nous n'avons aucun détail ſur les États de la *Languedoc*, qui furent aſſemblés dans le même temps que ceux dont nous venons de parler.

L'année ſuivante, d'autres États-Généraux préſenterent de nouveaux changements dans les formes. Le Roi Jean étoit priſonnier en Angleterre. La perte de la bataille de Poitiers avoit mis le Royaume dans la plus grande détreſſe. Charles Dauphin, Duc de Normandie, convoqua les Trois-Etats de la *Languedoil*, pour le 13 octobre 1356 ; l'ouverture s'en fit le 17 Octobre.

Le Clergé étoit compoſé d'un grand nombre de Prélats, *de Procureurs d'autres Prélats*, d'un grand nombre d'Abbés, de Procureurs de chapitres, dont la plupart étoient *Maitres en divinité & Seigneurs en loix* (1).

Le Corps de la Nobleſſe étoit compoſé de pluſieurs *des Seigneurs des fleurs de Lys* (2). de divers Comtes, Barons & Chevaliers.

Il y avoit plus de 400 Députés *des bonnes Villes*; les Trois-Ordres formoient une Aſſemblée de plus de 800 perſonnes, qui ſe réunit dans la

[1] Docteurs en Théologie & en Droit civil.

[2] Les Princes du Sang.

chambre du Parlement, en la présence du Dauphin.

L'Archevêque de Rheims parla pour le Clergé; le Duc d'Orléans, frere du Roi, pour la Nobleſſe; & Etienne Marcel, prévot des marchands & bourgeois de Paris, parla pour les communes *.

Après la premiere ſéance tenue devant le Dauphin, les États s'aſſemblerent dans le Couvent des Cordeliers; les différents ordres délibérerent ſans doute enſemble, puiſqu'ils prirent la même réſolution, celle de nommer des commiſſaires dans chaque ordre, ſous le nom d'élus; ſuivant le Procès-Verbal ils en nommerent 80, & ſeulement 50, ſuivant la chronique de Saint Denis. Quel que ſoit celui de ces deux nombres qui ait été ſuivi, ni l'un ni l'autre ne peut ſe diviſer par tiers, & il ſeroit naturel de ſuppoſer que les Députés des bonnes villes étant cette fois en nombre égal avec celui des deux autres réunis, ou

* Ces différents détails & ceux qui vont ſuivre, ſont tirés de la préface du tome 3 des ordonnances du Louvre, par Secouſſe. Il les a pris lui-même dans Froiſſard, dans la chronique de Saint Denis, & dans un manuſcrit de Dupui, qui contient une copie du Procès-Verbal de l'Aſſemblée des Etats de 1456.

choisit parmi eux la moitié des Commissairess

Le Dauphin nomma plusieurs personnes du Conseil pour assister aux assemblées des Commissaires; mais ceux-ci déclarerent qu'ils cesseroient leurs travaux si *les gens du conseil* vouloient être présents. Les Commissaires des Trois-Ordres délibérerent *ensemble* pendant quinze jours de suite & sans interruption.

Il paroît cependant que les différents ordres discuterent quelquefois séparément les objets qui devoient être portés en délibération, mais ils se réunissoient ensuite pour prendre une résolution définitive; on doit le conclure de ces termes du Procès-Verbal » : Les choses qui, par les élus, avoient » été advisées, furent rapportées & exposées mot » à mot par les élus de chacun état, à leurs » dits états qui élus les avoient...... *lesquels trois » états ayant tout oui, vu & considéré* TOUS » ENSEMBLE *& sans nul contredit, approuve- » rent* ».

Les Commissaires dans une conférence particuliere avec le Dauphin, lui désignerent plusieurs membres de son conseil, qui étoient devenus suspects au peuple, & que celui-ci desiroit de voir éloigner. Dans ce nombr étoient le chancelier & le premier Présid ent du Parlement de Paris.

Le Dauphin prit alors la résolution de dissoudre l'Assemblée. Il fit appeller plusieurs des Députés, il leur dit qu'il attendoit des nouvelles du Roi, qu'il desiroit de connoître sa volonté, que tous les membres des états pouvoient retourner dans leurs pays & qu'il ne tarderoit pas de les convoquer de nouveau.

La proposition faite par le Dauphin, fut acceptée, & les Etat-Généraux furent dissous. Le Dauphin fit de vains efforts pour éviter de tenir sa promesse ; il fit demander des aides à différentes villes ; mais elles connurent le piege, & la plupart refuserent les secours qu'il sollicitoit.

Les Etats de la *Languedoc* s'étoient assemblés à Toulouse, dans le mois d'Octobre, devant le Comte d'Armagnac. Pendant que ceux de la *Languedoil* l'étoient à Paris. Nous ne connoissons point la maniere dont ils furent composés ; ils déciderent *que jusqu'à la délivrance du Roi, hommes & femmes ne porteroient or, argent, perles, ni ver, ni gris & qu'aucun menétrier & jongleur ne joueroient de leur métier, & pour l'entretien de l'armée ainsi que pour la rançon du Roi, ils établirent des impositions* qui devoient être supportées par les Nobles comme par les roturiers, ces dispositions prouvent encore que les ordres délibérerent ensemble; & comme elles étoient l'effet de leurs résolutions

communes, elles députerent trois perſonnes des Trois-Etats au Dauphin, pour obtenir ſon approbation.

Le 5 février 1356 le Dauphin fut forcé de raſſembler les Etats-Généraux : mais comme ceux du 15 Octobre précédent lui avoient appris à redouter leurs réclamations, il eſt probable qu'il les compoſa d'un petit nombre de députés, afin de les affoiblir & de pouvoir plus facilement influer ſur les opinions; il obtint une *aide* qui devoit être payée, même par les Princes du Sang. Ce qui prouve que les députés étoient en trop petit nombre pour exprimer les vœux du Peuple, c'eſt qu'il fallut faire approuver leurs réſolutions par le Clergé, la Nobleſſe & les villes des différentes parties du Royaume; il eſt évident qu'on ne les crut pas ſuffiſamment repréſentés.

Des lettres du Dauphin Charles, du 3 mars 1356, contiennent en effet qu'il avoit obtenu une aide des Etats-Généraux aſſemblés le 5 février 1356; » que leurs réſolutions avoient été envoyées par » les pays, lues & approuvées par ceux des pays, » tant gens d'égliſe, comme Nobles, Bourgeois des » bonnes villes & autres, & apportées à cette » derniere aſſemblée & de rechef approuvées ».

Ordonnances du Louvre, 4e. vol. pag. 181.

L'aide obtenue dans les Etats du 3 février 1356,

étoit probablement peu considérable, puisque le Dauphin fut obligé de les rassembler le 3 mars suivant. Les menaces faites dans les Etats du 17 octobre, contre les personnes qui avoient le plus de crédit auprès du Dauphin, furent réalisées dans ceux du 3 février. Ils accorderent de grands secours : mais au lieu de se conduire avec fermeté & prudence, au lieu d'établir une constitution sur des principes propres à faire le bonheur d'une grande Nation, ils attaquerent trop durement & sans aucun systême réfléchi, l'autorité exercée par le Dauphin en l'absence de son pere ; ils le contraignirent à se diriger par les conseils, ou plutôt par la volonté de trente-six personnes prises dans les Trois-Etats, choisies par eux, & ayant le titre de *Gouverneurs principaux* ; ils le contraignirent de plus à dépouiller de leurs emplois vingt-deux Officiers qui furent déclarés *indignes* de leurs places ; dans ce nombre étoient le Chancelier & plusieurs Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes. Ce fut l'Evêque de Laon, qui, au nom de tous les Ordres, exigea leur disgrace.

Ces Officiers étoient sans doute coupables, puisqu'ils avoient ainsi mérité la haîne publique ; mais on ne devoit pas déshonorer ceux qui avoient la confiance du Prince, sans que leurs crimes fussent constatés juridiquement.

La

La plupart des Ecrivains ont vivement censuré la conduite des Membres de ces Etats : mais est-il bien surprenant que dans un siecle d'ignorance, dans un temps de crise, pendant la captivité d'un Roi, n'étant guidés par aucune regle de droit public & mécontents des Ministres & des personnes en faveur, les Etats aient pu sortir des bornes dans lesquelles ils auroient dû se renfermer? La faute qu'on leur reproche d'avoir condamné des accusés sans les entendre, n'a-t-elle pas été mille fois commise en France par les dépositaires de l'autorité, dans des circonstances beaucoup moins excusables ?

Ces Etats nommerent aussi des Elus & des super-Intendants, comme ceux de 1355, & déclarerent également que les super-Intendants ne pourroient rien décider si tous ensemble n'étoient de la même opinion, ou que du moins on n'eût le suffrage de *deux sur les six de chacun Etat.* Ord. du 13 mars 1358, art. 42.

Il n'entre pas dans le sujet que je traite actuellement de développer avec plus d'exactitude les résolutions des Etats du 3 mars 1356. Ce qu'on vient de voir doit suffire pour convaincre que les Ordres n'auroient pu forcer la volonté du Dauphin s'ils ne se fussent conciliés, & si leurs demandes n'eussent été la suite d'une délibération commune.

Dans le cours des années 1357 & 1358, le Dauphin convoqua plusieurs assemblées des Etats-Généraux; ce fut du consentement de l'une de ces assemblées, qu'il prit le titre de Régent du Royaume; dans une autre on établit des *Généraux réformateurs* qui avoient le pouvoir de condamner à mort & qui en firent usage †. Enfin, dans une autre il fut déclaré que le Régent ne pourroit rien décider sans l'approbation de trois personnes de son conseil; ces différentes dispositions, & celles qui furent faites relativement aux Commissaires pour la levée de l'impôt, & aux super-Intendants des Aides, indiquent nécessairement l'unanimité des délibérations & l'union parfaite des différents Ordres.

Les *Gouverneurs principaux*, nommés par les Etats de 1356, n'ayant pas répondu aux espérances de la Nation, ayant même excité son mécontentement, & plusieurs de ceux qui avoient le plus influé sur les décisions de ces Etats, ayant mérité de perdre leur crédit sur l'esprit du Peuple, le Dauphin sut profiter du moment favorable, & dans d'autres Etats assemblés le 19 mai 1359, dans la chambre du Parlement, il parvint à faire agréer le rétablissement des Officiers qui avoient été destitués. Ce fut dans ces mêmes Etats-Gé-

---

† Préface de Secousse, tom. 3 des Ordonnances du Louvre.

néraux qu'un traité fait avec l'Angleterre, lu par ordre du Dauphin, fut rejeté avec indignation, & qu'on résolut de continuer la guerre ; les Membres du Parlement & du Conseil étoient aussi présents, & ils furent consultés.

CHAPITRE VII.

Des Etats-Généraux tenus sous Charles V.

DANS le mois de mai 1369, Charles V fit assembler à Paris, dans la chambre du Parlement, *les Prélats, les Nobles & les bonnes villes.* Les Evêques étoient au nombre de quarante, outre plusieurs Abbés. *Les gens des bonnes villes étoient en si grand nombre, que toute la Chambre en étoit pleine* †. Parmi les Seigneurs étoient le Duc d'Orléans, le Duc de Bourgogne, le Comte d'Abuçon, le Comte d'Eu, le Comte d'Estaing, Princes du sang royal.

Savaron, d'après la grande chronique, dit que les Prélats, les Nobles & les bonnes villes *furent tous d'un accord.* Ils octroyerent des impositions

† Savaron, chron. des Etats-Généraux.

ſur le ſel & ſur le vin, pour mettre le Roi en état de ſoutenir la guerre contre l'Angleterre †.

CHAPITRE VIII.

Des Etats-Généaux, tenus ſous Charles VI.

LES Princes & les Grands du Royaume abuſant de la jeuneſſe & de la démence de Charles VI, accabloient la Nation d'impôts ſans ſon conſentement. Des révoltes fréquentes avoient été la ſuite de leurs mépris pour les droits du peuple. Le mécontentement étoit général. Les déprédations des Finances avoient éteint le Patriotiſme & la généroſité naturelle des François. Après avoir extorqué, par la violence, dans les principales Villes, des ſommes conſidérables, on réſolut, en 1382, d'aſſembler les Etats-généraux, dans l'eſpoir de s'en faire accorder de nouvelles.

Les Etats n'écouterent que leur reſſentiment,

† Il eſt eſſentiel d'obſerver que nous ne croyons pas devoir ſuivre l'exemple de Savaron & de ceux qui l'ont copié ſervilement, ne diſtinguant pas les aſſemblées des Notables, dont les Membres ont été choiſis par les Rois, des aſſemblées nationales, formées par les Députés du Peuple, ils ont multiplié d'une maniere ridicule le nombre des Etats-Généraux.

ils auroient dû oublier les maux paſſés, pour en rendre le retour impoſſible, & mettre à profit les beſoins du Gouvernement, pour obtenir le rétabliſſement de la liberté : mais ſur la demande qui leur fut faite au nom du Roi, par Arnaud de Corbie, premier Préſident du Parlement de Paris, ils refuſerent d'accorder aucun ſubſide. Les Députés des Communes dirent qu'ils n'avoient point de pouvoirs de leurs commettants ſur cet objet. Les factions des grands qui ravageoient le Royaume, ne permirent pas aux Provinces de ſoutenir ce refus. De nouveaux impôts furent établis, & les Villes qui réſiſterent, furent traitées cruellement.

Les Etats - Généraux dont nous allons analyſer les formes, acheveront de prouver qu'avant le ſeizieme ſiecle, les Trois-Ordresdélibéroient enſemble & ne formoient qu'un ſeul corps. Dans quelques-unes des Aſſemblées précédentes, on a vu les Ordres prendre différents Orateurs, ce qui pouvoit néanmoins ſe concilier avec des délibérations communes : mais dans les Etats-Généraux tenus à Paris ſous Charles VI, en 1412, on ſentit que la réunion des ſuffrages ne formant qu'une volonté, il ſuffiſoit qu'un ſeul Membre des Erats fût chargé de la faire connoître.

Enguerant de Monſtrelet, dit que le Roi manda venir, à Paris, *la plus grande partie des Princes de ſon Royaume, avec les Prélats, Univerſité, Chapitres, & pluſieurs autres, & ceux des bonnes Villes.* Il ajoute » *quand les Seigneurs » deſſus dits, furent venus à Paris, & qu'ils eurent eu pluſieurs Conſeils l'un avec l'autre, ils » CONCLURENT ENSEMELE QUE POUR » TOUS LES AUTRES L'UNIVERSITÉ RÉ» PONDROIT.*

Benoît Gentien, Membre de l'Univerſité, répôndit en effet à la harangue du Chancelier. Enſuite un Carme, Docteur en Théologie, nommé Euſtache de Pavilli, fut chargé de rédiger le cahier des remontrances; elles étoient écrites avec la plus grande énergie. Tous ceux qui s'étoient rendus coupables dans l'adminiſtration des finances ou dans celle de la juſtice, étoient dénoncés au Monarque & à la Nation. Le Chancelier, le Parlement de Paris ne furent pas épargnés; les accuſés furent contraints d'expier leurs fautes par le ſacrifice de ſommes très-conſidérables, qui furent employées aux beſoins du Royaume, & qui diſpenſerent les Etats d'accorder des ſubſides.

Recueil génér. des Etats de France par quinet, & recueil de Moidier.

Nous ne mettrons pas au nombre des États-Généraux du Royaume l'Aſſemblée tenue à Paris l'an 1420. Un Roi inſenſé, une Reine ennemie

de ſon fils, le Royaume déchiré par des factions. Le Roi d'Angleterre exerçant dans la Capitale le pouvoir ſouverain, la plus grande partie des Citoyens de tous les Ordres oubliant le petit nombre de loix fondamentales ; ou plutôt des principes généralement adoptés depuis pluſieurs ſiecles ſur la ſucceſſion au Trône, ne peuvent nous fournir des exemples dignes d'être ſuivis. On vit, à la honte de la Nation, les Princes de la Maiſon d'Angleterre ſiéger au deſſus de ceux de la Maiſon de France, & le peuple ne rougit pas de le ſouffrir. Non, cette aſſemblée n'étoit pas une aſſemblée des États-Généraux, l'élite des François ſe rallioit auprès du légitime héritier de la Couronne, & devoit bientôt éclairer une multitude trompée par l'ambition criminelle de quelques Grands du Royaume.

CHAPITRE IX.

Des Etats-Généraux, tenus ſous Charles VII.

CHARLES VII voulant connoître les vœux de la Nation, ſur les moyens de terminer la guerre avec les Anglois & de rétablir la proſpérité du Royaume, fit aſſembler, en 1439, dans la ville

d'Orléans les Envoyés des *grands Seigneurs* du Royaume, c'eſt-à-dire, les Députés pris dans les Trois-Ordres des Provinces de Bourgogne, de Bretagne & de l'apanage du Duc d'Orléans; Savaron qui copie à cet égard la Chronique d'*Alain Chartier*, ajoute, & y *avoit de moult Notables, gens envoyés de tous les pays & cités du Royaume*; On lit encore dans cet Auteur, que là *furent ouis tous, ou la plupart des Seigneurs de ce Royaume, qui étoient préſents, & l'opinion des Ambaſſadeurs & Seigneurs qui étoient abſents, & auſſi l'opinion de tous ceux des bonnes Villes. Et en la préſence du Roi de France & de la Roine de Sicile, furent propoſées de tous ceux de ce Royaume, là étant, moult de belles choſes hautement & ſagement.*

Savaron cite encore Deſerre, qui dit que le Roi Charles *aſſembla à Orléans les Etats-Généraux, où non-ſeulement toutes les Villes envoyerent leurs Députés, ſelon les coutumes, mais tous les grands Seigneurs qui n'y purent aller en perſonnes, leurs Agents en grand nombre.*

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Des Etats-Généraux, tenus ſous Louis XI.

PASSONS maintenant aux États-Généraux aſſemblés dans la ville de Tours, par Louis XI, dans la grande ſalle du Palais Archiépiſcopal, le 6 avril 1467.

On trouve dans le cérémonial François de Godefroi, * des détails ſur les formes qui furent obſervées dans ces Etats.

Il y avoit trois parquets : le premier, pour le Roi, *élevé de trois degrés*; le ſecond, pour les *Seigneurs du Sang*, Connétables, Chanceliers, Prélats, *élevé d'un degré*; le troiſieme, *pour les Nobles, Comtes, Barons, Gens du Conſeil du Roi & Gens envoyés par les bonnes Villes.* Un grand nombre d'Evêques & de Seineurs comparurent *par Procureurs.*

Comme tout ce qui ſe rapporte à la dignité de l'homme me paroît d'une grande importance, je

* Tome 2, pag. 277. Cet Auteur a copié le regiſtre tenu par Jean le Prévôt, commis par le Roi & les Etats, pour faire les fonctions de Secretaire.

crois qu'il eſt utile de citer ici les expreſſions de Jean le Prévôt, ſur la maniere dont furent placés les Députés des bonnes Villes. On y verra qu'on n'a pas toujours eu dans les États-Généraux le mépris qu'affecterent pour les Communes les derniers Etats de Blois & de Paris.

Les Pairs Ecclésiaſtiques étoient aſſis entre le premier & le ſecond parquet.

» Dans le troiſieme parquet, après les Gens du » Conſeil du Roi, il y avoit pluſieurs ſelles & » formes où étoient aſſis pluſieurs notables per- » ſonnes, *tant gens d'Egliſe, Bourgeois, Nobles que* » *autres*, qui là étoient venues garnies de pouvoir » ſuffiſant, faiſant & repréſentant la plus grande » & ſaine partie des bonnes Villes & Cités du » Royaume. . . . & de chacune Ville y avoit un » homme d'Egliſe & deux Laïcs.

Ainſi les Membres des Communes furent placés de la même maniere que la Nobleſſe. Ce qui eſt plus important encore à remarquer, c'eſt que les Trois-Ordres délibérerent enſemble & furent toujours réunis.

Les Pairs, Prélats, Nobles, Gens des bonnes Villes & autres étant aſſis en leur Chaire, le Chancelier ſe leva ; il rappella, dans ſa harangue,

les belles actions de nos Rois, *les loyautés des Trois-Etats du Royaume envers eux*; il exposa les prétentions du Prince Charles, Duc d'Alençon & frere de Louis XI, qui vouloit obtenir le Duché de Normandie pour son apanage. Il prouva combien il seroit dangereux de séparer cette Province de la Couronne.

Le Roi reçut les remerciements des Trois-Etats, & sortit de l'Assemblée avec les Membres de son Conseil, pour ne point nuire à la liberté des suffrages.

Depuis se rassemblerent les Trois-Etats en ladite Salle, par plusieurs & diverses journées, jusqu'au 24 avril, & tellement débattirent les matieres..... qu'ils se condescendirent en une opinion conforme & unique.

Il est utile de connoître les termes de leur délibération » sur les matieres proposées de par » le Roi, par la bouche de M. le Chancelier, » en la présence du Roi de Jérusalem & de Sicile » Duc d'Anjou, de M. le Cardinal, des très-» redoutés Messeigneurs du Sang, des Archevê-» ques, Evêques & Pairs de France, Ecclésiasti-» ques, gens d'Eglise, MM. les Nobles & gens » de Cités & bonnes Villes, faisant & représen-» tant les trois Etats-Généraux de ce Royaume,

» & esquelles choses le Roi a demandé à mes
» dits seigneurs leur bon avis & Conseil (1).

» Sont de l'opinion de remercier le Roi, &
» de déclarer qu'ils n'épargneront *corps ni biens*
» pour le servir ; que le duché de Normandie ne
peut être séparé de la couronne, eu égard au
serment du Roi, d'en garder les droits & d'après
les ordonnances...... & que la Délibération des
Trois-Etats sera signifiée à M. Charles.

» Que le Roi donne un apanage suffisant à
» M. Charles ; que si ce Prince veut la Guerre,
» ils sont prêts à suivre le Roi : ils offrent
» aussi *corps & biens* contre le duc de Bretagne
» qui s'est emparé de plusieurs places en Norman-
» die ».

Ils ACCORDENT ET CONSENTENT que le
» Roi sans, attendre autre assemblée ou congré-
» gation des Etats, pour ce qu'aisément ils ne
» se peuvent assembler, il puisse procéder contre
» M. Charles le duc de Bretagne & autres,
» suivant les ordonnances du Royaume, s'ils lui font
» Guerre ou se liguent avec ses ennemis.

» TOUS ENSEMBLE, tant MM. du Sang

---

(1) Savaron, d'après la chronique de Louis XI, s'exprime ainsi : » *par tous ceux ainsi assemblés à grande & mûre déli-*
» *bération, fut dit & conclu, &c.* »

» MM. d'Eglise, MM. les Nobles & gens
» des cités & bonnes Villes, pour eux &
» tous les autres absents, offrent leurs corps
» leurs biens & tout ce qu'ils pourront faire,
» & de le servir & obéir envers & contre tous,
» sans nul excepter, jusqu'à la mort inclusivement.

Voilà un langage noble & généreux, que les Rois ne peuvent entendre que lorsque tous les représentants des citoyens réunis dans la même Assemblée & dirigés par les mêmes principes, oublient les misérables préjugés qui les divisent, se proposent le salut de l'Etat & s'enflamment mutuellement d'une énergie patriotique.

Dans ces mêmes Etats-Généraux, le Roi fit déclarer qu'il seroit utile d'élire des *gens notables* qui s'occuperoient de faire des réglements sur la Gendarmerie, sur la Justice & sur les Finances, & qu'on observeroit entiérement ce qu'ils auroient ordonné : les Etats choisirent cinq Prélats, quatre personnes de l'ordre de la Noblesse & huit Députés des Villes.

CHAPITRE XI.

Des Etats-Généraux, tenus sous Charles VIII.

Nous sommes maintenant parvenus à la plus importante de toutes nos Assemblées natio-

nales. Si l'on n'eſt pas aveuglé par l'eſprit de corps ou par d'autres intérêts particuliers ; ſi l'on aime ſincérement ſa patrie , j'oſe dire qu'après avoir ſoigneuſement comparé les formes des Etats-Généraux de 1483 & celles des Etats-Généraux de 1613, on n'héſitera point de ſuivre les premieres.

Les Etats-Généraux furent Aſſemblés à Tours pendant la minorité de Charles VIII qui étoit alors âgé d'environ 13 ans ; leur convocation avoit été demandée par les ducs d'Orléans & de Bourbon; ils étoient irrités de ce que Louis XI avoit confié la régence de ſon fils à ſa fille Anne de Beaujeu & à l'époux de celle-ci ; ils eſpéroient que leurs Députés ſeconderoient leurs projets ambitieux.

On avoit expédié , au nom du Roi , des ordres à tous les Baillis & Sénéchaux , d'Aſſembler les Trois-Ordres de leur reſſort , pour nommer les Députés. On verra bientôt , par la maniere dont les Etats s'exprimerent ſur cette forme , qu'elle étoit établie depuis aſſez de temps, pour être conſidérée comme un uſage.

Il n'y avoit encore aucune regle pour fixer le nombre des Députés , pour en déterminer la proportion entre les Ordres ou entre les diverſes Provinces ; les lettres de convocation avoient ordonné ſeulement d'envoyer des hommes des Trois-États.

Les députations ſe faiſoient par Bailliages ou Sénéchauſſées, à l'exception de quelques pays adminiſtrés par des États Particuliers, où les Députés étoient pris dans ces mêmes États, choiſis par eux, & repréſentoient la Province entiere.

Qu'on jette les yeux ſur la liſte des Députés, qui ſe trouve dans le Procès-Verbal de Maſſelin, Official de Rouen, & dans les recueils de Quinet & de Moidier, on y verra que les Députés de Dauphiné, de Provence & de Bourgogne, ſont nommés de ſuite, ſans aucune diſtinction de Bailliages ; cependant pluſieurs pays d'états, pour choiſir leurs Députés, n'avoient pas ſuivi l'exemple de ces provinces, & s'étoient conformés à l'uſage le plus général ; c'eſt-à-dire que chaque Communauté avoit nommé un Repréſentant ; ces Repréſentants s'étoient réunis dans le *chef-lieu* du Bailliage, pour élire un certain nombre de Députés aux États-Généraux.

La néceſſité d'aſſembler la nation étoit ſouvent reconnue ; on ne révoquoit pas en doute que ſes Repréſentants duſſent octroyer les ſubſides & veiller au maintien de la liberté ; & l'on ne peut qu'être ſurpris de la négligence des États-Généraux à faire, de concert avec le Roi, des loix

précises pour rendre la représentation des diverses parties du Royaume, aussi exacte qu'il étoit possible.

Il faut encore chercher la raison de cette négligence dans le défaut d'harmonie, dans les prétentions particulieres de chaque province; on étoit Picard, Bourguignon, Languedocien, Provençal, Dauphinois, plutôt qu'on n'étoit François; on n'étoit pas même l'homme de sa province, mais celui d'une ville ou d'un petit district, dont on défendoit avec chaleur les prétendus privileges; le gouvernement lui-même sembloit autoriser cet esprit de désunion, & lorsqu'il assembloit les États-Généraux, il se bornoit à inviter les différentes provinces, ou les Bailliages & Sénéchaussées, à envoyer des Représentants; elles les nommoient ensuite à leur gré, & suivant le nombre qu'elles jugeoient convenable.

Les Bailliages qui députerent à Tours, n'observerent donc aucune proportion dans le nombre des Députés; la plupart avoient trois Représentants, mais plusieurs en avoient davantage, plusieurs en avoient moins; dans les uns, le nombre des membres du Clergé surpassoit celui des membres de la Noblesse; dans les autres, le nombre des membres de la Noblesse surpassoit celui des Membres du Clergé; il en étoit

étoit de même à l'égard des communes; des Bailliages n'avoient des Députés que d'un ſeul ordre, d'autres n'en avoient point envoyé.

C'étoit ſans doute un grand inconvénient que de n'avoir pas proportionné le nombre des Députés à la population des différents diſtricts : mais les Députés une fois raſſemblés, ce vice étoit ſans remede, puiſqu'il auroit fallu recommencer les élections, & perdre un temps précieux. Ils eurent la ſageſſe de ne point s'arrêter à ce défaut de proportion. Ayant été nommés par le concours de tous les Ordres, ils ſentirent la néceſſité de ſe conſidérer comme les Repréſentants de la nation, & de confondre tous les intérêts particuliers des provinces & des individus, dans la réunion des ſuffrages.

Deux cents quarante-huit Députés du Clergé, de la Nobleſſe & des communes, ſe rendirent en la Ville de Tours, & les États s'ouvrirent le 15 janvier 1483 (1).

Dans la ſalle de l'Aſſemblée, on avoit dreſſé un échafaud, ſur lequel étoit placé le Trône du

(1) Dans ce nombre le Dauphiné avoit treize Députés.

jeune Roi ; auprès de lui étoient les Princes, les Pairs & plusieurs Seigneurs de la Cour.

Le parquet inférieur étoit rempli de bancs, placés en amphithéatre. Les plus avancés étoient destinés aux Evêques & aux Barons, mais tous les Députés furent assis.

Le Chancelier Guillaume de Rochefort dit aux Trois-Ordres, dans une harangue digne d'une Assemblée aussi auguste, » oubliez vos intérêts » particuliers, considérez, je vous en conjure, » que la république, la paix, l'union, l'état, l'église, » la police, sont confiés à vos soins (1) ».

On sent que si aucune loi ni même aucun usage n'avoit fixé le nombre des députés, on avoit dû encore moins s'occuper de la forme des délibérations; toutes les fois que les Etats-Généraux étoient assemblés, il falloit qu'ils créassent eux-mêmes les formes nécessaires pour maintenir l'ordre & faciliter les moyens de recueillir les suffrages.

Les députés délibérerent entr'eux sur ce sujet, & résolurent de diviser les Etats en six Bureaux (2):

---

(1) *Privatos projecite affectus ; ..... oro verò obtestorque omnes, respublica, pax, unio, status ecclesia politia vobis curæ sint atque commendentur.*

(2) *Partitio sextis membris electa est.* Procès-Verbal de Massellin.

pour donner une idée de leur composition, nous observerons que le premier Bureau étoit formé par les Députés de Paris, de l'Isle de France, de la Picardie, de la Champagne, du Vermandois; le cinquieme Bureau étoit formé par le Languedoc, le Dauphiné, la Provence & le Roussillon. Ainsi, pour former les Bureaux, on réunit les Députés des Provinces les plus voisines, & l'on ne sépara point les ordres.

On proposa ensuite de choisir un lieu particulier pour chaque Bureau & une salle pour l'Assemblée générale, dans laquelle les différents Bureaux se réuniroient & délibéreroient en commun (1); ainsi on n'opina point par Bailliages, par Provinces & par ordres: mais par tête & en corps de nation.

On n'élut qu'un seul Président & deux Secretaires pour toute l'Assemblée. Lorsque les Trois-Ordres ont résolu de ne pas se séparer & de ne former qu'un seul corps, il est inutile, ou plutôt, il est très-dangereux qu'ils aient plusieurs chefs. Ce fut l'Evêque de Lambesc, Abbé de St. Denis, qui eut l'honneur de mériter leurs suffrages.

---

(1) *Propositum est si videretur expediens, ut singuli harum sex partium certum eligerent locum ac seorsim convenirent & deliberarent, quod ab omnibus probatum est, unaquæque pars locum adoptavit proprium, aula verò communis manebat, ad referendum & deliberandum* AD COMMUNE.

On choiſit enſuite dans chaque Bureau ſix Commiſſaires, c'eſt-à-dire deux dans chaque ordre, pour examiner les Cahiers des différents Bureaux ; ces trente-ſix Commiſſaires jurerent de remplir leurs fonctions avec fidélité & ſuivant leur conſcience, & de ne révéler aucun des articles des Cahiers.

La même raiſon qui empêcha de nommer pluſieurs Préſidents, fit choiſir un ſeul orateur ; ce fut Jean de Rely, Docteur en Théologie.

Au commencement du mois de Février, les ſix Bureaux ſe réunirent; on lut *le Cahier commun* (1); *le Chapitre* de l'Egliſe révolta pluſieurs Evêques qui voulurent faire des obſervations, mais ils exciterent le mécontentement de toute l'Aſſemblée & furent forcés de ſe taire.

On doit juger ici de l'avantage de délibérer *par ordres réunis*. La pragmatique ſanction n'étoit plus obſervée. L'argent étoit porté à Rome & le Pape s'enrichiſſoit aux dépens de la France. Si les ordres euſſent été ſéparés, & qu'on eût voulu s'occuper de cette matiere, la Nobleſſe & le Tiers-Etat auroient pu prendre une réſolution contraire aux intérêts du Pape, mais le Clergé auroit favoriſé les prétentions de Rome : il auroit ſoutenu que ce ſujet n'intéreſſoit que lui ſeul ; il auroit proteſté

(1) *Ad audiendam lecturam communis codicis.*

contre la décision des autres ordres, & feroit parvenu à la rendre inutile : mais leur réunion subordonnoit tous les avis à la volonté générale.

Cependant les formes suivies dans les Etats de 1483, quoique infiniment meilleures que celles des derniers Etats de Blois & de Paris, n'étoient pas sans de grands inconvénients. Si l'on eût composé chaque Bureau de personnes choisies dans toutes les Provinces indistinctement, les résolutions n'auroient eu d'autre motif que celui du bien général : mais malheureusement dans la composition des Bureaux, on ne confondit que les ordres & non les Députés des Provinces ; on se contenta de réunir ceux des Provinces qui avoient le plus de relation ; il s'établit alors des systêmes dictés par des motifs qui leur étoient particuliers. Plusieurs fois chaque Bureau voulut faire prévaloir l'intérêt des Provinces dont il rassembloit les Députés.

Malgré les vices de la formation des Bureaux, on sait que ces Etats eurent une très-grande influence sur toutes les parties du gouvernement ; ils résisterent aux intrigues des Princes ; ils donnerent la garde de la personne du Roi à la dame de Beaujeu, & déclarerent qu'on gouverneroit au nom du monarque, mais que celui-ci ne pourroit

rien décider ſans le conſentement de la plus grande partie de ſon conſeil.

On ſait auſſi que lorſqu'ils voulurent délibérer ſur la régence, pluſieurs Députés douterent de leur pouvoir. Avilis par le deſpotiſme du regne précédent, ils croyoient que le conſentement de la Nation n'étoit néceſſaire que pour la levée des tributs. On connoît le ſuperbe diſcours prononcé par un Gentilhomme Bourguignon, pour combattre leurs objections. Nous nous bornerons à rappeller les derniers mots de ſa harangue : l'exhortation qu'il fit à ceux qui repréſentoient la Nation en 1483, conviendroit parfaitement à ceux qui doivent la repréſenter en 1789.

» Soyez, illuſtres Citoyens, pleins de confiance, » d'eſpoir & de vertu, craignez qu'on ne vous » accuſe d'avoir ſacrifié la liberté des Etats que » vos aïeux défendirent avec tant de ſoins ; qu'on » ne vous croie inférieurs à vos peres ; que la » poſtérité ne vous blâme d'avoir employé votre » pouvoir à nuire à la république, & qu'au lieu » de la gloire que vos travaux devroient vous » mériter, vous ne ſoyez couverts d'un opprobre » éternel (1) ».

(1) *Ut nec veſtris patribus minores, nec deteriores videamini, nec vos poſteritas damnet in reipublicæ perniciem, veſtrâ poteſtate, nefarié uſos & pro gloriâ quæ veſtris laboribus deberetur, opprobrium ſempiternum referatis. Ibid*

Ces Etats donnerent audience aux héritiers de la maison d'Armagnac, aux malheureux enfants du Duc de Nemours, aux envoyés du Duc de Lorraine, & les protégerent auprès du conseil du Roi, pour leur faire rendre justice. Ils examinerent la situation des Finances & obtinrent les renseignements qu'ils desiroient. Ils délibérerent sur les besoins du Royaume, sur ceux de la maison du Roi, sur le nombre des Militaires stipendiés. Ils réduisirent l'armée à 2500 lances & à 2500 hommes de pied. » La France, disoit Masselin, la France qui eut toujours une grande population d'hommes robustes, n'est pas encore dépourvue de Guerriers; elle a de braves & généreux Gentilhommes, dont c'est le devoir de défendre le Roi & le Royaume, & un Peuple fidele, empressé de les secourir. Les grandes armées sont nécessaires aux tyrans, mais la véritable puissance d'un bon Roi est dans l'amour de ses Sujets. Quand ils aiment leur Prince & la Patrie, ils volent aux armes pour leur défense, & bravent volontairement tous les dangers ».

Les Etats n'eurent aucun égard pour les énormes subsides créés par Louis XI, & n'accorderent que la somme qui étoit perçue sous le regne de Charles VII, c'est-à-dire 1,200,000 liv. par année, & pendant seulement le terme de deux années. Le Chancelier entra dans l'Assemblée générale & se plaignit de la modicité de cette somme. Il exagéra

la puiſſance du Roi & les devoirs des Sujets. Il leur dit cependant » je ſuis loin de prétendre que vous ſoyez des Eſclaves du Prince. Vous êtes des Sujets très-libres, qui ont toujours ſecouru leur Roi & la République avec le zele le plus ardent. C'eſt pour le Roi honneur & ſatisfaction de commander à des hommes libres & non pas à des ſerfs ». Il demanda 1,500,000 liv. par année.

Les Etats conſentirent à accorder, outre les 1,200,000 liv. la ſomme de 300,000 liv., mais pour une fois ſeulement, à cauſe *du joyeux avénement* du Roi & des dépenſes de ſon ſacre ; ils déclarerent que ces deux ſommes ſeroient ſupportées par toutes les Provinces du Royaume, dans une juſte proportion. Ils demanderent d'être de nouveau convoqués dans deux ans, *car ils n'entendoient pas qu'on pût à l'avenir établir le plus léger impôt, ſans qu'ils euſſent été appellés & qu'ils euſſent conſenti expreſſément* [1] : mais ils promirent que ſi de nouveaux beſoins exigeoient de nouveaux ſecours, ils n'épargneroient pas leurs biens ni même leur vie ; ils eurent même la prudence de demander que les Etats-Généraux fuſſent convoqués à perpétuité tous les deux ans.

Le

[1] *Non enim intelligunt, dicti legati quod aliqui denarii decætero imponentur, niſi vocentur & expreſſè conſeniant.* Procès Verbal de Maſſelin.

Le Chancelier remercia les Etats au nom du Roi. Inſtruit que ce qu'il avoit dit de l'autorité du Monarque, avoit été cenſuré, il ne craignit pas de s'en excuſer en ces termes : » Si nous avons » dit des choſes qui aient pu paroître étendre au » delà de ſes juſtes limites l'autorité du Roi & » l'obéiſſance du Peuple, vous n'avez pas dû vous en » offenſer, parce que l'Orateur peut ſe ſervir im- » punément de tous les motifs convenables au but » qu'il ſe propoſe, même lorſqu'ils ne ſont que » vraiſemblables [1] ».

Craignant que les Officiers-Royaux, s'ils étoient expoſés à perdre leurs places par les intrigues des hommes puiſſants, n'euſſent la foibleſſe de céder à leur crédit ou à leurs menaces, les Etats demanderent qu'ils ne puſſent être privés de leur emploi qu'après avoir été entendus en juſtice [2].

---

[1] *Non ægrè verò ac moleſtè ferre debuiſtis, ſi quâ pro negotio & concluſione intentâ, diximus quæ regis ampliare poteſtatem & populi ſubjectionem viderentur, quoniam rationeque propoſito concedunt & utramque fidem faciunt etiam veriſimiles orator impunè poteſt afferre. Ibid.*

[1] Voici comment cet article du cahier des Etats-Généraux de 1483 eſt exprimé *dans le Recueil général de Quinet*, » que » nul Officier Royal ne puiſſe être déſappointé ſans cauſe rai- » ſonnable, lui, ſur ce, oui en juſtice, car autrement il ne » ſeroit vertueux ni ſi hardi de garder & bien défendre les » droits du Roi, comme il eſt tenu de faire ».

L'aveugle ſoumiſſion de la plupart des Evêques envers le ſiege de Rome, la crainte qu'avoient pluſieurs de voir attaquer leur nomination, les porterent à ſe plaindre des réſolutions des Etats-Généraux. Ils étoient irrités de ce qu'on avoit réclamé l'obſervation de la *pragmatique ſanction*; on peut voir, par la conduite des Evêques qui voulurent vainement ſe ſouſtraire à la pluralité des ſuffrages, combien, ſi les Ordres délibéroient ſéparément, les abus ſeroient défendus avec chaleur par celui d'entr'eux qui ſeroit le plus intéreſſé à les maintenir.

Les Evêques du Royaume préſenterent une ſupplique au Roi; ils ſoutinrent qu'on n'avoit pu délibérer ſans eux ſur l'intérêt de l'Egliſe; qu'ils avoient tous le droit d'être appellés aux Etats-Généraux. Cette ſupplique fut communiquée aux Etats par le Chancelier.

Il eſt important de connoître la délibération qui fut priſe à ce ſujet; elle conſtate d'anciens uſages & de ſages maximes. Les Etats déclarerent que pour élire les Repréſentants de la Nation, les Eccléſiaſtiques, les Nobles & le Tiers-Etat étoient appellés, en vertu d'un ordre du Roi, dans les Bailliages & les Sénéchauſſées; qu'on admettoit tous ceux qui vouloient s'y rendre; que lorſque les Evêques conſentoient à être députés,

& qu'ils ſe trouvoient dans le lieu de l'Election, le choix tomboit ſouvent ſur eux; qu'ils étoient cenſés avoir reçu leur pouvoir de ceux QUI LES AVOIENT ÉLUS ET COMMIS ; qu'ils y venoient, *non comme Evêques*, mais comme Députés.

Nous avons annoncé comme un fait certain, que tous les Membres des Etats-Généraux étoient alors élus, dans chaque Bailliage ou Sénéchauſſée, par le concours des Ordres réunis. En voici la preuve.

Un Avocat de Troyes avoit ſoutenu que chaque Ordre devoit ſupporter les frais de voyage & de ſéjour de ſes Membres députés aux Etats-Généraux; un Chevalier, nommé Philippe de Poitiers, s'éleva contre la réclamation de l'Avocat de Troyes; il ſoutint que » les Nobles, étant aux Etats-Gé» néraux pour défendre les droits du Peuple, » devoient être payés par le Peuple ». Il ſoutint que les Plébéïns n'étoient pas ſeuls députés de leur Ordre; » qu'ils liſent, diſoit-il, leurs pro» curations, elles prouvent qu'ils ne ſont pas » plus les mandataires du Peuple, que ne peuvent » l'être les Eccléſiaſtiques & les Nobles.

» Tous les Députés, (diſoit-il encore) ſont

» censés chargés des pouvoirs des Electeurs de » tous les Ordres, & non de l'Ordre dont ils » sont Membres, & le rescrit du Roi n'ordonne » rien de plus, sinon que dans *les Trois-Etats* » on élise des personnes qui traitent ensemble » des affaires communes du Royaume, & dont » les soins puissent produire la félicité de la Ré- » publique (1) ».

Philippe de Poitiers, pour caractériser les différents Ordres & leurs obligations, s'exprima ainsi : » Les Ecclésiastiques prient pour le Peuple, la Noblesse *le défend par les armes*, le Peuple doit faire subsister les Ecclésiastiques & les Nobles par les subsides & l'agriculture ».

On sait que le Chancelier engagea cependant les deux premiers Ordres à supporter les dépenses

---

(1) *Aspiciant & perlegant suas procurationes tenorem, quæ constabat non magis eos populi procuratores quàm Ecclesiasticos & Nobiles esse; ..... singuli deputati* AB OMNIBUS SIMUL CUJUSQUE STATUS ELECTORIBUS *non à suis tantum censentur habere potestatem, neque jubet regium mandatum aliud quàm ut de tribus hominum statibus, singuli eligantur qui unà regni communes eligant, unàque reipublicæ procurent commodum. Ibid.*

de leurs Membres : mais il a fallu remettre ſous les yeux du Lecteur pluſieurs phraſes du diſcours de Philippe de Poitiers, dont on n'avoit pas juſqu'à préſent aſſez fait ſentir toute l'importance.

Le 10 mars le Chancelier vint annoncer la diſſolution des Etats ; on n'avoit pas encore répondu à tous les articles de *leur cahier.* Cette nouvelle excita dans l'Aſſemblée les plus vives clameurs.

Un Membre des Communes, défenſeur ardent & courageux des droits du Peuple (1), s'écria qu'on ſe délivroit de leur préſence après avoir obtenu leur conſentement pour lever des ſubſides ; que tout ce qu'ils avoient dit, tout ce qu'ils avoient demandé dans *leur cahier*, toutes les réſolutions qu'ils avoient priſes, devenoient abſolument inutiles ; qu'une ſeule ſubſiſteroit, celle qui établiſſoit des impôts ; il traita d'ennemis du Peuple & du Roi, ceux qui avoient pu conſeiller la diſſolution des Etats.

Afin de calmer les mécontents on conſentit qu'ils nommaſſent quelques Députés pour aſſiſter dans le Conſeil du Roi à l'examen du cahier.

Ainſi furent terminés les Etats de Tours, de 1483, les premiers dont nous connoiſſions complétement toutes les formes & toutes les réſolutions. La plupart des formes qu'ils obſerverent

[1] *Plebis fervens & audax zelator. Ibid.*

furent dirigées par de grands principes qu'on s'efforce aujourd'hui de nous faire oublier.

CHAPITRE XII.

Recherche des Causes qui empêcherent les États-Généraux de 1483, de créer une Constitution.

LE Gouvernement approuva, au nom du Roi, les demandes que nous avons rappellées ; mais les bonnes formes influent tellement sur les décisions d'une Assemblée, que malgré les résolutions importantes des Etats de 1483, on auroit lieu d'être surpris, comment ils ne firent pas établir des regles positives pour maintenir la liberté civile & personnelle ; comment ils ne firent supporter les subsides que par les Communes ou les Roturiers.

Pour en expliquer la cause, on doit réfléchir que les Membres des Communes, avilis par les traces nombreuses de la servitude de la glebe, exposoient rarement leur vie dans les combats ; la Noblesse ne connoissoit d'autre gloire que celle des armes. Ce fut la même chose d'être Noble ou Guerrier ; le Roturier ne tardoit pas d'être considéré comme un homme Noble, si la fortune & les circonstances lui permettoient d'être un *homme d'armes*,

& s'il ne se livroit à aucun autre genre d'occupations qu'aux Exercices Militaires.

Les Nobles étoient encore la principale force des armées. Ils devoient combattre pour le Roi en vertu de la loi particuliere de leurs fiefs, lorsqu'ils étoient dans sa mouvance & même quand leurs fiefs ne les rendoient pas vassaux immédiats du Prince, ils étoient soumis à la convocation générale de l'arriere-ban. S'ils manquoient à l'un ou l'autre service, ils étoient punis par la confiscation de leurs fiefs. Comme simples Gentilshommes, ils formoient les Compagnies d'Ordonnances, ou se rendoient, sans être appellés, dans tous les lieux où étoit le danger, ils ne se réservoient pas, comme aujourd'hui, le commandement; ils étoient Soldats.

Les Roturiers se livroient si rarement aux armes, qu'en payant un droit d'indemnité lorsqu'ils acquéroient des Fiefs, le Roi ne pouvoit pas les soumettre à l'arriere-ban, & n'avoit plus le droit d'exiger d'eux que le simple service féodal, s'ils étoient dans sa mouvance. Le cahier des Etats de 1483 contient, sur ce sujet, une réclamation. Ils se plaignirent que des Roturiers avoient été injustement contraints à servir dans l'arriere-ban, & l'on promit, au nom du Roi, que cette injustice ne seroit pas renouvellée.

Je n'examinerai point ici par quelle révolution s'établit successivement une nombreuse Infanterie, dans laquelle les Roturiers ou les non-privilégiés fournirent presque tous les combattants. Je dirai seulement que dans le quinzieme & le seizieme siecle l'Ordre de la Noblesse étoit l'Ordre Militaire, auquel le peuple étoit redevable de son repos. Quand on donne son sang à la Patrie, il n'est pas étonnant qu'on prétende jeter sur d'autres le fardeau des subsides; on doit sans doute plus de reconnoissance au Citoyen qui la défend au péril de sa vie, qu'à celui qui lui destine une partie de son revenu. Mais la Noblesse n'a plus aujourd'hui le prétexte qui la dispensoit alors de payer des impôts. Les Troupes réglées, formées par les Plébéïens, acquittent le service auquel les Nobles étoient autrefois obligés, quoiqu'ils jouissent toujours des Fiefs qui en étoient le prix.

Ne perdons pas de vue le changement absolu des anciens usages. Le Roturier, dans le quinzieme siecle, n'étoit pas assujetti au Service Militaire; on ne pouvoit légalement l'obliger de combattre. Il ne prenoit les armes que lorsqu'il en avoit la volonté. Le refus du Service auroit déshonoré un Gentilhomme, & lui auroit fait perdre son Fief; aujourd'hui la Noblesse est exempte du Service forcé. Le Roturier y est soumis par le *Tirage de la Milice.*

Si la Nobleſſe étoit encore affranchie des ſubſides, le peuple ſupporteroit à la fois tous les frais & preſque tous les périls de la guerre. Elle commande, il eſt vrai, dans les armées : mais ce n'eſt pas une obligation, c'eſt une prérogative que des Plébéïens ont ſouvent inutilement méritée, que ſouvent auſſi des Plébéïens ont arrachée plutôt qu'ils ne l'ont obtenue, par les ſervices les plus ſignalés, les actions les plus éclatantes.

Nous avons expliqué ce qui s'oppoſa dans les Etats-Généraux de 1483, à une juſte répartition des ſubſides ſur tous les Ordres, voyons maintenant comment le peuple François perdit l'occaſion de former une conſtitution pour garantir au Prince le libre exercice de ſon autorité légitime, au peuple celui de tous les droits que doit ſe réſerver une Nation, lorſqu'en établiſſant un Gouvernement pour veiller au bonheur de tous, elle veut éloigner pour jamais le joug de l'eſclavage.

Dans chacun des ſix Bureaux, on avoit réuni les repréſentants des Trois-Ordres de pluſieurs Provinces. On avoit compté les ſuffrages par tête. Après avoir préparé les objets de délibération, on les avoit examinés de nouveau dans les Aſſemblées générales. Les réſolutions priſes par la pluralité des ſuffrages, étoient devenues unanimes, & avoient été conſignées dans un *cahier commun* ; ainſi les

formes ne mettoient pas obſtacle à la ſuppreſſion des abus.

Les Etats avoient déclaré qu'aucun ſubſide ne ſeroit perçu ſans le conſentement des Repréſentants de la Nation. Ils avoient obtenu qu'ils ſeroient de nouveau raſſemblés dans deux ans. Ainſi ils marchoient à grands pas vers la liberté. Les Aſſemblées nationales alloient devenir périodiques.

Il eſt bien extraordinaire qu'aucun Hiſtorien n'ait examiné comment les Miniſtres de Charles VIII ſurent éviter cette nouvelle convocation des Etats-Génétaux, ſi ſolemnellement demandée, ſi ſolemnellement promiſe, & comment la liberté de la Nation fut enchaînée pour plus de deux ſiecles.

Il ne ſuffit pas de vouloir être libre, il faut encore être inſtruit des moyens de conſerver la liberté : il faut avoir fait ſur les droits des hommes, ſur la nature des différents pouvoirs, ſur les conſéquences de tous les actes légiſlatifs, des réflexions, dont le peuple François n'étoit pas capable. Dans le quinzieme ſiecle ils étoient en petit nombre, les hommes qui reſſembloient à Philippe Pot, Seigneur de la Roche, & à Maſſelin, Official de Rouen, dont tous les Hiſtoriens ont copié les ſuperbes harangues. Pour en être convaincu,

il suffit de leur comparer la bassesse de celle de Jean de Vely, qui fut élu Orateur.

Les Etats de 1483 commirent plusieurs imprudences, & n'eurent pas toujours la fermeté qui convenoit aux Représentants d'une Nation. Ils laisserent au Conseil du Roi le soin de répartir entre les Provinces la somme qu'ils avoient accordée. Ils se bornerent à nommer des Députés de chaque Bureau, pour assister à cette répartition.

Quand il fallut délibérer sur la forme de l'Ordonnance, pour autoriser la perception des subsides, les Députés voulurent, conformément aux résolutions prises par les Etats-Généraux, que cette Ordonnance limitât expressément la perception au terme de deux années, après lesquelles devoient être rassemblés les Etats-Généraux. Les Commissaires du Conseil représenterent aux Députés de Normandie, que ce qu'ils demandoient étoit contraire à leurs chartes & à leurs privileges, suivant lesquels aucun subside ne pouvoit être perçu sans le consentement de leurs Etats; ils les exhorterent à défendre cette prérogative; ils leur donnerent même le conseil de demander une assemblée particuliere de leurs Etats à Rouen, afin qu'on ne pût tirer aucune conséquence à leur préjudice, de la somme qui venoit d'être imposée sur

leur Province. Ces réflexions séduisirent les Normands qui ne mirent plus autant d'empressément à vouloir assurer une nouvelle convocation des Etats-Généraux. Les Députés de Languedoc, de Provence & de Dauphiné, Provinces qui étoient également en usage d'accorder des subsides dans leurs Etats particuliers, furent aussi trompés par les avis perfides des Commissaires.

Le Procès-Verbal de Masselin ne dit point comment fut alors conçue l'Ordonnance pour la levée des subsides : mais il est probable qu'elle n'exprima que la somme *octroyée*, sans fixer le terme de la perception, & sans rappeller la promesse de rassembler les Etats-Généraux.

Ainsi les Députés des pays d'Etats, flattés de pouvoir, dans leurs Assemblées Provinciales, exercer des droits qui ne peuvent appartenir qu'à la Nation entiere, trahirent leurs Concitoyens & leurs propres intérêts ; ils auroient dû sentir cependant que des Etats particuliers n'ont pas assez de puissance pour s'isoler impunément, qu'ignorant ce qui sera accordé pat les autres Provinces, ils ne peuvent ni connoître la situation des Finances, ni proportionner les subsides aux besoins du Royaume. Ils n'ont point de mesure certaine, ils n'ont aucun moyen de résistance, ils finissent par ne rien refuser, & les sommes qu'on leur demande, & qu'ils sont forcés de payer, conservent le nom devenu ridicule de *don gratuit*.

Après deux ans, le Gouvernement se joua de sa promesse. Les Etats particuliers, les seuls corps dans le Royaume qui pouvoient se considérer comme Mandataires d'une partie de la Nation, auroient dû demander les Etats-Généraux, & ne rien accorder jusqu'au moment de leur convocation : mais ils garderent le silence, ils continuerent de payer des *dons gratuits* : le Gouvernement, au moyen de leurs secours & des revenus ordinaires du Domaine, se vit, avec joie, dispensé d'assembler la Nation ; il parvint bientôt à multiplier les Troupes réglées, & à percevoir, pour les frais de leur entretien, des impôts dans tout le Royaume.

Les Etats-Généraux de 1483, nous offrent donc une grande leçon. Ils nous apprennent que si Charles VIII peut être accusé d'avoir rétabli la Taille, sans le consentement de la Nation, il fut moins coupable que les Etats particuliers de plusieurs Provinces, qui, par un aveugle attachement pour de prétendus privileges, firent perdre pour long-temps au Royaume tous les avantages d'une bonne constitution, & qui, se croyant suffisamment à l'abri du despotisme, eurent la lâcheté de livrer toutes les autres Provinces aux taxes arbitraires, à tous les autres abus du pouvoir, & partagerent bientôt la servitude générale.

Les Etats-Généraux de 1483 nous offrent encore une autre leçon non moins importante. Ils voulurent délibérer ſur la maniere de lever les impôts *octroyés*. Un grand nombre d'aſſemblées particulieres de *Provinces* furent tenues à ce ſujet, mais il n'y en eut point de générales, *ce qui rendit*, ajoute Maſſelin, *toutes leurs délibérations inutiles*.

CHAPITRE XIII.

Etats-Généraux, tenus ſous Louis XII.

LES vertus de Louis XII cacherent à la Nation tous les dangers du Deſpotiſme. Elle fut trop heureuſe pour ſonger à réclamer ſes droits, & lorſque ſes Repréſentants s'aſſemblerent à Tours en 1506, ce fut pour ſeconder les deſſeins de ce bon Prince, pour faire rompre les engagements qu'il ſe repentoit d'avoir contractés avec la Maiſon d'Autriche. Il avoit promis de marier ſa fille Claude au Prince Charles. Ce mariage auroit coûté à la France pluſieurs de ſes plus belles Provinces; la Nation demanda que la Princeſſe Claude fût mariée au jeune Comte d'Angoulême, héritier préſomptif de la Couronne.

Gilles, Seyſſel, Godefroy.

Pour faire cette demande au Roi, & pour lui déférer le titre de PERE DU PEUPLE, les Trois-

Ordres choisirent Thomas Bricot , Ecclésiastique ; l'un des Députés de la ville de Paris. Il exprima les sentiments d'amour & de reconnoissance de la Nation. Le Monarque & les Députés verserent des larmes de joie & d'attendrissement ; ils obtinrent ce qu'ils desiroient , & ils jurerent de faire accomplir le mariage de la Princesse, si le Roi venoit à mourir avant qu'elle eût atteint l'âge de puberté.

Ainsi, dans cette circonstance, les ordres furent encore réunis. Un seul Orateur fut choisi pour exprimer leurs vœux : ils formerent donc de véritables Etats-Généraux.

CHAPITRE XIV.

De l'Assemblée de Notables de 1558.

DEPUIS 1506 jusqu'aux Etats d'Orléans , les Représentants de la Nation ne furent point convoqués. Nous ne donnerons pas sans doute le nom d'Etats-Généraux à l'Assemblée des Notables , tenue à Paris en 1558 , sous le Regne de Henri II, dans la grande salle du Palais. Le Roi avoit appellé des Prélats , des Baillis & Sénéchaux , des Maires & des Echevins des Villes, & les premiers Présidents de tous les Parlements. Aucun des Mem-

bres de cette Aſſemblée ne pouvoit ſe qualifier de Repréſentant du peuple François. Ils n'avoient pas été élus par leurs Concitoyens, mais ſeulement nommés par le Roi. Le Gouvernement qui vouloit de nouveaux ſubſides, crut avec raiſon que ces perſonnes, flattées de ſa confiance, ſeconderoient mieux ſes vues que celles qui auroient voulu juſtifier la confiance de la Nation : mais pour que leur délibération ne fût pas inutile, il eut l'adreſſe de donner à cette Aſſemblée le nom reſpecté d'*Etats-Généraux*. Les Membres des Parlements oublierent qu'ils n'auroient pu être admis, en vertu de leur profeſſion, dans les Aſſemblés Nationales ; que pour être au nombre des Repréſentants du Peuple, il faut être chargé de *ſes pouvoirs*. L'un d'eux oſa remercier le Roi d'avoir *établi un quatrieme Ordre, celui des Magiſtrats* : mais heureuſement cet exemple n'a pas été renouvellé. Les Magiſtrats des Parlements ſont reſtés Membres des Ordres dans leſquels ils ont pris naiſſance.

De Thou, tom. 1, liv. 20.

Cette Aſſemblée de Notables accorda des ſubſides & uſurpa les pouvoirs des Etats-Généraux. La Nation, occupée de querelles religieuſes, ſupporta cet outrage.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Assemblées tenues à Orléans en 1560.

LES Assemblées connues sous le nom d'Etats d'Orléans, exigent un examen d'autant plus réfléchi, que leurs formes furent infiniment vicieuses, & qu'elles servirent malheureusement de modele aux derniers Etats de Blois & de Paris. Puissent-elles ne pas diriger les prochains Etats-Généraux ; puissent tous les Citoyens sentir l'importance de la réunion des Ordres, & reconnoître que c'est vouloir la ruine de la Patrie, que de présenter les formes des derniers Etats-Généraux, comme des formes respectables & dignes d'être observées.

Osons le dire, les Assemblées tenues à Orléans en 1560, ne méritent pas le nom d'*Etats-Généraux* ; les Assemblées de Blois & de Paris ne méritent pas non plus ce nom ; conseiller au Roi & à la Nation d'imiter de pareils modeles, ce seroit vouloir ne pas donner aux François de véritables Etats-Généraux, mais leur en présenter seulement les vaines apparences.

Analysons les formes & les Délibérations des Assemblées d'Orléans, nous y verrons les funestes

effets de l'anarchie & de la diviſion des Ordres ; nous y verrons l'oubli de tous les principes, & la majeſté du Trône ainſi que celle de la Nation, également offenſées.

Les troubles excités par les dogmes de Calvin ; & par l'intolérance qui perſécutoit ſi cruellement les Partiſans de la nouvelle Doctrine, avoient jeté le Royaume dans la plus grande confuſion.

Le 21 août 1560, ſous le regne du jeune François II, on aſſembla un Conſeil extraordinaire à Fontainebleau ; un grand nombre de Notables du premier & du ſecond ordre y furent invités ; ce Conſeil propoſa d'aſſembler les Etats-Généraux ; l'Archevêque de Vienne dit, que ſi l'on prenoit ce parti, chacun ſupporteroit à l'avenir, avec plus de patience, *le joug, non pas du Roi, mais du Royaume accablé d'une infinité de charges.*

Hiſtoire du Préſident de Thou, tom. 1, Hiſt. de la Popeliniere, liv. 6.

L'avis des Notables fut adopté par le Gouvernement. Le dernier du mois d'Août, on expédia à tous les Baillis & Sénéchaux des Lettres-patentes, contenant que le Roi ayant fait aſſembler les Princes, les Prélats, les Maréchaux de France, les Gouverneurs de Provinces & les Chevaliers de ſon Ordre, ils lui avoient conſeillé, *pour relever le pauvre Peuple, la convocation des Trois-Ordres*,

avant la rédaction de leur *cahier*, avoient fait plusieurs cahiers particuliers ; c'est-à-dire, un pour chacun des six Bureaux ; mais on sait que cette division de Bureaux n'avoit eu d'autre objet que de faciliter le travail, que même dans les Bureaux les Ordres n'avoient pas été séparés ; qu'on n'y formoit que de simples projets qui devoient ensuite être adoptés par l'Assemblée générale.

Ainsi, M. Garnier n'auroit pas dû confondre la séparation des Bureaux avec celle des Ordres. On a dû voir, par les exemples rapportés précédemment, que les Ordres ont presque toujours été réunis dans les Assemblées nationales jusqu'en 1560. Si quelquefois ils ont pu se séparer, on sera forcé d'avouer qu'ils ne prenoient point de résolutions définitives avant de les avoir soumises à l'examen de tous, & qu'ils ne présentoient point de cahier particulier.

Mais si M. Garnier a pensé qu'avant 1560, les Ordres ont eu des Assemblées particulieres pour préparer les objets des Délibérations, il a du moins reconnu que tout étoit subordonné aux résolutions prises pat l'Assemblée générale des Trois-Ordres. Cet Auteur a senti lui-même la nécessité de leur réunion ; il a dit qu'on réduisoit les cahiers en un seul, » *afin que ce cahier unique* » *présentât sur chaque objet le vœu de la Nation*

» *entiere.* Car, bien qu'on le divisât sous plusieurs
» titres, tels que ceux *de l'Eglise, de la Noblesse,*
» *de la Justice & de la Marchandise*, c'étoit uni-
» quement pour mettre quelque liaison dans les ma-
» tieres qu'on avoit à traiter, & y répandre plus
» de clarté. Dans la vérité, chacun de ces cha-
» pitres n'étoit pas plus la demande d'un Ordre
» que celle des deux autres. *Et comme il n'y avoit*
» *qu'un Etat, il n'y avoit nonplus qu'une volonté.*
» Le Roi, auquel ce cahier étoit présenté, ne ris-
» quoit donc jamais, en accédant à la demande
» d'un des Ordres, de mécontenter les deux au-
» tres. Il n'y avoit point d'autre marche à suivre,
» *si l'on vouloit tirer quelques fruits des Etats* ».

Le Chancelier de l'Hôpital invita les Trois-Ordres à s'assembler le lendemain de l'Ouverture, dans le Couvent des Cordeliers. Il fit renouveller cet avis à son de trompe, dans les rues de la ville d'Orléans : mais des factieux de la religion Réformée, dans l'espoir de rendre leur parti plus puissant, & de faire donner la Régence au Roi de Navarre, parvinrent, par leurs intrigues, à faire violer les anciennes formes. Ils craignirent le Clergé ; ils ne voulurent pas délibérer en sa présence. Afin qu'on n'apperçût pas leurs motifs, ils suggérerent à la Noblesse & au Tiers-Etat la résolution de délibérer séparément,

& celle de faire retomber ſur le Clergé tout le poids des ſubſides.

Le Clergé reſta dans la ſalle deſtinée à l'Aſſemblée générale des Trois-Ordres. La Nobleſſe s'aſſembla dans le Couvent des Jacobins, le Tiers-Etat dans celui des Carmes.

Les Députés, animés par des vues d'intérêt perſonnel & non par le bien public, ayant une fois ſecoué le joug ſalutaire de la regle & de l'ancien uſage, n'eurent plus de guide pour ſe diriger. Cédant à tous leurs caprices, déterminés à ne jamais ſacrifier leur avis à l'opinion générale, non-ſeulement les Ordres ſe ſéparerent, mais encore, dans chaque Ordre, ſe formerent différents partis. Il n'y eut point de cahier commun, il n'y eut pas même un cahier pour chaque Ordre ; mais les divers partis préſenterent chacun leur cahier.

On nomme Etats-Généraux la réunion des Repréſentants des Trois-Etats du Royaume. Si les Ordres ſont ſéparés, s'ils ne ſe communiquent pas même leurs Délibérations pour en former une réſolution commune, on ne ſauroit appeller leurs Aſſemblées des *Etats-Généraux*, puiſqu'il ſeroit à-peu-près égal qu'ils s'aſſemblaſſent à des époques différentes, & dans des lieux où ils ſeroient éloignés les uns des autres. Ils forment alors des

Assemblées particulieres du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat. Nous pouvons donc refuser aux Assemblées d'Orléans & à celles qui les ont imitées, le nom d'Etats-Généraux (1).

M. Garnier, qui paroît avoir eu sous les yeux les Procès-Verbaux des Assemblées d'Orléans, ne nous donne cependant aucun détail sur la composition particuliere de chaque Ordre.

Procès-Verbal du Clergé.

Il est prouvé, par le Procès-Verbal de l'Assemblée du Clergé, combien les formes des Députations étoient arbitraires & vicieuses ; il n'y eut qu'un très-petit nombre de Députés du Clergé qui eussent été nommés par des *Assemblées de Bailliages* ; tous les autres avoient été élus par Provinces Ecclésiastiques ou par Dioceses, ou par Pairies ou par Villes. Ils étoient au nombre de cent seize ; on avoit eu cependant le bon esprit de ne pas former des divisions ou des classes dans le Clergé, & sans s'arrêter à la hiérarchie, on avoit réuni, dans les différents districts, tous les Membres du Clergé, & reconnu comme Représentants de cet Ordre, ceux qui avoient obtenu la pluralité des suffrages ; c'est pourquoi un Diocese

[1] M. Garnier dit, que *les Députés* [de chaque Ordres] *étoient astreints, par leur procuration & par la nature des choses, de n'agir que conjointement avec ceux des deux autres*

étoit repréſenté par un Evêque ; un autre par un Chanoine ou un Curé. Les Prélats ne s'étoient point ſéparés des autres Membres du Clergé pour faire les Elections.

Parmi les Bailliages qui avoient envoyé des Députés Eccléſiaſtiques, les uns n'avoient qu'un ſeul Député, d'autres en avoient pluſieurs. Beaucoup de Villes avoient auſſi nommé des Repréſentants du Clergé, & avoient également varié pour leur nombre.

Les Etats de Bretagne avoient nommé trois Députés pour tous les Dioceſes de cette Province, les Etats de Provence avoient auſſi nommé des Députés Eccléſiaſtiques.

La Sénéchauſſée de Carcaſſonne, contenant dix Evêchés, n'avoit que deux Députés Eccléſiaſtiques, *nommés par les Trois-Etats.*

La Province Eccléſiaſtique de Sens avoit 28 Députés ; d'autres en avoient 10, 12, 15, d'autres n'en avoient que trois ; & le pays de Dauphiné, qui contenoit deux Provinces, celle d'Embrun & de Vienne, n'avoit que deux Députés, l'Evêque de Glandeve & un Chanoine de l'Egliſe de Vienne (1).

[1] Il eſt probable qu'en 1560 les Etats de Dauphiné ne nommerent pas, ſuivant l'uſage ordinaire, les Députés de leur Province. Ils n'auroient pas choiſi l'Evêque de Glandeve ; je n'ai pu cependant vérifier cette conjecture, parce que je n'ai eu ſous les yeux que le Procès-Verbal du Clergé.

Nous avons remarqué, au ſujet des Etats-Généraux de 1483, qu'il n'y avoit point d'égalité, pour le nombre des Députés, entre les Ordres & les Bailliages : mais cependant on n'y voit pas une auſſi grande diſproportion entre les Repréſentants des diſtricts, ni autant de différence dans la maniere de les élire.

Les Etats de 1483 avoient délibéré à la pluralité des ſuffrages ſur toutes les queſtions qui pouvoient intéreſſer le bien de la Monarchie. Leur cahier exprima les réſolutions de l'Aſſemblée & non celles de chaque Bailliage. On avoit donné des pouvoirs ſuffiſants aux Députés pour qu'ils euſſent le droit de s'occuper avec ſuccès de la félicité publique, pour qu'éclairés reſpectivement par le choc des opinions, ils euſſent la liberté de ſuivre l'avis qui, dans leur conſcience, leur paroiſſoit le plus juſte & le plus utile. Mais, comme ſi tous les genres d'irrégularités, toutes les circonſtances qui peuvent rendre les Aſſemblées nationales infructueuſes, euſſent dû ſe rencontrer dans les Aſſemblées d'Orléans, on s'étoit conformé aux Lettres-patentes de François II, & les Electeurs n'avoient point donné d'autre mandat aux Députés, que de préſenter les doléances des Trois-Etats de chaque diſtrict. On leur avoit remis les cahiers de ces

doléances, qui devoient faire partie du cahier général.

L'ordre du Clergé, fidele à son mandat, ne prit aucune Délibération, *il se contenta de rédiger, & de mettre en un, tous les cahiers des Provinces, Archevêchés, Evêchés & Gouvernements.*

La Noblesse & le Tiers-Etat prirent aussi un très-petit nombre de Délibérations, qui ne furent jamais adoptées par un ordre entier, puisque chacun de ces deux Ordres donna plusieurs cahiers, leurs Membres n'ayant pu concilier, ou leurs instructions, ou leur avis.

Ce fut par Gouvernement qu'on compta les suffrages dans les ordres de la Noblesse & du Tiers-Etat pour la rédaction des cahiers. *Aux Etats d'Orléans, on ne fut point accutumé* (dit un Auteur) * : *n'ayant point vu d'Etats pour faciliter les moyens de recueillir les voix de chaque Province, on se divisa en douze Gouvernements.*

* Coquille, des Etats de France.

Dans les précédents Etats-Généraux, le respect qu'avoient la Noblesse & le Tiers-Etat pour les Membres du Clergé, les avoit toujours portés à choisir dans cet Ordre le Président & l'Orateur. Le Clergé sentit que la séparation des Ordres alloit le priver de l'honneur d'exprimer les vœux ou les

résolutions du peuple François. Ce fut lorsqu'il délibéra sur le choix de l'Orateur, qu'il reconnut le danger de perdre cette belle prérogative, & qu'il parut regretter les anciennes formes. L'amour de la Patrie auroit dû lui rappeller l'importance de ces formes dès les premiers jours de son assemblée.

Le Clergé auroit desiré que les Cahiers fussent présentés par le Cardinal de Lorraine. Celui-ci consentit à porter la parole au nom des Etats, pourvu que la Noblesse & les Communes voulussent aussi l'honorer de leur choix. Le Clergé députa vers les deux autres Ordres pour les inviter à réunir leurs cahiers & à nommer le même Orateur. Il eut le déplaisir d'apprendre que la Noblesse avoit choisi pour le sien *de Sylly de Rochefort*, & le Tiers-Etat, *Lange*, Avocat au Parlement de Bordeaux.

Les Représentants du Clergé déclarerent alors aux deux autres Ordres, qu'ils *ne trouveroient pas mauvais s'ils avoient fait protestation, d'autant que de chose non accoutumée*, POUR LA DIVERSITÉ DES CAHIERS, ET DES PERSONNES DÉPUTÉES, DE PORTER PAROLE POUR CHACUN DESDITS ÉTATS. *Ne sera pourtant dérogé à* L'UNION ET INTÉGRITÉ DU CORPS *desdits Etats, & qu'il n'en adviendra* AUCUNE DISTINCTION OU SÉPARATION.

Les Députés de la Nobleſſe dirent au Clergé qu'ils avoient *charge de faire les mêmes proteſtations.*

La ſéparation des Ordres étoit ſi contraire à l'uſage & à la ſaine raiſon, que l'Evêque de Vence, un des Députés des Etats de Provence, crut devoir conſtater ſon refus d'approuver une auſſi criminelle innovation ; il voulut ſe mettre à l'abri de tout reproche de la part de ſa province. Voici comment il s'exprima, ſuivant le Procès-Verbal du Clergé. *A dit comparoir en ladite Aſſemblée pour le regard dudit Etat Eccléſiaſtique, ſans toutefois faire ſéparation de ſa charge d'avec ceux des autres Etats, requérant acte de ſa comparution.*

Pour former ſon cahier, le Clergé ordonna que chaque Province ou Dioceſe nommeroit deux ou trois Commiſſaires. Ils furent choiſis au nombre de vingt-ſept. On fit entrer dans cette compilation, des cahiers de Villes, de Dioceſes, & juſqu'à celui de l'Univerſité de Paris ; ce qui étoit particulier à chaque lieu, fut renvoyé à la fin du cahier général.

L'Evêque de Vence préſenta les *cahiers ou inſtructions des trois Etats de Provence, obſervant que ce qu'il en faiſoit, étoit que dans le cas* OU LES TROIS-ÉTATS S'ACCORDASSENT *pour faire des remontrances,* IL EUT

REMPLI LA CHARGE QUI LUI ÉTOIT COMMUNE AVEC LES AUTRES DÉPUTÉS dont il donna les noms. Ainſi ce fidele Repréſentant ne ſe crut jamais autoriſé à ſe ſéparer des autres Ordres ; il ſentit combien on trompoit l'eſpoir du peuple françois, en formant de chaque Ordre un Corps iſolé, au lieu de réunir les mandataires de la Nation dans une ſeule Aſſemblée générale.

Les aſſemblées particulieres de chaque Ordre ne pourroient eſpérer d'obtenir les égards qui ſont dus aux Repréſentants d'une Nation. Le Clergé étoit occupé depuis douze jours à la rédaction de ſon cahier, lorſque l'Evêque d'Evreux vint lui annoncer que la Reine Régente, ſe plaignoit de ſa lenteur, qu'elle deſiroit que les Ordres préſentaſſent les cahiers le Dimanche ſuivant, & que ſi tout n'étoit pas achevé, ils remiſſent au moins les cahiers de chaque Province.

Pour ſatisfaire l'impatience de la Reine & abréger le travail, on réduiſit les vingt-ſept Commiſſaires au nombre de trois. Apprenant, quelques jours après, que la Reine ſe plaignoit encore, on réduiſit les trois Commiſſaires à un ſeul, l'Abbé de Boiſaubri. On lut enſuite dans une Aſſemblée de l'Ordre le cahier qu'il avoit compilé à la hâte. Il fut remis au Chancelier le 15 janvier 1560.

Examinons

Examinons maintenant ce qui se passa dans l'Assemblée de la Noblesse. N'ayant pas sous les yeux le Procès-Verbal de cet Ordre ni celui du Tiers-Etat, nous ne pourrons analyser leur composition qui étoit certainement aussi irréguliere, quant aux formes des nominations, que l'étoit celle du Clergé. Nous rappellerons seulement, d'après nos Historiens, quelques circonstances propres à faire juger tous les vices des prétendus Etats-Généraux de 1560.

La Reine mere vouloit conserver la Régence & gagner le Roi de Navarre. Le 21 décembre Elle fit passer dans son Conseil un Réglement qui, en laissant à ce Prince quelque influence & quelques distinctions, ne la privoit pas de l'autorité suprême. Elle fit communiquer ce Réglement aux Trois-Ordres, dans l'intention de le leur faire approuver.

Les réformés, qui desiroient de voir la régence dans les mains du Roi de Navarre, ne purent être satisfaits de ce réglement qui étoit approuvé par le Clergé, par la plus grande partie de la Noblesse & par le Tiers-Etat. Les Calvinistes n'étoient pas en grand nombre dans les Etats d'Orléans. Les Députés de la Noblesse, d'environ trente Bailliages seulement, déclarerent qu'ils n'avoient pas reçu de leurs Commettans

ses pouvoirs nécessaires pour délibérer sur la régence & le conseil d'administration ; ils demanderent qu'on rassemblât les Etats-Provinciaux, pour qu'ils pussent en obtenir de nouvelles instructions. Dans une Requête qu'ils présenterent au Roi & à la Reine, mere, ils soutinrent qu'ils n'avoient été envoyés que pour présenter des doléances.

„ On ne doit pas non plus se dissimuler, di-
„ soient-ils, que cette assemblée d'Etats n'est point
„ proprement *une Assemblée générale*, *puisque*
„ *plusieurs Bailliages & des Provinces entieres*
„ *ont refusé d'y envoyer des Députés*, *car il*
„ *n'en* paroît ici aucun de Provence (1), d'Agénois,
„ de Condom, de Lanes, de Chartres, de Caux
„ ni de Montargis „. La Reine leur ayant fait répondre qu'étant chargés des plaintes de leurs Bailliages, ils devoient les communiquer au Roi, qu'ensuite on convoqueroit de nouveau les Etats des Provinces, si cela étoit nécessaire ; ils résolurent alors de présenter les cahiers de doléances de leurs Bailliages, tels qu'ils les avoient reçus.

Plusieurs autres partis se formerent encore dans

(1) Il est probable que les Gentilshommes, Députés de Provence, refusoient d'assister aux Assemblées particulieres des Ordres, puisque le Procès-Verbal du Clergé prouve que cette Province avoit envoyé des Députés des Trois-Etats.

l'Ordre de la Nobleſſe : les uns vouloient la tolérance du nouveau culte, les autres la perſécution des Calviniſtes.

Ceux qui opinoient pour la tolérance ne s'accordoient pas ſur cette queſtion, ſi elle devoit ſe borner à l'Etat civil, ou ſi les Proteſtants auroient le libre exercice de leur culte.

Parmi ceux qui ne rougiſſoient pas de conſeiller les perſécutions, on diſputoit ſur le genre de cruauté dont il falloit faire uſage. Des fanatiques ne vouloient pas qu'on prononçât la peine de mort, & de plus inſenſés ne trouvoient point de tourment aſſez rigoureux au gré de leur rage féroce.

On ne ſoumit point les différents avis à la pluralité des ſuffrages : chaque parti fut déſeſpéré de ne pouvoir donner la loi ; on ſe ſépara, on ceſſa de délibérer enſemble ſur aucun objet, & l'on fit quatre cahiers différents dans l'Ordre de la Nobleſſe, outre pluſieurs petits cahiers particuliers pour certains articles. Quant aux Repréſentants du Tiers-Etat, ils ne furent diviſés que ſur un ſeul objet, celui des Préſidiaux. Une partie vouloit demander leur ſuppreſſion, une autre partie, en nombre égal, vouloit qu'ils fuſſent conſervés.

Les harangues des Orateurs des Trois-Ordres, ainſi que leurs cahiers, nous fourniront quelques obſervations propres à faire juger de plus en plus les funeſtes effets de la ſéparation des Ordres.

Jean Quintin, Profeſſeur de l'Univerſité de Paris, que le Clergé avoit choiſi pour ſon Orateur, ſur le refus du Cardinal de Lorraine, ſe livra aux déclamations les plus violentes contre les partiſans du Calviniſme. Ceux qui, dans l'Ordre de la Nobleſſe, adoptoient la tolérance, ſe plaignirent de ſa harangue, & il fut obligé de déclarer qu'il n'avoit point eu le deſſein de faire alluſion à aucun Membre de l'Aſſemblée.

C'eſt dans la harangue de Jean Quintin qu'on trouve ces mots remarquables : » Les Trois-Etats » du Royaume, convoqués par le paſſé, n'ont eu » *qu'une bouche, un cœur & une ame.* L'organe » étoit l'Egliſe; ..... *les deux autres demeu-* » *rerent toujours en un même cœur & en un* » *même corps*, toutefois, diſent-ils, pour quelques » raiſons ils veulent parler à part ».

Procès-Verbal du Clergé.

Le Baron de *Rochefort*, Orateur de la Nobleſſe, ne put aſſigner d'autre origine à ſon Ordre *que la volonté de Dieu.* Il oſa dire que la Nobleſſe, la premiere force du Royaume, avoit été *tachée*, parce que beaucoup de perſonnes qui n'étoient

pas Nobles de race, *mais qui avoient eu le maniement des affaires civiles, ou qui avoient fait le métier de la guerre*, ou qui s'étoient rendues *célebres par quelque invention*, s'étoient mêlées parmi les Nobles ; il appelloit ce mêlange un alliage impur.

Traduction de l'histoire du Président de Thou, tom. 1er., liv. 20.

Ainsi, ce Gentilhomme portant la parole au nom de la Noblesse, ne trouvoit digne d'elle, ni le courage, ni la vertu, ni le génie ; il demanda que les principaux Offices de la Magistrature fussent exclusivement réservés aux Membres de son Ordre.

Lange, Orateur du Tiers-Etat, censura les richesses, & le luxe du Clergé, & la vénalité des Offices ; il dit que les grands biens & les privileges dont jouissoit la Noblesse, avoient été donnés *sous la condition de défendre* l'Etat ; » qu'elle remplissoit si mal le but de son institution, qu'on avoit été forcé de soudoyer des » *Etrangers* ».

M. Garnier, en donnant l'extrait du discours de *Lange*, rapporte en ces termes une réflexion de l'Orateur sur les Nobles du seizieme siecle : » On seroit tenté de croire qu'ils font consister » la Noblesse à vivre dans l'oisiveté, à prendre » les places les plus honorables dans une Assemblée,

Histoire de France, tom. 29, pag. 110.

» à avoir de plus belles maiſons, de plus beaux
» habits & une table mieux ſervie que les autres
» Membres de la ſociété, & à ſe croire dignes
» des plus grandes récompenſes, s'ils peuvent
» citer quelques faits glorieux d'un de leurs an-
» cêtres, ſans ſonger que les actions qu'ils ra-
» content avec tant de complaiſance, les couvrent
» de honte, puiſqu'ils ſe mettent ſi peu en peine
» de les imiter ».

Ainſi, la ſéparation des Ordres leur avoit inſpiré une haine mutuelle. Chaque Orateur vouloit plaire à ceux qui l'avoient choiſi, & le fiel qui étoit dans tous les eſprits, devoit ſe retrouver dans leurs diſcours.

On ſent que dans leurs cahiers les Ordres ne durent négliger ni leurs prérogatives, ni les moyens de les accroître. Lorſque les Ordres déliberent enſemble, rien ne peut être adopté qui puiſſe nuire au bien public : mais un Ordre qui délibere ſeul, perd rarement de vue les avantages dont il jouit & ceux qu'il ambitionne.

Le Clergé fit des propoſitions utiles, mais il n'oublia point de ſolliciter, contre les Hérétiques, des peines rigoureuſes, de réclamer les anciens uſages en faveur de la juriſdiction Eccléſiaſtique, & l'exemption de tous les ſubſides.

On lit, dans le cahier de cet Ordre, cet article important : » Remontrent très-humblement lesdits » du Clergé, que combien que par ci-devant » tous les Trois-États eussent accoutumé com- » muniquer les uns aux autres, aux assemblées des » Trois-Etats, leurs remontrances & doléances, » & icelles faire presenter, tant par paroles que » par écrit, par un seul de l'état Ecclésiastique, » toutefois parce qu'en la présente Assemblée n'est » tenu, & que chacun des deux autres ordres ont » voulu séparément faire leurs remontrances par des » personnes de leurs Etats, sans rien en avoir té- » moigné auxdits du Clergé, encore qu'ils les » aient à ce invités, ne leur ayant donné aucune » occasion de cette diversité ; supplient S. M. que » si aucune chose étoit dite ou écrite par lesdits » autres Etats ou l'un d'eux, & qui fût contre » les personnes & biens dudit Clergé, lui plaise » de ne rien déclarer & ordonner, sans le leur » communiquer, pour y répondre, les recevant » en leur juste défense ».

La séparation des Ordres leur inspire donc une défiance juste & mutuelle. Ils ne prennent aucun intérêt à leurs délibérations respectives. Un Ordre considere bientôt un autre Ordre comme son ennemi. Le Gouvernement n'est plus embarrassé que lorsque ses intentions sont pures ; il craint, en adoptant un article présenté par un seul Ordre,

d'irriter les deux autres ; mais s'il veut rejeter leurs demandes, fussent-elles unanimes, s'il veut braver leurs réclamations, comment pourroit-il craindre leur résistance ? Des ennemis divisés sont vaincus avant de combattre.

Les Députés de la Noblesse de Champagne & de Brie demandoient des Etats particuliers tous les cinq ans, les Etats-Généraux du Royaume tous les dix ans, & pendant cet intervalle une *Commission intermédiaire*. Le Tiers-Etat demanda lui-même que les Etats-Généraux fussent convoqués tous les cinq ans. Ces réclamations n'eurent aucun succès.

Le plus grand nombre des Députés avoient déclaré que la tolérance étoit l'unique moyen de rendre la paix au Royaume ; mais les vœux de l'assemblée d'Orléans étoient si peu respectés, qu'aidée de ses résolutions, l'Hôpital ne put, sur cet objet, triompher de la résistance du Parlement de Paris.

Des articles qui concernoient la discipline Ecclésiastique & l'administration de la justice, & qui étoient contenus dans les cahiers des différents partis de la Noblesse, & sur-tout dans ceux du Tiers-Etat, donnerent lieu cependant à l'Ordonnance d'Orléans. Le vertueux l'Hôpital qui

vouloit le bonheur de la France, fit, en cette occasion, tout le bien que permettoit la séparation des Ordres.

Les Députés de la Nobleſſe de Champagne & de Brie ne ſe bornerent pas à demander une convocation périodique des Etats-Généraux ; ils comprenoient probablement, ſous ce nom, les Aſſemblées particulieres des Ordres. L'intérêt de celui dont ils étoient Membres, leur fit réclamer contre les atteintes portées à leur jouiſſance excluſive de la chaſſe, & demander qu'on rendît le ſervice de l'arriere-ban moins fréquent & moins durable, & que les Roturiers fuſſent déclarés incapables de poſſéder des fiefs.

La Nobleſſe de la Prévôté de Paris, du Vermandois & du Duché de France, demandoit des places dans les Parlements pour des Gentilshommes de *Robe courte*. Une autre partie de la Nobleſſe vouloit, pour ſatisfaire une vanité ridicule, attenter à la liberté perſonnelle, en interdiſant à toute la Nation certains ornements, dans les habits, qu'elle ne réſervoit qu'aux Gentilshommes pouvant prouver quatre degrés depuis l'anobliſſement de leurs familles.

Le 16 janvier, par ordre du Roi, on réunit les Trois-Etats dans le Couvent des Cordeliers,

Le Chancelier & le Roi de Navarre leur remirent un écrit, par lequel ils leur expoſoient la néceſſité d'établir de nouveaux ſubſides. Ils les invitoient à nommer des Commiſſaires pour s'inſtruire de la ſituation des finances. On leur déclaroit que les ſecours qu'ils voudroient accorder ſeroient perçus ſous leur direction, *& ne paſſeroient point par autres mains.*

Après la communication de cet écrit, les Trois-Ordres ſe ſéparerent encore ; ils firent tous la même réponſe : ils dirent que n'étant députés par les Etats-Provinciaux que pour préſenter les Cahiers de leurs doléances, il leur étoit impoſſible d'accorder des ſubſides, & qu'il étoit indiſpenſable d'ordonner une nouvelle convocation pour que leurs Commettants puſſent leur donner de nouveaux pouvoirs.

Le 1er. Février on fit la clôture des Etats. Le Chancelier déclara que le Roi ne demanderoit RIEN A LA NOBLESSE, PARCE QUE DANS LES DERNIERES GUERRES ELLE AVOIT, NON-SEULEMENT PRODIGUÉ SON SANG, MAIS ENGAGÉ UNE PARTIE DE SON BIEN POUR LA DÉFENSE DE L'ÉTAT. Il annonça que puiſque les Trois-Ordres ne ſe croyoient pas ſuffiſamment autoriſés, on convoqueroit encore les Etats-Provinciaux, non PAR BAILLIAGES,

mais par Gouvernements, & que dans chaque Gouvernement on nommeroit trois Députés (un de chaque Ordre) qui ſe rendroient à Melun le premier Mai.

Les Membres des Aſſemblées d'Orleans avoient ſi peu de patriotiſme & de courage, qu'ils ne ſe permirent aucun murmure contre la propoſition faite par l'Hopital ; ils conſentirent que les Députés des Provinces s'aſſemblaſſent par Gouvernements & non par Bailliages ; on conçoit qu'ils ne devoient mettre, ſur cette différence, aucun intérêt. Pourvu que les Communautés éliſent librement leurs repréſentants, & que ceux-ci choiſiſſent enſuite les Députés du diſtrict, comment auroit-on le droit de ſe plaindre ? Il importe peu que le diſtrict ſoit l'étendue d'un Bailliage ou celle d'un Gouvernement.

Mais ſouffrir qu'on réduiſit à trente-trois perſonnes le nombre des repréſentants de 20 millions d'hommes ! Les Députés qui formoient l'Aſſemblée d'Orléans trahirent la Nation, en approuvant par leur ſilence un projet auſſi dangereux, & l'on ne peut excuſer l'Hopital de l'avoir propoſé, qu'en réfléchiſſant que les beſoins du Royaume étoient exceſſifs ; qu'on ne pouvoit différer davantage, & que le mépris que les Députés du Peuple affectoient pour les formes

eſſentielles, n'étoit pas propre à les faire reſpecter par le miniſtere.

On donna de nouveaux ordres dans les Gouvernements, pour faire élire les Députés qui devoient ſe rendre à Melun. Les querelles religieuſes avoient tellement fait oublier les principes, que les Députés de la Prévôté de Paris ne craignirent pas de décider ce qui n'auroit pu l'être légitimement que par tous les Repréſentants du Royaume. Ils déclarerent que la Reine n'auroit que la tutelle de ſon fils, & que la régence ſeroit confiée au Roi de Navarre. La Reine effrayée ſe hâta de partager l'autorité avec le Roi de Navarre, qu'elle fit Lieutenant-Général du Royaume, & la délibération fut caſſée par un Arrêt du Conſeil, pour *cauſe d'incompétence*. L'anarchie étoit donc à ce point que, non-ſeulement les Ordres ſéparés uſurpoient le pouvoir qui n'appartenoit qu'aux Ordres réunis, mais qu'une Aſſemblée de Province s'emparoit des droits de la Nation.

CHAPITRE XVI.

Aſſemblées tenues à Pontoiſe & à Saint Germain-en-Laye.

ON avoit appellé Etats-Généraux les Etats

d'Orléans. On ne craignit pas de donner le même nom à l'Aſſemblée des Députés des gouvernements. Elle avoit d'abord été indiquée à Melun ; mais la Cour changea de réſolution. Elle convoqua tous les Evêques à Poiſſi ; elle convoqua les Députés des deux autres ordres à Pontoiſe.

Le Roi & la Reine mere aſſiſterent à l'aſſemblée Eccléſiaſtique de Poiſſi, & vinrent enſuite aux prétendus Etats-Généraux de Pontoiſe, compoſés de treize Députés de la Nobleſſe & de treize Députés du Tiers-Etat.

Les Aſſemblées particulieres de chaque ordre, en s'attribuant les droits du peuple François, avoient compromis ſa dignité ; l'Hopital avoit tellement ſenti la foibleſſe des délibérations ſur leſquelles il avoit appuyé l'Ordonnance d'Orléans, qu'il ne crut pas pouvoir ſe diſpenſer de l'adreſſer au Parlement de Paris, pour être vérifiée & enrégiſtrée. Les vingt-ſix Députés Aſſemblés à Pontoiſe, bien-loin de ſe plaindre de cette innovation, parurent eux-mêmes deſirer que cette ordonnance fût ſoumiſe aux mêmes formalités, que ſi elle n'eût pas été rendue ſur les Cahiers des Etats-Généraux.

L'ordonnance d'Orléans ne fut pas la ſeule qu eut pour origine les Cahiers des Aſſemblées tenues

dans cette Ville ; l'Ordonnance de Rouſſillon, qui ne parut que plusieurs années après, en étoit également une suite.

Avant l'année 1560, on n'étoit point en usage d'adresser aux Cours souveraines les articles demandés par les Etats-Généraux, & consentis par le monarque, ils avoient par eux-mêmes une assez grande authenticité.

Les motifs qui, en l'absence des Etas-Généraux, ont pu rendre nécessaires la vérification & l'enrégistrement dans les tribunaux judiciaires, n'existent pas en effet pour les loix proposées par le peuple & approuvées par le Roi.

Quand le Prince exerçoit seul le pouvoir législatif, sans le concours de la Nation, dont les droits étoient méconnus ou violés, c'étoit un usage prudent & sage, que les juges pussent vérifier les Édits pour reconnoître s'ils portoient les signes extérieurs de l'autorité royale, & pour instruire le monarque des inconvénients auxquels ils donnoient lieu ; ils étoient ensuite publiés & enrégistrés, afin d'assurer leur exécution, & que personne ne pût les ignorer.

Mais les loix faites par le concours de la volonté du monarque, & de celle des représentants du peuple,

ſont aſſez publiquement connues ; & il n'eût pas été convenable que les tribunaux euſſent pu, par des remontrances, affoiblir ou contredire la volonté de la Nation.

Les Auteurs contemporains ont tous été frappés de cette innovation ; l'un deux s'exprime ainſi : » aucuues Ordonnances faites ſur iceux (Etats » d'Orléans) ont été publiées & enrégiſtrées ès cours » des Parlements, *contre ce qui a été accoutumé* » de faire, pour contenter les délégués des Etats ; » (les Députés de Pontoiſe) leſquels ne ſe tenoient » pour ſatisfaits, qu'elles ne fuſſent toutefois au- » trement vérifiées & reçues, comme l'ont fait les » autres Edits, non qu'il n'y ait beaucoup de bons » articles & bien néceſſai-es : *mais d'autant que* » *ce qui eſt réſervé aux Etats n'a accoutumé d'être* » *autrement vérifié par les Cours Souveraines, &* » *auſſi qu'il y a pluſieurs points, en ces articles,* » *non-accoutumés, qui concernoient les tailles,* » *gabelles & autres ſubſides.*

Hiſt. de la popeliniere, liv. 6.

l'Hopital ſe ſeroit rendu bien coupable envers la France, ſi les articles de l'Ordonnance d'Orleans euſſent été l'ouvrage de la Nation : mais les réflexions faites par M. Garnier, qu'on ne ſauroit trop citer, quand on parle des prétendus Etats-Généraux de 1560, ſuffiront pour juſtifier la mé-

moire de ce grand homme ; on ſait bien qu'il ne protégeoit pas l'ambition des Tribunaux.

» On ne peut aſſigner d'autre cauſe à cette in-
» novation, dit M. Garnier, que le changement
» ſurvenu dans la forme des Etats. En effet, à
» l'exception d'un certain nombre d'articles, ſur
» leſquels les Trois-Ordres s'étoient trouvés d'ac-
» cord, les demandes éparſes dans les différents
» cahiers n'étoient point le vœu de la Nation ;
» mais les demandes particulieres d'un ordre ou
» même d'une portion de cet Ordre . . . . . Le
» Clergé avoit proteſté contre pluſieurs articles
» des cahiers des deux autres Ordres. Le Tiers-
» Etat s'oppoſoit à pluſieurs demandes de la No-
» bleſſe, & la Nobleſſe demandoit la réformation
» de quelques points accordés au Tiers-Etat,
» ce qui ôtoit néceſſairement à toutes ces de-
» mandes une partie de leur poids, & les faiſoit
» preſque rentrer dans la claſſe des requêtes or-
» dinaires ».

Le Parlement de Paris auroit donc pu faire des repréſentations contre cette Ordonnance ; mais en quoi il commit une grande faute, ce fut de la conſidérer comme le réſultat des réſolutions des Etats-Généraux, & cependant de ſe croire en droit de les examiner. Le Procureur-Général Bourdin ne craignit pas même de dire que les

Magiſtrats

Magiſtrats étoient établis, pour voir & conſidérer les Délibérations des Etats, & y faire les modérations qui pourroient être juſtes.

Ainſi les formes ſuivies dans les prétendus Etats-Généraux d'Orléans, ont ſecondé, l'abſurde prétention du Parlement de Paris, de participer à l'autorité légiſlative, & d'être dans l'Etat un pouvoir indépendant tout à la fois, & du Prince, & du Peuple.

Dans la petite Aſſemblée de Pontoiſe, la Nobleſſe & le Tiers-Etat approuverent le dernier accord fait entre la Reine mere & le Roi de Navarre. Les Députés de la Nobleſſe demanderent inutilement un Edit perpétuel, qui ordonnât que les Etats-Généraux fuſſent convoqués par les Princes du Sang, lorſque la Couronne appartiendroit à un Prince âgé de moins de vingt ans; & que dans le cas où les Princes du Sang ne les convoqueroient pas dans un délai, les Bailliages puſſent s'aſſembler ſans aucune permiſſion. Les Députés du Tiers-Etat demanderent ſimplement que les Etats-Généraux fuſſent toujours convoqués tous les deux ans.

On ſe plaignit de ce qu'on n'avoit point accordé la liberté de conſcience aux Calviniſtes, quoiqu'elle eût été demandée par la plus grande partie des Députés aſſemblés à Orléans.

Quand il fallut délibérer ſur les impôts, les treize Gentilshommes déclarerent que cette matiere ne les intéreſſoit point directement ; ils propoſerent d'aliéner des biens Eccléſiaſtiques pour acquitter une partie des dettes du Royaume, & d'impoſer pour le ſurplus ſur les Membres du Tiers-Etat. Ils eurent ſoin de ſoutenir que leurs Fermiers devoient être exceptés, & qu'on ne devoit établir aucun nouvel impôt ſur les conſommations, parce que ce ſeroit faire contribuer la Nobleſſe ; ainſi tous les efforts des Députés Gentilshommes ſe bornoient, en délibérant ſur les ſubſides, à les rejeter ſur les autres claſſes, & à ſe garantir de la plus légere contribution.

Ces treize Gentilshommes eurent cependant des projet utiles ſur l'adminiſtration de la Juſtice ; ils propoſerent de convertir tous les Offices en Commiſſions qui dureroient trois ans, & ſeroient inamovibles pendant ce terme, & de confier ces Commiſſions à des perſonnes priſes en nombre égal dans les Trois-Ordres, & choiſies par les Etats Provinciaux.

Les treize Membres du Tiers-Etat n'offrirent point non plus de ſecourir le Gouvernement. Comme la ſéparation des Ordres leur inſpire, les uns envers les autres, la haine & l'injuſtice, les Députès du Tiers-Etat propoſerent de faire ſup-

porter au Clergé tout le poids de la dette publique, ils conseillerent au Roi de s'emparer de la plus grande partie de ses revenus, de vendre, même au besoin, ses héritages & les ornements des Eglises.

Quand les Cahiers furent préparés, le Roi indiqua une Assemblée générale à Saint-Germain-en-Laye. Les vingt-six Députés de la Noblesse & du Tiers-Etat s'y rendirent, ainsi que les Evêques qui avoient été réunis à Poissy. L'ouverture de cette Assemblée fut faite le 27 août 1561. Le Roi y avoit appellé des Députés de toutes les Cours de Parlement, pour lui *donner Conseil* sur les moyens de terminer les troubles du Royaume.

La présence des Députés des Parlements en l'Assemblée de Saint-Germain-en-Laye, ne pouvoit être d'aucune conséquence. Ils n'étoient convoqués que pour conseiller le Roi ; ils n'avoient eu aucune part aux résolutions prises par les Députés ; d'ailleurs quels *Etats-Généraux* que ceux de Saint-Germain-en-Laye ? N'est-ce pas profaner ce nom respectable, que de le donner à des Assemblées de ce genre ?

L'Assemblée de Saint-Germain fut interrompue par le Colloque de Poissy. Le Clergé se soumit ensuite à payer une partie considérable de la dette

publique ; mais on va juger combien la ſépa- ration des Ordres peut nuire au Royaume ; com- bien il ſeroit facile à l'autorité de les tromper mutuellement.

Pour obtenir des ſubſides du Clergé, Catherine de Médicis lui promit, ſans héſiter, de maintenir l'ancienne Religion & de proſcrire le Calviniſme ; & pour engager la Nobleſſe & le Tiers-Etat à conſentir à l'établiſſement d'un nouveau droit ſur les boiſſons pendant ſix ans, elle ne rougit pas de leur promettre le libre exercice du nouveau culte ; les Hiſtoriens aſſurent même qu'elle con- tracta l'engagement de faire élever dans le Cal- viniſme le Roi & ſes autres enfants : ainſi les Aſſemblées de Pontoiſe & de Saint-Germain, pour toutes les demandes qu'elles avoient faites, ſe contenterent de promeſſes trompeuſes & con- tradictoires, qui flattoient les paſſions de tous les partis.

CHAPITRE XVII.

Aſſemblées dans la ville de Blois, en 1576.

LES Aſſemblées ou Etats de Blois ne préſenteront pas des obſervations moins importantes que celles d'Orléans.

Henri III, en parvenant au Trône de France, cédant aux conſeils de quelques fanatiques de ſa Cour, eut l'imprudence de déclarer la guerre aux Calviniſtes ; il fut bientôt forcé d'accorder la tolérance de leur culte par un Edit qu'il fit publier en ſa préſence au Parlement de Paris le 14 mai 1576. Cet Edit eſt connu ſous le nom d'Edit *de pacification* ; il jura ſolemnellement de l'obſerver.

La violation de la foi publique étoit le moindre des crimes qu'on ſe croyoit permis envers les Calviniſtes. Lorſque Henri III prononça le ſerment de vivre en paix avec eux, il ſe promettoit, au fond de ſon cœur, d'être parjure auſſi-tôt qu'il pourroit l'être ſans danger.

La plupart des Catholiques Romains partagerent les ſentiments de Henri III. L'édit de pacification les avoit révoltés. Ils avoient formé une aſſociation qu'ils nommoient *la ſainte ligue*. Le Roi, qui ne prévoyoit pas combien elle lui ſeroit un jour funeſte, avoit ſigné l'acte de leur Confédération. Certain de trouver parmi eux de nombreux défenſeurs de ſa perfidie, il voulut aſſembler les Députés des Catholiques Romains, ou plutôt ceux des ligueurs : dans ce deſſein, il feignit de convoquer les Repréſentants de la Nation, bien réſolu de mettre des obſtacles inſurmontables à ce que les Calviniſtes fuſſent choiſis.

Les Lettres furent données le 6 août 1576 ; elles indiquoient *la tenue des Etats libres & généraux du Royaume*, pour le 15 Novembre, dans la ville de Blois. Elles ordonnoient aux Baillis & Sénéchaux de faire aſſembler, en la principale Ville de leur reſſort, *les Trois-Etats d'icelui*, pour » *conférer & communiquer enſemblement, tant des* » remontrances, plaintes & doléances, que moyens » & avis qu'ils auroient à propoſer à l'Aſſemblée » générale deſdits Etats ; & ce fait, *élire & nommer* » *un d'entr'eux de chacun Ordre*, qu'ils enver» roient & fairoient trouver au 15 novembre, en » la ville de Blois, *avec amples inſtructions &* » *pouvoirs ſuffiſants*, pour, ſelon les bonnes » & louables coutumes de ce Royaume, faire

» entendre de la part des Etats ; tant leurs » plaintes & doléances, que ce qui leur sembleroit » tourner à l'avantage du public, soulagement & » intérêt d'un chacun ; *ensemble les moyens qui » leur sembleroient plus propres & moins domma- » geables pour entretenir l'Etat , & délivrer le » Royaume de la nécessité à laquelle il étoit » réduit* ».

Par ces mêmes Lettres, Henri III promit à ses Sujets qu'ils lui trouveroient *toute bonne volonté* & *affection d'exécuter entièrement ce qui auroit été avisé & résolu par les Etats.*

Les Catholiques Romains, aidés de l'autorité Royale, de l'influence des ligueurs & du crédit des Guise, parvinrent à exclure des Etats-Généraux, & même des Assemblée sProvinciales qui devoient y députer, tous ceux qu'ils soupçonnoient de vouloir adopter ou même tolérer les opinions de Calvin ; ainsi tous les Protestants du Royaume, qui formoient alors plus du tiers de ses habitants, ne furent pas réprésentés dans les Asblées de Blois.

Il ne faut donc pas être surpris que les Calvinistes, les Députés du Roi de Navarre, du Prince de Condé, de Montmorenci, & beaucoup de Catholiques Romains, qui ne croyoient pas que le

zele de leur Religion dût leur faire oublier l'humanité & la Justice, eussent protesté dès le 22 septembre 1576, contre toutes les résolutions qui pourroient être prises aux Etats de Blois *qu'ils considéroient comme nuls* (1).

Les Protestants se plaignoient, suivant *la Popeliniere*, de plusieurs irrégularités dans les formes suivies pour la convocation des Etats de Blois. Ils disoient que » les Trois-Etats avoient été » Assemblés devant les Gens du Roi, ou devant » des Gouverneurs & leurs Lieutenants qui les » avoient présidés, *espece de contrainte contre* » *l'Ordre ancien*; que *l'Election des Députés* » *avoit été faite à haute voix au lieu de l'être* » *par Scrutin*; qu'on avoit fait remettre aux » Députés, par les Electeurs, des Remontrances & » Mémoires signés de leurs mains; & quoique, » suivant l'ancien usage, les Mémoires n'eussent » dû être remis aux Députés qu'avec serment de » ne les communiquer avant l'Assemblée des Etats, » plusieurs cependant avoient été portés aux Gou- » verneurs des pays, & par eux envoyés au Roi.

Les

---

(1) *Vid.* le Recueil de ce qui s'est passé aux Etats de Blois, dans le Recueil général des Etats de France, par Quinet.

Les Proteſtants diſoient que *par ce moyen l'utilité des Aſſemblées étoit anéantie, qui eſt de corriger les avis par les raiſons mutuelles.*

Le Roi n'arriva dans la Ville de Blois que le 15 novembre; le 24 il fit publier à ſon de trompe que le Clergé devoit s'aſſembler dans l'Egliſe de St. Sauveur, la Nobleſſe au Palais, & le Tiers-Etat en la Maiſon-de-Ville.

Les funeſtes exemples donnés par les Aſſemblées d'Orléans, compléterent donc l'irrégularité des Aſſemblées de Blois.

Chacun des Ordres nomma un Préſident & un Secretaire, & s'occupa du ſoin de vérifier les pouvoirs des Députés & de décider de la validité de leurs Elections.

Pour que les Députés repréſentent la Nation, il eſt indiſpenſable qu'ils aient été librement élus, il faut ſur-tout que les Elections ſoient à l'abri de toutes les influences de la Couronne; elle exerceroit ſur la compoſition des Etats-Généraux une autorité bien dangereuſe, ſi le Conſeil du Roi pouvoit prononcer la validité ou la nullité des nominations, s'il pouvoit maintenir ou exclure à ſon gré.

Les Etats-Généraux ne ſauroient être libres

s'ils ne décidoient pas souverainement toutes les questions relatives au choix des Députés.

Les Assemblées de Blois laisserent cependant au jugement du Conseil plusieurs questions de ce genre.

L'Ordre de l'Eglise étoit formé par 104 Députés, celui de la Noblesse par 72, & celui du Tiers-Etat par 150.

La Bourgogne, le Languedoc & la Normandie, quoique pays d'Etats, avoient député par Bailliages. Les Représentants du Dauphiné (1), de la Bretagne & de la Provence, avoient été élus par les Etats particuliers de ces Provinces.

Dans les différents Bailliages il n'y avoit aucune proportion pour le nombre des Députés. Plusieurs Bailliages n'avoient même point de Représentants. On ne s'étoit pas conformé aux Lettres de convocation, qui recommandoient de nommer un Député de chaque Ordre, & l'on n'avoit suivi aucune regle : par exemple, dans un Bailliage on avoit nommé deux Membres de la Noblesse & un du Tiers-Etat; tandis que dans

[1] Le Dauphiné étoit représenté par trois Ecclésiastiques, trois Nobles & dix Membres des Communes.

un autre on avoit nommé deux du Tiers-Etat & un de la Nobleſſe.

Sur la maniere d'opiner, les Trois-Ordres prirent la même réſolution ; ce fut de compter les voix par Bailliages & Gouvernements.

Avec des formes auſſi abſurdes, le nombre des Députés étoit abſolument indifférent, car lorſqu'un Bailliage n'avoit qu'un Député, la voix de celui-ci ſuffiſoit pour balancer les ſuffrages de dix Députés d'un autre Bailliage ; & le Gouvernement de Provence, qui n'avoit que trois ou quatre Repréſentants des différents Ordres, avoit autant de prépondérance que les Députés réunis de tous les Bailliages du Languedoc ; ſi un ſeul Bailliage, par Gouvernement, eût conſenti à nommer un Repréſentant, chacun de ces Députés eût voté pour ſon Gouvernement ; douze perſonnes ſe ſeroient déclarées les Etats-Généraux, & auroient décidé du ſort de la France, comme quatorze ans auparavant vingt-ſix Députés avoient oſé le faire à Pontoiſe.

La ſéparation des Ordres rappelle trop aux privilégiés des diſtinctions flatteuſes, & les rend indifférents ſur l'intérêt des Communes, dont elle favoriſe l'aviliſſement.

Le 5 décembre, le Tiers-Etat ayant appris

qu'on ſe propoſoit de le placer derriere les autres Ordres dans la Séance générale, où le Roi devoit faire l'ouverture des Etats, lui envoya des Députés pour obtenir une place plus honorable ; mais il ne put y parvenir. Ce fut toujours l'intérêt du Monarque de favoriſer les Communes, mais ce ne fut pas toujours celui des perſonnes qui entourent le Trône : auſſi malgré ſes réclamations, le Tiers-Etat fut-il placé *riere les deux autres Ordres, d'un & d'autre côté.*

Lorſque le Roi entra, la Nobleſſe & le Clergé ſe leverent, ayant la tête découverte ; mais le Tiers-Etat mit un genou en terre.

Le Chancelier de Birague parla beaucoup dans ſa harangue des privileges de la Nobleſſe ; il expoſa les motifs ſur leſquels ils étoient fondés ; il eſt bon de rapporter ſes expreſſions, elles ſerviront à prouver, ſur cette matiere, un grand changement de circonſtances.

» Nous voyons que les Nobles ſont conſtitués » au haut degré d'honneur, ont les plus hono- » rables Charges, tiennent les premieres Dignités, » Fiefs & Seigneuries, & même le plus ſouvent » ſont pourvus de Prélatures & de Bénéfices, » outre ce qu'ils ſont exempts de charges & im- » pôts, & ont pluſieurs beaux droits & pri-

» vileges, ce qui fait que plusieurs estiment
» cet Etat, bien accommodé & peu folé ; mais
» qui voudra contrepoiser les charges de la Nobles-
» se, à raison desquelles toutes ces prérogatives &
» franchises ont été octroyées, il jugera qu'elle ne
» les a gratuitement, *étant sujette de prendre &*
» *porter les armes pour la tuition & défense du* Vid. le recueil génér. de Quinet.
» *Royaume & du Roi ; abandonner leurs fem-*
» *mes, enfants & maisons pour aller aux fron-*
» *tieres, & faire de leurs Corps comme un rem-*
» *part à tout un pays ; accompagner le Roi en*
» *toutes ses expéditions ; employer leurs biens &*
» *leurs vies pour le Service du Roi, pour le*
» *bien public & repos universel* ; bref n'épargner
» rien, & se montrer quasi-prodigue à épandre
» son sang pour accroître & conserver le
» Royaume ; ce qui me fait dire que la No-
» blesse faisant le devoir auquel elle est appellée,
» telles dignités, exemptions & privileges lui sont
» justement dus & ne lui doivent être enviés.

Le Chancelier dit encore que » le Tiers-Etat comprenoit *ceux de la Justice, ceux qui se mêlent des Finances, les gens de pied qui suivent les Ordonnances, les Marchands qui font une grande Communauté, & les pauvres Laboureurs & Paysans* ». Ibid.

En parlant des besoins du Royaume, Birague

dit, en préſence du Roi, » il eſt contraint, à ſon » grand regret, à avoir recours à ſes bons ſujets, » & vous prier tous, qui repréſentez le Royaume, » de lui vouloir aider, ainſi qu'avez faits aux Rois » ſes prédéceſſeurs, en moindres affaires que celles » qui ſe préſentent ».

Les Préſidents des Ordres prononcerent des Diſcours, celui du Tiers-Etat parla, un genou en terre, & tous les Membres des Communes furent dans la même poſition pendant ſa harangue.

On a vu précédemment que le principal objet qu'avoit eu la Cour en convoquant les Etats de Blois, étoit de pouvoir proſcrire, avec moins de danger, le culte des Calviniſtes. Henri III avoit tenu un Conſeil où il avoit déclaré ſa réſolution de ne plus tolérer d'autres Religions que la Catholique Romaine. Le Duc de Nevers, zélé ligueur, avoue lui-même dans ſes Mémoires, qu'il fut employé pour ſéduire les Députés & leur faire adopter les intentions de la Cour.

Mémoire du duc de Nevers, tom. 1er.

Quand les Ordres furent aſſemblés, Henri III ne perdit point de vue ſon projet de leur faire agréer la révocation de la tolérance. Prévoyant, avec raiſon, qu'on feroit indigné de la violation du ferment le plus ſolemnel, & que les chefs des Proteſtants recommençeroient la guerre avec fu-

reur, il voulut que les vœux des prétendus Représentants de la Nation, pussent tout à la fois, lui servir d'excuse, & effrayer ceux qui tenteroient de s'opposer à ses desseins.

Ce fut dans cet objet que le Conseil du Roi prit la résolution d'envoyer au Roi de Navarre & au Prince de Condé des Ambassadeurs, *tant* » *au nom du Roi, que de celui des Etats*, avec » des *instructions, pouvoirs & créances, telles que* » *l'Assemblée aviseroit*. Pour ce, *le* TOUT ÉTANT » DRESSÉ, *fût porté pour être communiqué aux* » *Trois-Ordres*, ô CHARGES DE N'EN RIEN » METTRE PAR ÉCRIT NI AUX TA- » BLETTES ». Hist. de la Popeliniere, liv. 43.

L'Ordre Ecclésiastique invita lui-même les deux autres à nommer chacun douze Députés pour se rendre dans l'Eglise de St. Sauveur, & délibérer sur les instructions. Quand elles eurent été communiquées aux Trois-Ordres, elles furent seulement signées par le Secretaire, ainsi que les procurations & les Lettres de créance. La Popeliniere observe que le Tiers-Etat en vouloit retenir une copie signée par le Greffier, mais que le Clergé & la Noblesse arrêterent qu'elles seroient simplement signées par le Greffier, *sans en retenir copie.* Recueil de ce qui s'est passé à Blois. *Vid.* le recueil général de Quinet

Ces inſtructions preſcrivoient aux Députés tout ce qu'ils devoient dire au Roi de Navarre, afin de juſtifier, s'il étoit poſſible, le mépris de Henri III, pour les engagements les plus ſacrés. Le Miniſtere qui, le plus ſouvent, n'a point eu d'autres principes que ceux que lui dictent les circonſtances, & qui ſacrifie preſque toujours l'avenir au préſent, bien-loin d'exagérer cette fois l'autorité de la Couronne, chercha, par tous les moyens, à prouver dans ces inſtructions, que le Roi n'avoit pas eu le pouvoir de tolérer le culte du Calviniſme, & l'on employa pour cette preuve toutes les raiſons qui ſe préſenterent, ſans trop s'inquiéter de leur exactitude.

On commença par charger les Députés de repréſenter au Roi de Navarre que Henri III n'avoit pu valablement jurer l'Edit de pacification & que ſon ferment étoit nul. On les chargea de ſe fonder dans leurs remontrances, ſur la différence qui exiſte entre les loix du Roi & celles du Royaume, & ſur ce principe certain que les loix faites avec l'accord & le conſentement des gens des Trois-Etats, ne peuvent être changées ſans leur participation ; mais les raiſons ſuivantes, dont ils furent également chargés de faire uſage, n'étoient pas auſſi conformes à la vérité.

On leur dit d'aſſurer que » *la Religion Catholique Romaine n'avoit pas été reçue à la ſeule*

» *volonté*

» *volonté des Rois, mais approuvée & consentie*
» *en général par l'Assemblée des Trois-Etats, avec*
» *serment & promesse réciproquement faite, tant*
» *par les Rois, que les sujets, de n'en autoriser*
» *ni tolérer autres; & on voulut que le Roi en*
» *son Sacre, & les Officiers en leur réception,*
» *en fissent serment public, duquel ils ne peu-*
» *vent plus varier.*

On leur dit d'ajouter encore » *que la Religion*
» *étoit beaucoup plus fondamentale que la Loi*
» *Salique, & du tout immuable.*

» *Que la Couronne étoit si conjointe à la Re-*
» *ligion Catholique Apostolique Romaine, que les*
» *sujets ne sont tenus d'obéir aux Rois, qu'après*
» *leur Sacre; que le Roi est assez relevé de tout*
» *serment qu'il auroit pu faire contraire à son*
» *premier serment, aux conditions duquel ils l'ont*
» *reçu, & lui ont voué fidélité, obéissance &*
» *soumission.*

Que si bien la puissance des Rois est très-grande comme un très-puissant Monarque, si est-ce que les Rois de France, par leur DÉBONNAIRETÉ, *n'ont jamais pensé leur puissance être limitée & diminuée en se soumettant de ne pouvoir faire ni ordonner pour le Réglement du Royaume, qu'autant qu'il seroit selon la raison*

& les loix d'icelui ; d'où vient qu'il faut que tous Edits soient VÉRIFIÉS ET COMME CONTROLÉS ÈS COURS DE PARLEMENT, *devant qu'ils obligent à y obéir ; lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme* DES TROIS-ÉTATS RACCOURCIS AU PETIT PIED, *ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits Édits*, ET SUR CE POINT LESDITS DÉPUTÉS SE POURRONT ÉTENDRE SUR LA PUISSANCE ET AUTORITÉ DESDITS ÉTATS.

Il fut ensuite recommandé aux Députés d'inviter le Roi de Navarre de venir assister aux Etats ; de se joindre à eux & au Roi, pour soumettre tous les François à la Religion Catholique-Romaine.

Si nous avons rapporté avec autant de détail les instructions remises aux Députés qui furent envoyés au Roi de Navarre, c'est que le Parlement de Paris les cite depuis long-temps, comme un mandat qu'il a reçu des Etats-Généraux ; c'est le titre qu'il invoque avec le plus de confiance, pour tâcher de se justifier d'avoir si souvent exercé des droits qui n'appartiennent qu'à la Nation ; de s'être attribué une portion de la Souveraineté ; d'avoir annullé les testaments des Rois ; disposé de la Régence ; consenti à la création de

nouveaux impôts, & si souvent transformé en Loix ses volontés particulieres.

Quand je m'exprime ainsi, qu'on ne m'accuse point d'ingratitude; je sais ce que nous devons au courage, à la constance des Cours Souveraines de Justice du Royaume. Mais la reconnoissance ne doit pas nuire à la vérité; d'ailleurs le mal que font les Corps, naît des vices de *leur* constitution, le bien, des vertus de ceux qui les composent.

Les instructions rappellées ci-dessus, n'ont certainement rien ajouté aux droits des Cours de Justice, & n'ont rien changé à leurs usages. Avant l'année 1576, elles étoient depuis long-temps en possession de publier les Ordonnances des Rois, & de leur en représenter les inconvénients *par de très-humbles remontrances.* Cette fonction n'avoit rien d'étranger au pouvoir judiciaire; les Juges pouvoient mieux discerner les vices ou les avantages d'une loi de Police. En les faisant connoître, ils s'acquittoient de leurs devoirs de Citoyens, & de ceux de fideles Conseillers du Prince. S'ils proposoient une modification *sous le bon plaisir du Roi*, & que celui-ci la laissât subsister, elle étoit censée approuvée, & elle émanoit de son autorité; mais les Assemblées de Blois ne leur accorderent rien de plus, & ne les associerent point à la légis-

lation : aucun des Députés ne proposa de leur confier une partie des droits de la Nation ; aucune Délibération ne fut prise pour leur créer de nouvelles prérogatives.

En contestant aux Tribunaux les droits qu'on prétend établis en leur faveur par ces *instructions*, je suis bien éloigné de penser qu'ils n'aient pu valablement s'opposer à des Edits, qui, sans le vœu du peuple, changeoient tous les usages, punissoient des Magistrats d'avoir résisté au despotisme des Ministres, & les remplaçoient par des juges avilis, qui auroient aveuglément servi toutes leurs volontés. Je crois sur-tout qu'ils ont pu refuser d'obéir en reconnoissant leur incompétence & la nécessité du consentement de la Nation ; mais je ne croirai jamais que des Juges créés & nommés par le Roi, & qui ne sont que ses Conseillers, aient eu le droit de participer à l'autorité législative, d'approuver les Loix, ou de les rejeter à leur gré, comme les Tribuns de Rome.

Enfin, la distinction que j'établis, se réduit à ces mots : Les Juges pouvoient refuser les Edits, en déclarant qu'ils ne les considéroient pas comme des Loix, parce qu'ils n'avoient pas le consentement de la Nation ; & dans ce sens, ils auroient dû n'en accepter aucun. Ils ne pouvoient les refuser, en déclarant qu'ils ne les approuvoient pas, puisqu'ils n'avoient pas le droit de les approuver.

Dans les inſtructions des Ambaſſadeurs envoyés au Roi de Navarre, qui avoient été rédigées dans le Conſeil du Roi, & qui furent approuvées par les Trois-Ordres, ce ne fut point des Parlements qu'on entendit s'occuper, mais ſeulement des moyens de convaincre le Roi de Navarre, que Henri III n'avoit pas eu le droit d'accorder l'Edit de pacification.

La propoſition relative à l'autorité des Cours, ne fut qu'un moyen de plus, employé pour prouver que le Roi n'avoit pas, en matiere de Légiſlation, une autorité abſolue, & pour exalter la puiſſance des États, qui devoit être bien au-deſſus de celle des Parlements.

En ſuppoſant aux Cours judiciaires le droit de refuſer les Edits, on en concluoit que les Etats-Généraux devoient avoir le même droit avec bien plus d'efficacité ; qu'ils pouvoient conſéquemment s'oppoſer à l'Edit de pacification : Auſſi, remarquez comme les droits attribués aux Cours de Juſtice ſont immédiatement ſuivis de cette réflexion ; *&, ſur ce point, les Députés ſe pourront étendre ſur la puiſſance & autorité des Etats*. L'autorité des Etats-Généraux n'avoit pas certainement beſoin d'une pareille preuve.

La qualification d'*Etats au petit-pied*, & le prétendu droit de refuſer les Edits, étoient rap-

pellés comme des faits existants, & non comme des concessions de la part du Peuple ; mais la plupart des faits ou des maximes que présentent ces instructions, ne sont pas toutes conformes à la vérité ; elles ne peuvent donc être considérées comme une preuve.

On ne croira pas, par exemple, malgré *ces instructions*, que la Religion-Catholique-Romaine ait été reçue *par une Assemblée générale des Trois-Etats* ; que la *Loi de Religion*, *soit plus fondamentale que la Loi Salique* ; *que la Couronne soit conjointe à la Religion Catholique-Romaine*, & plusieurs autres maximes de ce genre, qui n'étoient que les principes de la faction des ligueurs, & non pas ceux de la Nation.

Les *Instructions* données aux Ambassadeurs, ne devoient servir qu'auprès du Roi de Navarre ; c'étoit un acte passager, aux expressions duquel on devoit mettre peu d'importance, & auquel on ne croyoit pas être obligé de recourir. Ce qui prouve qu'on n'entendit point leur donner la force d'un décret, c'est qu'elles ne furent pas même consignées dans les Procès-Verbaux, & qu'elles ne nous ont été conservées que dans les Mémoires du Duc de Nevers.

D'ailleurs ce qui détruit toute espece de conjecture en faveur du prétendu mandat, donné par les Assemblées de Blois, c'est que lorsqu'on voulut délibérer sur l'enrégistrement des Ordonnan-

ces, on s'exprima d'une maniere absolument contraire aux conséquences qu'on voudroit tirer des *instructions*.

L'Ordre du Tiers-Etat demandoit qu'il fût ordonné que, conformément à l'ancien usage, les Edits qui n'auroient pas été faits suivant l'avis des Etats, fussent vérifiés par les Cours Souveraines; mais il n'entendoit pas, par le droit *de vérifier*, celui de refuser ou d'approuver les Edits; il n'entendoit pas rendre le consentement des Cours de Justice, absolument indispensable, pour donner aux Edits l'autorité des Loix. Il lui réservoit seulement la faculté d'éclairer le Monarque, car l'Ordre du Tiers-Etat s'exprima ensuite, de cette maniere, dans ses cahiers.

» *Quand les Cours Souveraines auront ordonné*
» *des remontrances, avant de passer outre à l'en-*
» *térinement des Edits & Lettres-Patentes qui leur*
» *seront envoyés, elles ne seront tenues à obéir*
» *à Jussion & Déclaration quelconques, si leurs*
» *Remontrances NE SONT EMPLOYE'ES DE*
» *MOT A MOT DANS LES LETTRES DE*
» *JUSSION*.

Ainsi, le Tiers-Etat desiroit seulement, que les Ordonnances fussent examinées par les Cours, pour qu'elles en fissent connoître les inconvénients. Il

cherchoit un moyen de s'assurer que leurs Remontrances seroient mises sous les yeux du Monarque, & qu'il n'accorderoit des Lettres de Jussion qu'en connoissance de cause.

Je ne cite point cette doctrine comme un modele. En la proposant, l'Assemblée de Blois oublioit les droits de la Nation ; mais il étoit important de prouver qu'elle ne les oublioit pas jusqu'au point de les abandonner à des Tribunaux judiciaires, dans lesquels les emplois sont permanents, héréditaires & venaux (1).

Et quand l'Assemblée de Blois en auroit eu le dessein, est-il un citoyen qui osât dire qu'elle pût le faire valablement

---

[1] Plusieurs écrivains se sont déclarés les partisans de la vénalité des Offices. Ils n'ont pas réfléchi qu'à l'époque où elle a été introduite, les emplois de judicature étoient donnés à des sujets élus & présentés au roi. Ils n'ont pas réfléchi que pour vendre plus facilement les places, on n'exige, de la part des acheteurs, que la fortune & la naissance, & non le mérite & les lumieres, qu'on accueille avec empressement, mais dont on ne fait point une nécessité. Ils n'ont pas réfléchi qu'il est absurde & inconséquent, qu'acheter les bénéfices ecclésiastiques, soit un crime, & qu'acheter le sacerdoce des loix, soit non-seulement toléré, mais ordonné par la puissance publique ; que c'est flétrir le caractere national, & porter le peuple à n'estimer que l'or, que de vendre ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

valablement? Lorſque le peuple ſe choiſit des repréſentants, & leur confie ſes intérêts, peut-il prévoir qu'ils abuſeront de ſa confiance, au point de lui nommer d'autres mandataires, ſans le conſulter ?

Des Députés dont les pouvoirs expiroient dès le moment de la diſſolution des Etats-Généraux, avoient-ils le droit d'aliéner la puiſſance du peuple, dont ils étoient les dépoſitaires, au moment même où leur mandat alloit être révoqué ? Et ne ſeroit-il pas abſurde de ſuppoſer qu'ils euſſent pu remettre à d'autres, pour des ſiecles, des fonctions qu'on ne leur avoit données que pour quelques mois ?

Ces principes furent expreſſément reconnus dans cette même aſſemblée de Blois ; car le clergé & la nobleſſe ayant nommé chacun douze députés pour aſſiſter au jugement des cahiers, & ayant invité le Tiers-Etat à ſuivre leur exemple, ne purent les y faire conſentir ; & *Bodin*, député du Vermandois, déclara qu'il n'étoit pas permis *à un Procureur de ſubſtituer; beaucoup moins aux Députés ayant Charges publiques, & de telle conſéquence*, » que tout le Peuple du Royaume » qui étoit réduit à 400 Députés, par forme d'États, » ne pouvoit par eux, être réduits à 36 Perſonnes; » *que ces derniers pourroient être gagnés, qu'ils* » *ſeroient à la merci du Conſeil* ».

Reprenons l'examen des formes ſuivies par les Etats de Blois, & des conſéquences qu'elles produiſirent.

NOUS devons avouer que les Aſſemblées de Blois voulurent corriger les vices des formes qu'elles avoient adoptées. Les Ordres étoient ſéparés, mais ils ſentirent pluſieurs fois la néceſſité de ſe réunir & de ſe communiquer leurs réflexions avant de délibérer. Par cette conduite, ils diminuoient les inconvénients de la ſéparation des Ordres, mais ils ne les détruiſoient pas entiérement. Des Aſſemblées ſéparées, embraſſent ſouvent des ſyſtêmes dont elles refuſent de ſe départir par obſtination ou par orgueil.

Recueil de ce qui s'eſt paſſé aux Etats de Blois. Voy. le Recueil de Quinet.

L'Aſſemblée de Blois n'eut aucun principe ſur les Droits du Peuple & ſur ceux du Monarque; les Trois-Ordres *s'accorderent à demander au Roi d'autoriſer les articles qu'il arrêteroient unanimement, & de décider ceux ſur leſquels ils ſeroient en diſcord, par l'avis de la Reine mere, des Princes, des Pairs & de douze Députés de chaque Ordre.*

Le Roi fit déclarer qu'il *répondroit ſur le champ aux cahiers par l'avis de ſon Conſeil* privé; que 36 Députés des Trois-Ordres pourroient être en-

tendus ſans avoir voix délibérative : il refuſa de promettre d'autoriſer *tout ce qui ſeroit accordé unanimement.* Les Trois-Ordres aſſemblés à Blois, ſentirent donc l'importance de l'unanimité dans leurs réſolutions ; mais les funeſtes exemples donnés à Orléans , les empêcherent de prendre le moyen ſimple de ſe la procurer , celui de la réunion des Ordres.

Le 12 Janvier , le Roi fit avertir que les cahiers devoient être expédiés le plutôt poſſible ; & les harangues être prononcées le 17 du même mois. Il vint au jour indiqué.

L'Archevêque de Lyon , choiſi par le Clergé pour ſon orateur , *ſe mit à un pupitre à genoux* devant le Roi ; *après avoir dit une clauſe de ſa harangue* , on lui dit de ſe lever , ce qu'il fit, & il parla cinq quarts d'heure. Le Baron de Senecy, orateur de la Nobleſſe , eut ordre de ſe lever après un demi-quart d'heure ; mais Verſoris , orateur du Tiers-Etat , qui parla pendant une heure & demie, fut à genoux pendant demi-heure.

Tous les Députés ſe leverent & ſe découvrirent quand les orateurs du Clergé & de la Nobleſſe commencerent à parler ; *bientot après on leur dit de s'aſſeoir* : mais peudant la harangue de Verſoris , le Tiers-Etat reſta toujours *debout & tête nue , comme il lui avoit été enjoint en entrant dans la Salle.*

Recueil de ce qui s'eſt paſſé aux Etats de Blois.

Histoire de la Popeliniere. *Cependant plusieurs Députés du Tiers-Etat s'assirent & se couvrirent, voyant que le Clergé & la Noblesse étoient assis & couverts, & n'ayant entendu le commandement de se tenir debout & découverts; & depuis ils entendirent que le Tiers-Etat avoit été aux Etats d'Orléans, autant privilégié que les autres, & que l'orateur avoit parlé debout* (1).

Ainsi l'avilissement des Communes s'augmentoit successivement depuis les funestes innovations de l'Assemblée de 1560: on le verra s'augmenter encore dans les Assemblées de 1614.

Ceux qui sont convaincus qu'on doit encore plus de respect dans les Assemblées nationales, à l'égalité naturelle, que dans le cours ordinaire de la vie civile, ne jugeront pas ces détails inutiles. Si on admet dans les Etats-Généraux des distinctions humiliantes, on courra le risque d'irriter une partie des Représentants du Peuple, ou d'énerver leurs ames, & de les subordonner à l'influence que donneroit à d'autres l'éclat du nom & de la fortune; on y détruira la liberté, ou l'on y fera naître la discorde!

Dans les Assemblées de Blois, l'humiliation du

---

(1) La Popeliniere dit en effet que le Tiers-Etat, à Orléans, *avoit été autant privilégié que les autres, & que son orateur parla même debout.*

Tiers-Etat l'avoit tellement abaiſſé à ſes propres yeux, qu'il ne rougit pas de commencer ſon cahier par ces mots, dignes des plus vils Eſclaves ; » les gens du Tiers-Etat demandent au Roi de » leur pardonner s'ils parlent avec une plus grande » licence que leur qualité ne le comporte (1) ».

Après les harangues, les Ordres recommencerent leurs Aſſemblées particulieres. Henri III leur fit propoſer un ſuperbe projet ; s'ils l'euſſent adopté, nous ne gémirions pas ſous le poids accablant du Régime Fiſcal : il leur fit propoſer que *pour tous Subſides, Aides & Gabelles qui ſeroient abolis, on accorderoit au Roi un Octroi de quinze millions, qui ſe payeroit par feux, le plus haut ne portant que 50 liv., & le plus petit, que douze deniers.* Recueil de Quinet.

(1) Malgré la baſſeſſe de ce langage, les membres du Tiers-Etat ſavoient cependant que, formant l'état commun de tous les François, tandis que le premier & le ſecond Ordre ne renfermoient que les privilégiés, ceux-ci n'avoient pas le droit de régler les intérêts de la Nation.

Lorſque le premier & le ſecond Ordre s'obſtinoient à vouloir nommer des Députés pour aſſiſter au Jugement des Cahiers, le Tiers-Etat craignant, avec raiſon, que les Députés ayant été ouis, les Déciſions fuſſent ſans remede, *Bodin* eut la fermeté de leur déclarer que ſon Ordre s'oppoſeroit à ce qu'ils envoyaſſent des Députés & qu'ils ne pouvoient rien décider à ſon préjudice.

Le 26 Janvier, le Chancelier & enſuite MONSIEUR, frere du Roi, vinrent, de la part du Roi, propoſer au Tiers-Etat de fournir, non-ſeulement les quinze millions pour remplacer tous les ſubſides, mais encore de lui fournir deux millions pour les frais de la Gu erre.

On oſa répondre que les Députés n'avoient point de Pouvoirs pour faire aucune offre. On refuſa également de conſentir à l'aliénation du Domaine du Roi, & Bodin fut un de ceux qui contribuerent le plus à faire décider que le Domaine étoit inaliénable, & que la propriété appartenoit au Peuple.

Henri III n'étoit nullement dans le deſſein de ſe conſidérer comme le Maître abſolu de ſon Domaine, puiſqu'il ſollicitoit le conſentement de la Nation. Il eſt évident qu'on pouvoit en permettre l'aliénation pour acquitter les dettes de l'Etat.

On a beaucoup exalté le courage de Bodin, pour s'être vigoureuſement oppoſé à l'aliénation du Domaine; mais s'il croyoit cette aliénation nuiſible, il devoit donc employer tous ſes efforts pour procurer des ſecours à l'Etat.

Un des premiers devoirs des Citoyens, eſt de ſoutenir le Gouvernement par des Subſides, puiſque, ſans cet appui, il ceſſeroit d'exiſter; que tout rentreroit dans l'anarchie; que le lien ſocial ſeroit rompu. C'eſt la communion d'intérêts, c'eſt l'ob-

ſervation des mêmes Loix qui diſtinguent les Nations & conſtituent la Patrie ; les ſubſides ſont le prix qu'on doit au Gouvernement pour le maintien du bon ordre, pour la tranquillité dont il nous fait jouir ; ſans les ſubſides, il n'eſt plus de Gouvernement, il n'eſt plus de Patrie.

La ſéparation des Ordres, en faiſant naître les rivalités parmi les Repréſentants d'une même Nation ; en affoibliſſant l'affection que ſe doivent des concitoyens, énerve néceſſairement le patriotiſme ; on doit donc être moins ſurpris de voir les membres de l'aſſemblée de Blois aſſez inſenſibles au bien public, pour refuſer ce qu'ils devoient au trône & aux beſoins de l'état ; mais on ne peut qu'être indigné quand on réfléchit qu'ils chercherent à juſtifier leur refus par un ridicule & mépriſable ſubterfuge.

On prétendit, dans la réponſe faite au frere du Roi, que les commiſſions envoyées dans les provinces au nom du monarque, *étoient à deux fins : l'une, pour faire les plaintes & doléances : l'autre, pour aviſer les moyens*

d'acquitter le Roi, ſans qu'il fût parlé des deux millions, tellement que leſdites provinces n'avoient donné charge à leurs Députés de faire aucune offre.

Etoit-il donc néceſſaire que le Roi eût déterminé la ſomme poſitive qu'exigeoient les beſoins de l'état ? Les Provinces elles-mêmes auroient-elles pu charger leurs mandataires d'offrir une ſomme avant d'avoir vérifié la ſituation des finances & calculé les beſoins ? Ne ſuffiſoit-il pas que les lettres de convocation euſſent annoncé qu'on s'occuperoit des moyens d'acquitter les dettes de l'état, & que les procurations des Provinces fuſſent relatives à ces lettres ?

Cahier des remontrances du Tiers-Etat.

Le Tiers-Etat fit, dans ſon cahier, pluſieurs demandes importantes qui n'auroient pas été ſans ſuccès ſi les Ordres euſſent été réunis, & s'ils n'euſſent pas refuſé d'accorder tous les ſubſides néceſſaires. Il demanda que la pragmatique ſanction fût rétablie ; que le nombre des Offices de judicature fût réduit à ce qu'il étoit ſous le regne de Louis XII, *réduction qui ſeroit faite lors des vacances par mort ou par rembourſement.* Il ſollicita la ſuppreſſion des Prévôtés des Maréchaux, des Amirautés, des Elections, du Grand-Conſeil, & de la Cour des Aides. Il demanda la création de deux nouveaux Parlements dans le reſſort de celui de Paris, l'un pour le Poitou, & l'autre pour

pour le Lyonnois & l'Auvergne ; l'abolition des Offices de Procureur ; *la Permission aux Avocats d'exercer l'une & l'autre fonction, sans être obligés d'obtenir des provisions* ; la réduction des Maîtres de Requêtes, au nombre de douze. Il demanda que les Officiers de Justice eussent des gages suffisants ; qu'il leur fût défendu de recevoir des épices ; que les Tailles fussent supprimées, *comme n'étant point dues de droit*, & n'ayant *jamais été accordées pour être établies à perpétuité* ; & qu'à l'avenir, d'après les principes tant de fois rappellés par la Nation & avoués par les Rois, on ne pût ordonner aucun emprunt ni aucun subside *sans le consentement des Etats-Généraux de toute la France.*

Ah! puisque les membres des Assemblées de Blois étoient pénétrés de la vérité de ce droit essentiel de tout Peuple libre, pourquoi ne le furent-ils pas aussi de leurs devoirs ? pourquoi n'accorderent-ils pas l'impôt nécessaire ? l'Exercice de ce droit en eût peut-être prévenu le long oubli qui a porté le Gouvernement françois à tant d'inventions fiscales, à tant de prodigalités ; & nous jouirions aujourd'hui d'une Constitution.

La Noblesse commençoit alors à ne plus s'acquitter du service militaire, pour lequel elle jouissoit de tant de privileges. Les Députés du Tiers-État disoient, en parlant des Gentilshommes,

» comme leur qualité & profeſſion ne peuvent être
» autres que de porter les armes pour leur
» Prince & leur patrie, quand l'occaſion s'offre,
» plaiſe à Votre Majeſté ordonner qu'ils ſe tien-
» dront toujours ſuffiſamment montés & armés
» pour faire ſervice en l'arriere-ban, ſans pouvoir
» envoyer des ſubſtituts ſinon pour vieilleſſe ».

Tous ces articles importants du Cahier du Tiers-Etats, furent ſuivis d'un autre article qui en empêchoit pour ainſi dire l'effet; mais c'étoit une fâcheuſe précaution que la ſéparation des ordres rendoit indiſpenſable. Il étoit ainſi conçu : *qu'en la concluſion & réſolution des préſents Etats, ce qui ſera arrêté, requis & conclu par deux deſdits Etats, ne puiſſe nuire ni porter préjudice au troiſieme, en quelque ſorte que ce ſoit.* Une clauſe de ce genre fourniſſoit au Gouvernement un prétexte pour refuſer ou pour admettre les articles à ſon gré; toutes les fois que la demande d'un ordre pouvoit être contraire à ſes vues, il lui étoit facile de ſe juſtifier par les motifs de l'intérêt d'un autre ordre; d'ailleurs, un ordre ne prenoit aucun intérêt aux demandes qu'il n'avoit pas faites, il auroit craint d'affoiblir ſes proteſtations contre ce qui pouvoit lui nuire.

Les Cahiers préſentés par les ordres, dans les Aſſemblées de Blois, donnerent lieu cependant à une ordonnance qui prononçoit l'abolition de la

vénalité des emplois de justice, & plusieurs réglements pour la Police Ecclésiastique, pour la réception des juges, les grades des universités. Ils sont encore en vigueur, si l'on peut s'exprimer ainsi, en parlant de regles essentielles, dont on se borne à suivre servilement les formes extérieures, pour en éluder les dispositions, & qu'on outrage, en feignant de les respecter, par de vaines apparences qui ne trompent personne.

L'ordonnance de Blois ne fut envoyée au Parlement qu'en 1580, & ne fut enrégistrée qu'après *plusieurs délibérations & remontrances*; ce qui prouve combien les résolutions des ordres séparés sont loin d'inspirer le respect qu'on doit à celles qui sont prises par l'Assemblée générale des représentants du Peuple. *Vid.* le recueil de Neron.

CHAPITRE XVIII.

Assemblées tenues à Blois en 1588.

HENRI III, intimidé par les crimes de la ligue, par ses nombreux attentats contre l'autorité royale; menacé chaque jour de perdre la Couronne, eut la foiblesse de céder à ses ennemis, de faire une paix honteuse & de signer, à Rouen, l'Edit d'union, c'est

à-dire une nouvelle confédération contre les Calviniſtes.

Cet Edit ordonnoit que tous les Catholiques-Romains jureroient entr'eux de garder la plus conſtante union; de ne point reconnoître après la mort d'Henri III, un Prince hérétique : par ce même Edit, le Roi s'engageoit à ne donner aucun emploi militaire ou de *judicature* à des hérétiques, & déclaroit criminel de leze-majeſté tous ceux qui refuſeroient de ſigner l'union. Il fut enrégiſtré au Parlement de Paris, *ſans juſſion*, le 21 juillet 1588.

Henri III ne pouvoit embraſſer le parti des ligueurs ſans irriter le parti contraire; il fut forcé de s'abandonner entiérement aux premiers; ce n'étoit point la juſtice qu'il conſultoit, mais les moyens qu'il croyoit les plus propres à conſerver ſon autorité. Ne pouvant anéantir la ligue, il voulut en être le chef; il crut que la reconnoiſſance des ligueurs n'auroit point de bornes; qu'avec des ſecours d'armes & d'argents, ils lui donneroient le pouvoir d'anéantir le Calviniſme, & de régner enſuite paiſiblement ſur les Catholiques-Romains. Mais ce Prince, foible & malheureux, ne calcula, ni les forces des proteſtants, ni l'attachement des ligueurs pour la maiſon de Guiſe. Dans le deſſein de gagner l'affection des ligueurs, il con-

voqua de nouveau les Etats, dans la ville de Blois ; c'est-à-dire, que dans ses lettres il donna ce nom révéré à des Assemblées des Députés des ligueurs, car on n'en admit aucun du parti contraire. Ces Députés se rendirent, sur la fin de Novembre, dans le lieu indiqué, & suivant ce qui s'étoit passé à Orléans en 1560 & douze ans auparavant à Blois, les Ordres se séparerent. Le Clergé s'assembla dans le couvent des Dominicains, la Noblesse au Palais & le Tiers-Etat en la Maison-de-Ville. Les Membres du Clergé étoient au nombre de cent trente-quatre, ceux de la Noblesse au nombre de cent-quatre-vingt, ceux du Tiers-Etat au nombre de cent quatre-vingt-onze, *tous gens de justice ou de robe courte* (1).

Vid. le recueil de Quinet & de Moidier.

On commença par des cérémonies religieuses. Les Ordres furent réunis le 16 Octobre, pour entendre la harangue du Roi, qui leur proposa de faire, de l'Edit d'Union, une des Lois fondamentales du Royaume, & d'en jurer l'observation ; il y déclara qu'il comptoit sur le zele de ses Sujets pour lui fournir des secours, & qu'il leur feroit voir, *par le menu*, les fonds de ses finances.

L'orateur de la Noblesse parla des services qu'elle

---

[1] Le Dauphiné n'avoit que quatre Représentanrs, un Membre du Clergé, un de la Noblesse & deux du Tiers-Etats

avoit rendus ; celui du Clergé, de la destruction de l'héréfie ; celui du Tiers-Etat fit l'éloge de l'Edit d'Union, fe plaignit de la multiplicité, & de la vénalité des Offices, & du mauvais choix des Juges, des enrégiftrements forcés en faveur des partifans.

Le Roi fit lire, le 18 Octobre 1588, une Déclaration, par laquelle il ordonnoit, *de l'avis & confentement des Trois-Etats*, que l'Edit d'Union feroit à jamais Loi fondamentale, & qu'il feroit préfentement juré par les Trois-Etats.

Les Ligueurs durent accepter, avec tranfport, une Déclaration auffi conforme à leur funefte doctrine ; ils continuerent de s'affembler ; mais l'ambition de la maifon de Guife ne fe contentoit pas de ce qui pouvoit flatter la fuperftition de fes partifans ; le Duc de Guife étoit au moment de s'emparer du Trône, lorfque Henri III le fit maffacrer, ainfi que fon frere le Cardinal. Les Ligueurs, effrayés de ces lâches affaffinats, s'enfuirent de Blois & allerent, dans la Capitale & dans les Provinces, renouveller les troubles & venger la mort de deux de leurs chefs.

Les Affemblées tenues à Blois en 1588, quand même elles auroient fuivi d'autres formes que celles d'Orléans, n'auroient pas été des Etats-

Généraux, puiſqu'elles n'étoient formées que par des Ligueurs. On ne devroit parler qu'avec indignation, des Fanatiques capables de croire qu'une erreur religieuſe devoit être punie par la perte de tous les Droits de Citoyens, de déclarer la tolérance un crime de Lèze-Majeſté, de refuſer la Couronne au Prince à qui les loix la deſtinoient, & de vouloir convertir ces infames maximes en Loix fondamentales du Royaume.

CHAPITRE XIX.

Aſſemblée des Ligueurs à Paris, en 1593.

APRÈS la mort d'Henry III, Henry IV eut à combattre les intrigues de Sixte V, celles de la Cour de Madrid, & tous les efforts de la ligue dirigée par le Duc de Mayenne, à qui ſa faction avoit décerné l'Autorité ſouveraine, ſous le titre de Lieutenant-Général du Royaume. Pluſieurs Parlements s'étoient déclarés contre le Prince légitime. Le Parlement de la Ligue, ſéant à Paris, avoit ſouffert qu'on proclamât Roi le vieux Cardinal de Bourbon. Ce Parlement de la ligue avoit été formé par une grande partie des magiſtrats du Parlement de Paris, & par quelques hommes que les ſeize & le Duc de Mayenne avoient choiſis. Les Magiſtrats reſtés fideles à l'héritier du Trône,

avoient formé d'autres Parlements à Tours & à Chalons.

Le Duc de Mayenne, pour faire nommer un autre Roi, & peut-être pour se faire élire lui-même, convoqua, en 1593, sous le nom d'Etats-Généraux, une Assemblée de Députés des ligueurs, en la Ville de Paris. Cette confédération s'affoiblissoit chaque jour ; le nombre des Ecclésiastiques fut considérable ; celui des Gentilshommes le fut beaucoup moins, ainsi que celui des Députés des Communes. Plusieurs Provinces n'avoient aucun Député (1).

Nous devons espérer qu'on ne mettra point cette Assemblée au nombre des prétendus Etats-Généraux qui doivent nous servir d'exemple.

Les projets du Duc de Mayenne furent déconcertés par l'abjuration d'Henri IV, qui réunit tous les partis lassés des fureurs de la Guerre civile (2).

CHAPITRE.

(1) Il n'y avoit, pour la Province de Dauphiné, que deux Ecclésiastiques.

(2) On a beaucoup exalté le courage & le patriotisme du Parlement ligueur, pour avoir défendu quelques maximes sur la succession à la Couronne, contre les intrigues de la Cour d'Espagne. Par zele pour la vérité, nous devons prouver ici que les *Etats de Mayenne* partagerent cet honneur, ou plu-

CHAPITRE XX.

Assemblées tenues à Paris en 1614.

Examinons maintenant les prétendus Etats-Généraux de 1614, nous y verrons autant de

tôt en donnerent l'exemple au Parlement, si toutefois on peut appeller honneur la modération dans le crime.

Les Ligueurs vouloient ravir la Couronne au bon Henri; mais ils n'avoient aucun motif pour la donner à un Prince étranger.

L'ambassadeur d'Espagne fit proposer aux prétendus Etats de donner le Trône à l'Infante. L'évêque de Senlis, l'un des députés du Clergé, auquel il fit part de cette proposition, répondit qu'elle étoit contraire aux Loix du Royaume. L'Ambassadeur exigea qu'elle fût soumise à la décision de l'Assemblée.

Le Procureur-Général du Parlement ligueur sollicita un Arrêt portant *que toute audience seroit déniée au Duc de Feria, sur ses prétentions contraires aux Loix du Royaume.* Il demanda qu'il lui fût permis de signifier l'Arrêt *aux Etats.* Le Parlement *renvoya à délibérer.*

Les prétendus Etats objecterent à l'Ambassadeur la Loi salique, & demanderent que le Roi d'Espagne mariât l'Infante à un Prince françois. Alors l'Ambassadeur proposa d'élire l'Archiduc, frere de l'Empereur, auquel le Roi d'Espagne donneroit sa Fille: le Président Jeanin répondit, au nom des Etats, que les Loix du Royaume & les mœurs des François les empêchoient d'appeller un Prince Etranger.

Le 21 juin les Etats envoyerent leurs résolutions au Duc de Mayenne.

vices & d'incertitudes dans les formes, que dans celles qui avoient été suivies à Orléans & à Blois ; mais les inconvénients de ces formes seront encore plus frappants. Jamais l'intérêt particulier ne s'est moins déguisé ; jamais la séparation des Ordres ne leur a suggéré plus de prétentions injustes ou chimériques.

Louis XIII régnoit sous la régence de sa mere Marie de Médicis ; les Princes, mécontents des

---

Le 26 juin, le Parlement ligueur fit un Arrêt *qui ordonna que Remontrances seroient faites à M. le Duc de Mayenne, à ce qu'aucun traité ne se fit pour transférer la Couronne en la maison de Princes ou Princesses étrangeres, & que les Loix fondamentales du Royaume fussent gardées, ainsi que les Arrêts donnés par ladite Cour, pour la Déclaration d'un Roi Catholique & François.*

Le Duc de Mayenne fut irrité de cet Arrêt & des résolutions *des Etats.* Mais enfin, de concert avec eux, il fit déclarer à l'Ambassadeur Espagnol, le 4 juillet, *qu'ils auroient une grande obligation au Roi d'Espagne, s'ils donnoient l'Infante en mariage à un Prince françois ; mais qu'ils ne pouvoient pour le moment, créer un Roi, parce qu'ils n'étoient pas assez forts pour le soûtenir, se réservant d'en délibérer plus avant, quand ils auroient une Armée assez forte pour exécuter leurs Délibérations.*

Le Duc de Mayenne fit ensuite tous ses efforts pour faire élire son neveu, le Duc de Guise ; mais l'abjuration d'Henri IV arrêta le succès de ses intrigues : *Extrait d'un Procès-Verbal manuscrit des Etats de la Ligue, de 1593.*

Miniſtres, s'étoient retirés de la Cour, & ſe plaignoient amérement de pluſieurs abus dans l'adminiſtration.

Le 15 mai 1614 fut fait le Traité de Sainte Menehoud, par lequel on accordoit aux mécontents tout ce qu'ils avoient demandé, & notamment les *Etats-Généraux.* Ils avoient d'abord été indiqués pour le 25 août, dans la ville de Sens, mais on attendit enſuite la majorité du Roi, qui fut déclarée le 2 octobre, & ils furent transférés à Paris.

Dans les lettres de convocation, données le 9 juin 1614, le Roi déclaroit qu'il vouloit convoquer » les
» Etats libres & généraux du Royaume, au 10 ſeptem-
» bre, en la ville de Paris, où il deſiroit que ſe
» trouvaſſent aucuns des plus Notables Perſonnages
» de chaque Province, Bailliages & Sénéchauſ-
» ſées d'icelui, pour lui faire entendre les Re-
» montrances, Plaintes & Doléances qu'ils au-
» roient à lui faire, & les moyens qu'ils reconnoî-
» troient les plus convenables pour y mettre un
» bon ordre ».

Elles étoient adreſſées aux Baillis & Sénéchaux, & elles étoient ainſi terminées : *Nous vous mandons & très-exprès enjoignons que, incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer en la principale Ville de votre reſſort . . . . ., tous*

ceux des Trois-Etats d'icelui . . . . , pour conférer & communiquer ensemblement, tant des Remontrances, Plaintes & Doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits Etats ; & ce fait, élire & nommer un d'entr'eux de chacun Ordre, tous Personnages de suffisante intégrité, qu'ils envoiront & feront trouver en notre Ville de Paris . . ., avec amples instructions & mémoires suffisants, pour, selon les bonnes, louables & anciennes coutumes de ce Royaume, Nous faire entendre, tant lesdites remontrances, Plaintes & Doléances, que les moyens qui leur sembleront plus convenables pour le bien public, manutention de notre autorité, soulagement & repos d'un chacun.

Lorsque les Députés furent arrivés, le Roi ordonna que le Clergé s'assembleroit au Couvent des Augustins, la Noblesse, au Couvent des Cordeliers ; & le Troisieme-Ordre, en la Maison-de-Ville.

Les Députés, étoient au nombre de 144 pour le Clergé, de 130 pour la Noblesse & de 188 pour le Tiers-Etat. Ainsi il n'y avoit pas égalité pour le nombre entre les Députés des différents Ordres ; il n'y en avoit pas non plus entre les différents Bailliages, & l'on ne s'étoit pas plus conformé aux lettres de convocation, que lors des Assemblées de Blois. Il étoit recommandé, dans

ces le tres , d'élire par Bailliage, un Député de chaque Ordre, mais on ne croyoit pas qu'il fût défendu d'en avoir davantage (1).

Dans la chambre eccléſiaſtique, les deux agents généraux du Clergé furent préſents, quoiqu'ils ne fuſſent pas députés ; ils firent fonctions, l'un, de Promoteur, l'autre, de Secretaire. L'un d'eux repréſenta que les formes obſervées dans les députations, avoient été différentes, les unes ayant été faites par les Provinces entieres & par les Trois-Ordres ; d'autres, par Bailliages ou Sénéchauſſées ; d'autres, par Dioceſes ; les unes, devant le Magiſtrat commis par le Roi ; d'autres, devant le Supérieur Eccléſiaſtique. Qu'on juge maintenant laquelle de ces formes eſt antique & conſtitutionnelle.

Procès-Verbal de la Chambre Eccléſiaſtique.

Le Clergé ne s'arrêta point à ces différences ; il fut décidé qu'on feroit une liſte des Députations ou Procurations non conteſtées, pour pouvoir enſuite juger les autres.

Des Bailliages avoient pluſieurs Députés Eccléſiaſtiques ; d'autres n'en avoient qu'un ſeul. L'oubli des regles fut au point que l'Ordre du Clergé s'agrégea lui-même des Membres qui n'avoient pas été députés.

---

(1) Le Dauphiné avoit envoyé onze Députés, deux du Clergé, quatre de la Nobleſſe & cinq du Tiers-Etat.

Il fut décidé qu'on opineroit par Gouvernements, & que parmi les Députés des Provinces où les Elections avoient été faites par les Trois-Etats, on compteroit les voix par Bailliages. Des Députés Eccléſiaſtiques, qui avoient la procuration de pluſieurs Bailliages, vouloient opiner dans chacun; mais la Chambre décida qu'ils opteroient pour l'un d'eux.

Les Bailliages étoient au nombre de quatre-vingt-dix-huit, ſans y comprendre la Bretagne, le Dauphiné & la Provence, dont les Etats avoient député au nom de leurs Provinces : la Normandie, la Bourgogne & le Languedoc, quoique pays d'Etats, n'avoient député que par Bailliages & Sénéchauſſées.

Dans l'Ordre de la Nobleſſe, il fut auſſi décidé qu'on opineroit par Provinces.

Procès-Verbaux des Chambres de la Nobleſſe & du Tiers-Etat.

Dans l'Ordre du Tiers-Etat, la plupart des Bailliages avoient deux Députés; pluſieurs n'en avoient qu'un ſeul; pluſieurs autres en avoient quatre & même ſix.

Le plus grand nombre des Députés du Tiers-Etat avoient la qualité de Nobles; beaucoup d'entr'eux étoient Avocats ou Officiers dans les Sieges Royaux : on opina auſſi dans cet Ordre par Bailliages & par Gouvernements. Pour vérifier les pouvoirs, il fut réſolu que chacun préſenteroit à ſon Gouvernement les actes de ſa Députation, &

qu'en cas d'oppoſition le rapport ſe feroit en Aſſemblée générale, *pour être, les contendants, ouïs & jugés, ſi faire ſe devoit, ſinon renvoyés au Conſeil du Roi*; mais qu'ils ne pourroient pas recourir au Conſeil, s'ils ſe ſoumettoient au Jugement de la Compagnie. On donna donc au Conſeil du Roi le droit de prononcer ſur la validité des Députations.

Dans chaque Ordre, on nomma un Préſident & un Secretaire, & tous les Membres jurerent de tenir les Arrêtés ſecrets. Quelle aſſemblée nationale, où l'on redoute la préſence du Peuple, dont elle doit diſcuter les intérêts, où les Membres n'oſent pas avouer publiquement ce qu'ils ont à dire pour le bien de l'Etat!

On donna des Séances ſéparées aux différents Gouvernements qui eurent leurs Préſidents particuliers. Dans le Tiers-Etat, il fut décidé qu'un *partage entre les douze Gouvernements emporteroit réjection de l'opinion*, & que *le partage* entre les Députés d'un Bailliage le feroit regarder comme abſent; que lorſqu'il *n'y auroit pas partage* entre ces Députés, ils n'auroient qu'une ſeule voix : mais un arrêté bien plus ſurprenant, bien plus contraire à tous les principes, eſt celui qui prononçoit que dans une Aſſemblée des Députés d'un Gouvernement, quand même il feroit compoſé de vingt Bailliages, ſept ſuffiroient pour paſſer ou rejeter les articles des cahiers. *Ibid.*

On décida que le Bailliage & la ville de Rouen n'auroient qu'une ſeule voix, quoique la Ville eût eu une voix & le Bailliage une autre dans les prétendus Etats-Généraux de 1588.

La députation d'un mineur, âgé de vingt-deux ans, fut reçue dans le Tiers-Etat ſans tirer à conſéquence.

Jamais les Ordres n'ont été ſéparés ſans avoir été convaincus que leur réunion ſeroit avantageuſe : mais leurs prétentions particulieres, depuis les Aſſemblées d'Orléans, les ont toujours empêché de former un ſeul Corps & d'adopter les mêmes principes. En 1614, les Ordres reſterent malheureuſement ſéparés, & cependant ils voulurent ſe rapprocher pour agir de concert ; ils ne purent réuſſir à s'accorder, & leurs efforts ne produiſirent d'autre effet ſalutaire que celui de prouver que lorſque les Ordres ne ſont pas réunis, que leurs intérêts ne ſont pas ſoumis à la pluralité des ſuffrages, il leur eſt abſolument impoſſible de ſuivre les mêmes vues & de ne pas ſe nuire réciproquement, & que les moyens même qu'ils emploient pour concilier leurs démarches, ne deviennent que des ſources de diſcorde.

La Nobleſſe & le Tiers-Etat demanderent au Roi qu'on leur donnât des ſalles dans le Couvent des

des Auguſtins, afin que les Ordres puſſent conférer entr'eux ; ils envoyerent des Députés au Clergé, & le prierent de ſolliciter en leur faveur.

Quand les Ordres furent dans le Couvent des Auguſtins, ils conſommerent des moments précieux à s'envoyer mutuellement des députations ; il arriva très-ſouvent qu'un Ordre, après avoir délibéré ſur une propoſition, la communiquoit aux deux autres qui délibéroient à leur tour ; & comme ils étoient rarement d'une même opinion, & que ne donnant point leurs ſuffrages en préſence les uns des autres, ils ne pouvoient pas s'éclairer par les raiſons réciproques, ils employoient un temps conſidérable à préſenter les mêmes queſtions ſous différents points de vue, pour tâcher de les faire agréer.

Les ordres furent mandés à l'Hôtel de Bourbon pour paroître devant le Roi après la harangue du Chancelier. L'archevêque de Lyon parla debout pour le Clergé, le Baron de Saint-Pierre parla pour la Nobleſſe, également debout. Ainſi fut fait un changement dans le cérémonial, puiſqu'auparavant les Orateurs avoient commencé leurs harangues à genoux. Le Tiers-Etat n'auroit pas dû s'humilier plus que les autres Ordres ; cependant Miron, Préſident aux requêtes du Palais, & Prévôt des Marchands, qui avoit été choiſi pour Préſident du

Tiers-Etat, parla à genoux, ſuivant l'uſage ordinaire.

Pour la rédaction des cahiers on réduiſit ceux des Bailliages à un pour chaque Gouvernement, & les Gouvernements ſe réunirent enſuite pour ne former qu'un ſeul cahier.

Le Clergé fit propoſer aux autres Ordres de préſenter quelques articles au Roi, avant le cahier général. Le Tiers-Etat réſolut de demander la ſuſpenſion de *plusieurs levées & exécutions* qu'on faiſoit alors en vertu de *Commiſſions extraordinaires*; il pria les autres Ordres de s'intéreſſer au ſuccès de cette demande; le Clergé répondit qu'il falloit auparavant ſolliciter des éclairciſſements ſur cet objet. La Nobleſſe, qui ne prenoit jamais aucun parti ſans conſulter le Clergé, ſuivit ſon exemple. Ces deux Ordres jouiſſant des mêmes prérogatives, ſoit qu'ils s'uniſſent ou qu'ils reſtent ſéparés, s'accorderont toujours facilement.

La Nobleſſe ayant appris que dans le Berri & le Bourbonnois on avoit fait des recherches dans le domicile de pluſieurs Gentilshommes & Eccléſiaſtiques, ſous le prétexte de faux-ſaunage, elle en avertit les autres Ordres, & dit que c'étoit une voie nouvelle qui tendoit à introduire *les mêmes vexations & exactions ſur le premier & le ſecond Ordre, qu'on avoit juſqu'alors exercées* SUR LE PAUVRE PEUPLE, *ce qui ſeroit en effet les*

rendre taillables. La Nobleſſe invita les deux autres Ordres à demander qu'on défendît à la Cour des Aides *cette forme de procédure*.

On ſent que le Clergé dût accepter la propoſition de la Nobleſſe; mais le Tiers-Etat ne put ſouffrir, avec patience, que le premier & le ſecond Ordre refuſaſſent de le ſecourir quand il demandoit à être délivré d'une vexation qui lui étoit particuliere, & que cependant ils vouluſſent qu'il s'intéreſſât à les mettre à l'abri des recherches ſur le *faux ſel* auquel il étoit lui-même aſſujetti.

La Nobleſſe avoit auſſi réſolu de demander l'abolition du droit annuel ou de la paulette, comme donnant lieu à l'hérédité des Offices. Le Tiers-Etat déclara qu'il joindroit ſes efforts à ceux de la Nobleſſe, à condition que les deux premiers Ordres ſolliciteroient auſſi la ſurſéance des Commiſſions pour la levée des tailles ou du moins une diminution actuelle d'un quart; la ſurſéance du paiement des penſions d'un grand nombre de perſonnes, & la ſuppreſſion de la vénalité des Offices.

Les deux premiers Ordres ne voulant pas encore délibérer ſur ces différents objets, multiplierent les députations auprès du Tiers-Etat, pour l'engager à ſe joindre à eux au ſujet de la paulette & du faux-ſaunage; mais ils ne purent y parvenir.

Le premier & le ſecond Ordre ne pouvant ſe concilier avec le Tiers-Etat, celui-ci réſolut de traiter ſéparément, ſur ſes intérêts particuliers, avec le Roi & la Reine-mere ; il députa Savaron, Lieutenant-Général du Bailliage de Clermont. Le Clergé & la Nobleſſe nommerent auſſi des Députés ; & dès ce moment les Trois-Ordres ne furent plus animés que par la haine & la jalouſie.

La Nobleſſe ſe plaignit enſuite à l'Ordre du Clergé, de ce que Savaron avoit dit au Roi, *qu'il n'étoit ni ſéant ni juſte que le ſervice de la Nobleſſe, qui étoit naturellement dû au Roi, fût acheté par argent, comme il l'étoit au moyen des penſions.*

» Que l'Empereur Charlemagne avoit promis » les charges, dignités & grades du Royaume à » l'Ordre de la Nobleſſe, en cas qu'elle s'en » rendît capable par la voie de la vertu ; que ſi » elle s'en départoit, il en pourvoiroit l'Ordre » inférieur ; ce qui étoit arrivé.

» Qu'il y avoit à craindre que les charges ex- » traordinaires du Peuple, & l'oppreſſion qu'il » reſſentoit en outre des grands & puiſſants, le » divertiſſent par déſeſpoir de l'obéiſſance, dont » l'état, en général & en particulier, pourroit » courir fortune ».

Le Clergé voulut rétablir la paix ; il engagea

le Tiers-Etat à députer à la Nobleſſe pour lui porter une *déclaration* dont le Clergé avoit remis le projet par écrit ; elle contenoit » qu'ils avoient beaucoup de regret du mécontentement des Nobles; que l'intention de leur Ordre n'avoit point été de les offenſer, *reconnoiſſant leur Ordre ſupérieur à celui du Tiers-Etat, & le ſuppliant d'en lever tout reſſentiment.*

Pour inviter le Tiers-Etat à s'exprimer ainſi, le Cardinal du Perron dit à ſes Députés » qu'il » falloit conſidérer que *le différent ne ſe termi-» neroit point comme de Cavalier à Cavalier, » où l'égalité eſt entiere* ».

Dans l'Ordre du Tiers-Etat, un grand nombre de Députés étoient Nobles, ou jouiſſoient des Privileges de la Nobleſſe. Le Cardinal *du Perron* s'efforça de ſéparer leurs intérêts de ceux de leurs Commettants, en leur diſant *que les qualités de ceux qui étoient Députés du Tiers-Etat, n'étoient point offenſées en l'offenſe & léſion de l'Ordre qu'ils repréſentoient ; qu'on ſavoit bien que la plus grande partie étoient Officiers & pourvus de charges honorables, & qu'en acceptant leurs députations, ils s'étoient mis* AU DESSOUS *d'eux-mêmes.*

Après beaucoup de difficultés, le Tiers-Etat envoya *de Meſme*, Lieutenant-Civil de Paris,

accompagné de dix ou douze Députés ; & conduit par le Cardinal de Sourdis, il prononça les paroles proposées par le Clergé, & ajouta que *comme on rendoit duement le respect à l'Ordre de la Noblesse, il le supplioit de faire faire satisfaction à aucuns d'icelui, qui s'étoient échappés ; de dire & de publier en divers endroits, qu'il falloit mettre le sieur Savaron entre les mains des Pages & des Laquais ; que celui-ci étoit Député du Tiers-Etat, outre la qualité* honorable qu'il tenoit du Roi ; *que la France étoit mere commune des Trois-Ordres, dont celui de l'Eglise tenoit le rang d'ainée, la Noblesse de puînée* ; *que le Tiers-Etat étoit, à la vérité, le dernier en rang, comme cadet, mais qu'il se rencontroit quelquefois aux familles, que tels derniers relevoient les maisons que les ainés avoient ruinées, & que pour ce, ne leur devoit être à mépris, ains à respect qui doit être suivant la dignité des Ordres.*

La Noblesse désavoua les propos tenus contre Savaron, & parut d'abord satisfaite ; ensuite, sur la remarque de *L'ARCHEVÊQUE D'AIX*, qui étoit présent, elle crut que le discours du Lieutenant-Civil l'injurioit encore ; le Baron de *Senecy* répondit à *de Mesme qu'il y avoit, entre la Noblesse & le Tiers-Etat, une très-grande disproportion & différence* ; il nia que les Membres du Tiers-Etat pussent être considérés comme

Cadets, n'étant ni du même ſang ni de la même vertu; qu'ils étoient relevants de la Nobleſſe & devoient tenir à bonne fortune d'être ſoumis, après bien & le Roi, à l'honneur que leur apporte celui qu'ils doivent à la Nobleſſe.

Le ſecond Ordre réſolut encore de ſe plaindre au Roi contre le Tiers-Etat, & pria le Clergé de ſe joindre à lui. Dans les diſcours que prononcerent à ce ſujet, devant le Roi, les Députés de la Nobleſſe, ils dirent que les Nobles *étoient les forces invincibles de l'Etat, . . . que par leurs peines & travaux le Tiers-Etat va jouiſſant des commodités que la paix leur apporte.*

Pour ſe conſerver la qualité de *MÉDIATEUR*, le Clergé délibéra de ne point appuyer ouvertement les plaintes de la Nobleſſe; mais il arrêta que le Cardinal de la Rochefoucault, aſſiſté de ceux qu'il choiſiroit dans le Clergé, *avertiroit Leurs Majeſtés des procédés du Tiers-Etat, & les prieroient d'y pourvoir*; il changea enſuite d'avis, & pria le Roi de lui laiſſer la médiation de ce différent.

Procès-Verbal de la Chambre eccléſiaſtique.

La Nobleſſe parut enfin oublier ces débats ridicules, & voulut ramener le Tiers-Etat, en lui témoignant plus de juſtice. Elle ſe détermina à ſolliciter la révocation des Commiſſions extraordinaires, au ſujet de la taille; alors le Tiers-Etat

lui envoya des Députés *pour lui donner assurance de l'affection qu'il avoit eu & vouloit toujours avoir de l'honorer & servir; & lui protester que ni lui ni ses Députés n'ont jamais eu dessein de l'offenser*, & pour lui faire des remerciements de ce qu'elle avoit demandé l'abolition des Commissions extraordinaires.

Par le moyen de leurs Députés, les Trois-Ordres s'accorderent cependant pour demander au Roi la formation d'une Chambre composée de Membres des Trois-Ordres, qui s'occuperoit de la recherche des malversations des Financiers.

Pour dresser son cahier, l'Assemblée du Tiers-Etat décida qu'une copie des cahiers Provinciaux seroit remise à chaque Gouvernement qui délibéreroit sur les articles, pour les *accepter ou les rayer*, & feroit ensuite rapporter sa Délibération dans l'Assemblée générale, par les Présidents.

Le cahier de l'Isle de France fut lu avant tous les autres; on y proposoit, pour premier article, d'établir en Loi fondamentale qu'aucune puissance, spirituelle ou temporelle, ne peut absoudre les sujets du serment de fidélité, & de déclarer impie la doctrine contraire; cet article fut entiérement adopté par le Tiers-Etat.

Le

Le Clergé fut effrayé de cette propoſition ; il fit des efforts inutiles pour l'en faire déſiſter ; il ne put y parvenir. On connoît la harangue fanatique du Cardinal du Perron ; cet Ordre réuſſit cependant à gagner la Nobleſſe qui avoit formé avec lui l'union la plus conſtante.

Le Parlement de Paris n'avoit certainement pas le droit de prendre connoiſſance des matieres traitées dans une Aſſemblée nationale : mais la ſéparation des Ordres & la différence de leurs principes l'enhardit à franchir les bornes de la Juriſdiction qui lui eſt confiée ; & confondant cette fois, comme en tant d'autres occaſions, le pouvoir Judiciaire avec le pouvoir légiſlatif, il fit un Arrêt le 3 Janvier 1615, qui faiſoit défenſe » à toutes perſonnes de tenir des propoſitions contraires » aux maximes de tout temps tenues en France, & » par lequel il déclaroit que le Roi ne connoît aucun » Supérieur au temporel, ſinon Dieu ſeul ; que nulle » puiſſance n'a le droit de diſpenſer les Sujets de » la fidélité, ni de traiter leſdites maximes de problématiques, *comme aucuns ſe ſont licentiés de ce* » *faire*.

Le Parlement avoit raiſon, ſans doute, de croire que la Couronne ne peut être ſoumiſe à l'autorité Eccléſiaſtique ; mais il n'avoit pas le droit de cenſurer les opinions d'aucun des Repréſentants de la Nation ; il n'avoit pas le droit de preſcrire aux Trois-Ordres le ſyſtême qu'ils devoient ſuivre ;

mais quand les Ordres feront féparés, la différence de leurs intérêts & de leurs opinions favorifera toujours les entreprifes de tous ceux qui voudront en France fe créer un pouvoir indépendant du Monarque & du Peuple.

Le Clergé foutînt que cet Arrêt étoit contraire à la liberté des Etats-Généraux ; il le dénonça aux deux autres Ordres : mais le Tiers-Etat qui le jugeoit favorable à fa doctrine, refufa de s'en plaindre.

Les Ordres formant des Corps féparés lorfqu'ils font mécontents de leurs opinions refpectives, doivent facilement oublier l'intérêt général, & chercher, dans l'appui du Gouvernement, les moyens de triompher.

Le Clergé & la Nobleffe, pour combattre avec plus de fuccès la propofition du Tiers-Etat, ne craignirent pas de fupplier le Roi d'impofer filence à cet Ordre. Ils obtinrent un Arrêt du Confeil, le 6 Janvier 1615, par lequel le Roi, *ayant entendu les différents furvenus en l'Affemblée des Trois-Ordres des Etats. . . . fur un article propofé en la Chambre du Tiers-Etat, & la Délibération intervenue fur le même fujet. . . évoquoit le différent*, prononçoit *la furféance de l'exécution de tous Arrêts & Délibérations fur ce intervenus*, & faifoit *inhibitions aux Etats* de délibérer fur cette matiere.

Le Clergé ne fut pas encore satisfait ; il fallut, pour faire cesser ses plaintes, emprisonner l'Imprimeur qui avoit imprimé l'Arrêt du Parlement, & le punir par une amende ; l'Arrêt du Conseil & le Procès-verbal qui constatoient la punition de l'Imprimeur, furent publiés & envoyés aux Bailliages & Sénéchaussées.

Le Clergé & la Noblesse reçurent des remerciements du Pape ; des Citoyens François n'auroient pas dû les considérer comme un titre d'honneur, puisqu'ils ne laissoient aucun doute sur ses prétentions, & démontroient le danger du systême qu'avoient suivis le premier & le second Ordre.

On va voir de nouveaux exemples des précautions que la séparation des Ordres peut rendre indispensables, mais qui sont funestes à leur liberté & à leur autorité. Quelques Provinces proposerent, dans la Chambre du Tiers-Etat, de supplier le Roi de faire réponse aux cahiers, sans l'intervention des Parlements : mais on réfléchit « *qu'il pourroit y avoir des demandes faites par* » *le Clergé & par la Noblesse, & qui pourroient* » *être accordées, le Tiers-Etat étant le plus* » *foible, & que si le Parlement étoit obligé de* » *n'y point donner avis pour en faire telles remontrances qu'il appartient, il y auroit beaucoup* » *de péril pour ledit Ordre.*

» Ces raiſons ouïes, on dit que MM. du Parle-
» ment, ne voyant qu'un Edit qui leur eſt envoyé,
» & non les cahiers, pour reconnoître les demandes
» ſéparées ou conjointes, devoient *demeurer dans*
» *leur entier, de pouvoir faire telles Remontrances*
» *qu'ils aviſeroient, & Sa Majeſté libre de ſouffrir,*
» *après icelles, les modifications, ou les refuſer*:
ainſi, l'un des Ordres ſe croyoit obligé de recourir, envers les autres, à la protection des Compagnies de Juſtice.

Procès-Verbal du Tiers-Etat.

La Nobleſſe & le Clergé crurent auſſi qu'il ſeroit prudent de demander qu'il ne fût rien répondu aux articles du cahier du Tiers-Etat, qui pourroient les intéreſſer, ſans qu'ils euſſent été entendus auparavant.

Procès-Verbaux des Chambres du Clergé & de la Nobleſſe.

Les mêmes motifs qui engageoient les Ordres à chercher des appuis contre leurs prétentions reſpectives, devoient les porter auſſi à flatter le Gouvernement pour ſe le rendre favorable.

Le Tiers-Etat étant celui qui avoit le plus à redouter le crédit des autres Ordres, fut auſſi celui qui témoigna le plus de ſoumiſſion à la puiſſance royale.

Un particulier, nommé la Barriliere, avoit demandé audience aux Etats pour leur communi-

quer un projet ſur la Marine. Dans ſon Diſcours, il dit que François Ier, *au lieu de faire conſtruire des vaiſſeaux, avoit, par une nonchalence & foibleſſe d'eſprit, fait bâtir, aux portes de Paris, le modele de ſa priſon, à ſa honte & de toute la France, & à l'honneur de l'Etranger*: il fut auſſi-tôt interrompu par des cris d'indignation. Le Lieutenant civil, qui étoit un des Députés, oſa le ſuivre, le faire arrêter par deux Huiſſiers, le conduire en priſon; le Tiers-Etat approuva cette violence, fit amener la Barriliere pour le blâmer, & le fit enſuite conduire chez le Chancelier; celui-ci promit de le remettre entre les mains du Grand Prevôt de l'Hôtel; mais un Gentilhomme lui ayant repréſenté combien on avoit attenté à la liberté des Etats, le Chancelier fit grace à la Barriliere qui ne pouvoit mériter aucune punition.

[Recueil de ce qui s'eſt paſſé aux Etats de 1614; par Rapine.

C'eſt le dernier degré d'aviliſſement où puiſſe tomber une Nation, que d'être forcée de reſpecter les actions des Rois, même quand le trépas a livré leur conduite à la cenſure de la poſtérité.

Le Tiers-Etat décida que le Préſident Miron *s'étendroit, dans ſa harangue, ſur la génuflexion de ſon Ordre, qu'il ſoutiendroit avoir été commune autrefois à tous les Ordres, voire aux Princes, & qu'il recommanderoit le Tiers-Etat*

pour s'être ainsi maintenu dans le respect envers le Roi.

Avant de remettre les cahiers, le premier & le second Ordre réfléchirent encore sur l'avantage de former des Délibérations communes ; ils proposerent au Tiers-Etat de ne faire qu'un seul cahier pour les articles qui les intéressoient généralement. Le Tiers-Etat, rebuté par la mésintelligence qui avoit régné jusqu'alors, répondit que son *cahier étoit prêt.*

Quand on aura réfléchi sur cette circonstance, quel François osera soutenir que les formes suivies par les Etats de 1614, sont les seules constitutionnelles ; tandis que, dans ces mêmes Etats, le premier & le second Ordre, frappés des inconvénients de leur séparation, demanderent au troisieme de délibérer avec eux.

On a dû remarquer les procédés humiliants de la Chambre de la Noblesse envers le Tiers-État ; c'est une vérité certaine qu'en séparant les diverses classes de Citoyens, on donne plus d'activité à leurs prétentions ; mais que lorsque on les réunit pour les occuper de leur intérêt commun, ils se rappellent les liens qui les attachent à la même Patrie, & les droits qu'ils ont tous au bonheur ; dès-lors l'orgueil est forcé de se soustraire aux regards publics ; les Membres de la même Assem-

blée ſentent ce qu'ils ſe doivent, comme hommes & comme Citoyens.

Le ſimple projet de former des Délibérations communes, ſuffit aux Repréſentants de la Nobleſſe dans les Aſſemblées de 1614, pour leur inſpirer plus d'égards envers leurs Concitoyens ; & dans les dernieres Députations réciproques de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ces deux Ordres ſe déclarerent mutuellement les très-humbles Serviteurs l'un de l'autre.

Le jour de la clôture, les Ordres étant aſſemblés en préſence du Roi, le Baron de Senecy, qui parloit pour la Nobleſſe, dit que la ſeule richeſſe de ſon Ordre étoit la valeur, & que la *vénalité lui fermoit la porte des Parlements.* Il ſe plaignit de ce qu'elle ne pouvoit *s'approcher des honneurs, que quand le péril y eſt attaché.* Dans le ſiecle préſent, l'Orateur de la Nobleſſe n'auroit pas le droit de s'exprimer ainſi.

Le Baron de Senecy, après ſa harangue, préſenta le cahier, un genou en terre.

Pour mieux juger de l'eſprit d'intérêt particulier qui anime les Ordres lorſqu'ils déliberent ſéparément, nous devons analyſer leurs cahiers ; on y verra combien leurs réſolutions ont eu peu de ſuccès, lorſqu'elles ont été juſtes & importantes,

& combien le premier & le second Ordre s'efforcerent d'augmenter leurs prérogatives au préjudice du troisieme.

Le Clergé demanda, dans son cahier, la suppression de la vénalité des Offices, la réduction des Officiers au nombre porté par l'Ordonnance de Blois, l'augmentation de leurs gages, la suppression des épices, l'abolition du droit annuel, & de toutes les pensions, la réduction des Ordonnances *en un seul Corps*; il demanda qu'à l'avenir les *Parlements ne connussent des affaires concernant la direction de l'Etat, qu'autant qu'elles leur seroient renvoyées ou commises par Lettres-Patentes*; que *le Conseil s'abstînt de juger les affaires des Parties*, & les laissât aux Juges ordinaires; que les droits de traites dans l'intérieur du Royaume fussent supprimés. Mais il n'oublia point son intérêt particulier ni celui de la Noblesse à laquelle il s'associoit. Le Clergé ne craignit pas de demander qu'il lui fût permis de percevoir *la dîme sur toute espece de fruits & de grains*; qu'il *fût défendu de lui faire payer les droits d'entrées des Villes, & de le faire contribuer aux frais nécessaires pour les chemins & autres travaux publics*; qu'on multipliât les entraves contre la liberté de la Presse; que *les Gentilhommes fussent préférés pour les Bénéfices qui dépendent de la nomination du Roi, ainsi*

Procès-Verbal du Clergé.

ainſi que pour les Offices de Judicature, lorſqu'ils ſeroient de pareille ſuffiſance & égale capacité.

La Nobleſſe demanda, dans ſon cahier, la révocation du droit annuel, la ſuppreſſion de la vénalité des Offices, leur réduction au nombre où ils étoient ſous François Ier., la réduction des Tréſoriers de France à deux dans chaque Province, la ſuppreſſion entiere des Elus, l'attribution de la connoiſſance des Tailles & des Aides aux Juges ordinaires, l'abolition des épices, celle des ſurvivances, la diminution des gens de Guerre, des Tailles & des penſions; elle demanda que tous les *Juges fuſſent obligés de garder les Ordonnances ſans pouvoir les modérer ni y contrevenir, ſous aucun prétexte, à peine de nullité des jugements & de perte de leurs Charges.*

» *Que, ſans égard aux Privileges que les Officiers des Cours Souveraines ſe ſont attribués, tous les Juges Royaux puſſent informer à la ſimple Requête des Parties contre les Officiers des Cours Souveraines, pour être portées au Conſeil, parce que leurs Confreres ne veulent en faire juſtice*; que tous les Officiers créés depuis le Regne de François Ier, fuſſent ſupprimés, & qu'il fût permis aux Sieges où ils avoient été établis, de les rembourſer, ſi bon

Procès Verbal de la chambre de la Nobleſſe.

» leur sembloit ; que les Commissions extraor-
» dinaires fussent abolies ; que les Présidents & les
» Conseillers fussent obligés d'exercer, avant d'être
» reçus, la profession d'Avocats pendant quatre ans.

La Noblesse se plaignoit de ce que plusieurs Cours souveraines refusoient d'admettre des Gentilshommes; elle vouloit que dans tous les Corps de Justice & de Finances le Tiers des Juges ou Officiers fût composé de Gentilshommes d'extraction.

Mais, voici des articles qu'on n'auroit certainement pas proposés dans une Assemblée générale des Ordres réunis ; la Noblesse demanda qu'on rétablît les compagnies d'Ordonnance, *dans lesquelles il ne pourroit entrer que des Gentilshommes.*

» Que les Gentilshommes ne pussent être pré-
» cédés, sous prétexte d'Office, *& qu'ils eussent*
» *le pas, même sur les Présidents des Cours Sou-*
» *veraines.*

» Que les Ambassades, charges de Guerre
» de la Maison du Roi & de la Reine, fussent
» affectées aux Gentilshommes.

» Que le Roi entretînt un grand nombre de
» Pages Gentilhommes.

» Qu'il fût nécessaire d'être Gentilhomme pour

» être Commiſſaire des Guerres, Grand-Maître » des Eaux & Forêts & Maître particulier, Bailli, » Sénéchal, premier Conſul des Villes, Capi- » taine de Vaiſſeau, & qu'en général les Gentils- » hommes fuſſent préférés dans toutes les Charges.

» Qu'il fût fait diſtinction des Gentilshommes » de quatre Races & des nouveaux annoblis par » Charges, pour leur être, par eux, porté tout hon- » neur, reſpect & révérance ; que dans les Conſeils » de Guerre les deux tiers des Juges fuſſent » Gentilshommes ».

Qu'on interdît aux non-Nobles les arquebuſes, les piſtolets & *les chiens*, *à moins qu'ils n'euſſent les jarrets coupés.*

» Que les filles Nobles, quoique majeures, ne » puſſent ſe marier *à des perſonnes de vile & ab-* » *jecte condition*, ſans le conſentement de quatre » de leurs plus proches parents, autres que » l'héritier, à peine de perte de leurs droits ».

» Que les Roturiers poſſédant des terres dans » les Fiefs de la Nobleſſe, qu'ils prétendent tenir *al-* » *lodialement*, *au grand préjudice des Gentilshom-* » *mes*, fuſſent tenus déſormais de reconnoître les » Seigneurs Haut-Juſticiers, & de leur payer des » rentes & droits Seigneuriaux, ſuivant l'uſage des » lieux circonvoiſins ».

» Que tous les Droits ſeigneuriaux fuſſent établis par la poſſeſſion de 30 ans, & que les lods fuſſent dus en cas d'échange ».

» Qu'on ſupprimât toutes les penſions accordées *à des Membres du Tiers-Etat* : que les Gentilshommes fuſſent exempts de la contrainte par corps pour les dépens : que les Terres du Domaine du Roi leur fuſſent *albergées par préférence* : qu'ils fuſſent exempts de tous ſubſides ſur les denrées de leurs terres ; qu'on établît une diſtinction dans les habits, ſuivant la qualité des perſonnes ; qu'aucun Gentilhomme ne fût obligé de prendre du ſel dans les Greniers du Roi, & que lorſqu'il voudroit en prendre il pût *l'obtenir au prix des marchands* ».

A la ſuite du cahier général, la Nobleſſe de la Breſſe & du Bugey, demanda d'être maintenue dans le droit de ſuivre ſes Sujets, & de leur ſuccéder en quelques lieux qu'ils vinſſent à mourir.

La Nobleſſe de Provence demanda qu'il fût défendu aux Communautés de racheter les Fiefs, & que les ſeuls Gentilshommes fuſſent admis dans les Cours Souveraines.

Le Tiers-Etat, par ſon cahier, demanda que la Nobleſſe fût maintenue dans ſes honneurs, parce

qu'elle étoit *celui d'entre les Ordres auquel avoit été commiſe la force & le maniement des armes pour la protection & la défenſe du Royaume* ; il demanda de plus des ſuppreſſions d'Offices dans le Parlement & la Chambre des Comptes, ainſi que la ſuppreſſion des Cours des Aides & des Elus.

Le 24 mars 1615, le Roi fit raſſembler les Chefs des Gouvernements de tous les Ordres ; le Chancelier leur dit que la multitude des articles contenus dans les cahiers, ne permettoient pas qu'on y répondît avant leur ſéparation ; on promit l'abolition de la vénalité, le retranchement des penſions, & une Chambre pour la recherche des Financiers. Ces promeſſes furent vaines, & les Aſſemblées de 1614 ne produiſirent aucun fruit.

Si nous avons rappellé avec tant de détail les Délibérations des Ordres dans les Aſſemblées de 1614, c'eſt qu'elles juſtifient les principes que nous avons ſoutenus ; il ne nous reſte plus qu'à compléter leur démonſtration, en ajoutant quelques réflexions aux preuves qui réſultent des faits.

CHAPITRE XXI.

Peut-on s'écarter des formes ſuivies en 1614?

LES inconvénients de ces formes ſont ſuffiſamment démontrés par le récit de ce qui s'eſt paſſé dans les derniers Etats-Généraux. On doit donc deſirer de pouvoir s'en éloigner, & je ne connois aucun motif raiſonnable pour obliger les Repréſentants de la Nation à les ſuivre ſervilement.

Aucune Loi, aucune convention n'a fixé juſqu'à ce jour les formes des Etats-Généraux ; les uſages n'ont pas été conſtants. D'ailleurs ces uſages ſe détruiſent par des uſages contraires. Si les uns ont été conformes à la raiſon & les autres abſurdes ou dangereux, il eſt bien évident qu'on aura le droit de choiſir ceux qui méritent d'être préférés.

Malgré l'inconſtance des formes des Etats-Généraux, il eſt du moins clairement prouvé que juſqu'en 1560 les Trois-Ordres préſentoient au Roi le réſultat d'une Délibération commune ; il eſt prouvé qu'à cette époque la diſcorde inſpira l'innovation la plus funeſte.

Dans les Aſſemblées d'Orléans & dans celles qui les ſuivirent, les Ordres furent toujours ſéparés. Il n'y eut point de Délibération nationale, mais de ſimples *doléances* ou propoſitions de chaque Ordre, qui, le plus ſouvent, étoient directement contraires, & ſur leſquelles le Gouvernement prononçoit à ſon gré. Les Ordres n'agiſſant point de concert, ſemblerent n'avoir été convoqués dans le même temps que pour s'injurier, ſe contredire, s'efforcer de ſe nuire mutuellement, ſe déférer à l'autorité, & ſolliciter à l'envi ſes faveurs.

Pluſieurs Ecrivains, pour prouver l'uſage de la délibération par Ordres ſéparés, citent l'art. 27 de l'Ordonnance de 1355, il eſt ainſi conçu : *Si, au temps à venir, nous avions autre guerre, les gens des Trois-Etats nous en fairont aides convenables, ſelon la Délibération des Trois-Etats, ſans que les deux puiſſent lier le Tiers, & ſe tous les Trois-Etats n'étoient d'accord enſemble, la choſe démourroit, ſans détermination.*

Cette diſpoſition a été renouvellée par l'art. 136 de l'Ordonnance d'Orléans. Il porte qu'en toutes Aſſemblées » d'Etats-Généraux ou particuliers des » Provinces, où ſe fera Octroi de deniers, les » Trois-Etats s'accorderont de la quôte-part & » portion que chacun des Trois-Etats portera, » & ne pourront, le Clergé & la Nobleſſe ſeuls, con-

» clure, comme s'ils faiſoient la plus grande partie ».

Mais comme ces Ordonnances ne parlent que des impôts, tout ce qu'on peut en conclure, c'eſt qu'elles ne ſuppoſoient la Délibération par Ordre que pour l'Octroi des ſubſides. Voici quel étoit le but de cette diſpoſition.

Le premier & le ſecond Ordre prétendoient ſouvent qu'ils ne devoient pas contribuer aux beſoins de l'Etat; il auroit donc été très-dangereux de leur confier le droit de voter au préjudice du Tiers-Etat pour l'établiſſement des impôts, tandis qu'ils ne vouloient pas eux-mêmes les ſupporter.

Quelque conjecture qu'on puiſſe tirer de l'Ordonnance de 1355, il eſt évidemment démontré que dans pluſieurs États-Généraux, poſtérieurs à cette Ordonnance, on a déliberé par *têtes*, même ſur les ſubſides, & nous avons le droit de ſuppoſer que la même forme a été obſervée dans toutes les Aſſemblées nationales, où les Ordres ont délibéré ENSEMBLE.

Ceux qui ſoutiennent que l'uſage doit avoir la force d'une loi, feront forcés d'avouer que, d'après ce principe, les Etats de 1560 n'auroient pu s'écarter des formes ſuivies en 1483, où l'on délibéra par tête & non par Ordre, puiſque

que le Clergé fit des efforts impuiſſants pour le maintien du Concordat. Les formes ſuivies en 1560 auroient donc été nulles, & l'on ne pouroit les imiter aujourd'hui.

La plupart de ceux qui propoſent les formes ſuivies en 1614, & qui cependant veulent donner à un Ordre le droit d'arrêter, par un *veto*, les réſolutions d'un autre Ordre, tombent dans une contradiction frappante. Ils n'ont point d'autre motif que la néceſſité de reſpecter les derniers uſages, & cependant ils s'en éloignent abſolument.

Dans les derniers Etats-Généraux d'Orléans, de Blois & de Paris, on ne voit pas un ſeul exemple de l'exercice de ce prétendu droit de *veto*; chaque Ordre propoſoit au Roi des diſpoſitions qu'il ſavoit être contraires aux réſolutions d'un autre Ordre. Soumettant tout à la déciſion du Gouvernement, il ſe bornoit à le ſupplier de ne rien accorder qui pût nuire à ſes intérêts.

On a même vu précédemment que dans les Etats de Blois, les Trois-Ordres prierent le Roi de ne pas leur refuſer les demandes qu'ils feroient de concert, & de décider, avec l'avis de la Reine mere & de ſon Conſeil, toutes les queſtions ſur leſquelles ils n'auroient pu s'accorder.

Ainſi les perſonnes qui profeſſent un reſpect aveugle pour les dernieres formes, donnent elles-mêmes l'exemple de s'en éloigner.

CHAPITRE XXII.

Néceſſité d'établir une Conſtitution.

POUR déterminer les formes qui doivent être ſuivies dans les prochains Etats-Généraux, il eſt indiſpenſable de bien connoître le but auquel nous voulons atteindre, car il faut toujours proportionner les moyens à l'objet propoſé. Ce but, pour tous les Citoyens qui ne ſont pas les ennemis du Prince & de la Patrie, ſera d'établir une conſtitution.

Nous n'avons point de Conſtitution; le bonheur du Monarque & celui de ſes Sujets en exigent une.

J'entends par conſtitution, un corps de regles fondamentales, ſur leſquelles ſont appuyés tous les reſſorts du Gouvernement, qui laiſſent au Corps ſocial le moyen d'obtenir les loix néceſſaires au maintien de l'ordre public, mais de véritables loix, ſignes de la volonté générale; qui indiquent au

Peuple ce qui doit lier ſon obéiſſance, qui retiennent tous les agents du pouvoir dans de juſtes limites, qui faſſent que les Loix ne ſoient jamais vainement invoquées, qu'on ne puiſſe leur ſubſtituer les Déciſions arbitraires, & qu'en ſe conformant à ce qu'elles ordonnent, le plus obſcur des Citoyens puiſſe jouir d'ailleurs de toute l'indépendance de la nature.

Les noms qu'on donne aux différents Gouvernements n'expriment qu'une ſeule de leurs formes ; c'eſt-à-dire, le nombre des dépoſitaires de la Souveraineté. La Monarchie, l'Ariſtocratie & la Démocratie peuvent exiſter ſans conſtitution, ſans aucune Loi poſitive.

Quelles que ſoient les formes d'un Gouvernement, elles ont atteint le vrai but, ſi elles étendent le joug ſalutaire des Loix ſur tous les Membres de l'Etat, ſans aucune acception de perſonne. Quand le Jugement n'eſt pas éclairé par des regles préciſes, quand on doit prononcer ſur des circonſtances particulieres, qui intéreſſent la liberté ou la fortune d'un Citoyen, & qu'on n'a pas pour guide des Loix dont on ne puiſſe s'écarter, les paſſions, l'intrigue ou la prévention égarent l'eſprit ou la volonté. Le pouvoir arbitraire, en quelques mains qu'il ſoit confié, eſt toujours un fléau redoutable, & le pouvoir arbitraire d'un

grand nombre eſt bien plus terrible que celui d'un ſeul.

Si l'on vouloit adopter la diſtinction établie par quelques Publiciſtes, on ſeroit ſurpris de voir que la *Monarchie* ſeule ſuppoſeroit une conſtitution. Dans la Monarchie, diſent-ils, le pouvoir du Prince eſt tempéré par des Loix ; il y a donc des Loix ſupérieures à toute autre autorité, & c'eſt préciſément quand les Loix ſont au-deſſus de toute autorité, qu'un Peuple peut ſe flatter d'avoir une conſtitution.

Mais dans ce ſens, avons-nous donc une véritable Monarchie en France ? La liberté des Sujets & le pouvoir du Monarque ſont-ils ſuffiſamment garantis par des Loix inviolables ? Il eſt impoſſible de le croire.

Pour prouver que nous avons en France une Conſtitution, on eſt obligé de remonter juſqu'aux Capitulaires des Carlovingiens ; mais ils pourroient tout-au-plus ſervir à prouver que nous avions autrefois une Conſtitution, & que nous l'avons perdue depuis près de dix ſiecles.

Sur la fin du neuvieme ſiecle, il n'exiſtoit plus de Conſtitution en Europe ; il n'exiſtoit d'autres liens entre les hommes, que les liens de famille & ceux de la vaſſallité. Tous ceux qui purent ſe ga-

rantir de la ſervitude, pour ſe procurer des protecteurs ou des alliés, ſoumirent leurs biens au ſervice féodal, & ne connurent d'autres moyens que les guerres privées, pour faire reſpecter les engagements.

Dans cette affreuſe anarchie, le trône perdit ſa puiſſance; la Juſtice n'eut plus d'aſyle; le Peuple fut cruellement opprimé; mais un état auſſi violent, auſſi contraire à la nature, ne pouvoit long-temps ſubſiſter. Nous ne retracerons point ici tous les moyens que nos Rois mirent en uſage pour affoiblir la féodalité. On ſait combien le Peuple a gagné dans l'accroiſſement de la puiſſance Royale. Le Deſpotiſme d'un ſeul eſt en effet mille fois préférable au Deſpotiſme ariſtocratique.

La deſtruction du pouvoir féodal a produit une conſtitution dans quelques parties de l'Europe. Mais en France, ſi l'on conſidere attentivement l'édifice politique, on n'y verra, de toutes parts, que les débris de la féodalité, que des ruines gothiques; elles ſont propres à embarraſſer, il eſt vrai, la marche de l'Autorité Royale, mais elles l'embarraſſent bien plus ſouvent pour maintenir celle de l'Ariſtocratie, que pour veiller au bonheur du Peuple.

Il exiſte, il eſt vrai, des maximes conſacrées par un long uſage, & qu'un François rougiroit de révoquer en doute ; telles ſont l'hérédité du Trône, par ordre de primogéniture, & l'excluſion de la ligne féminine. Une autre maxime, oubliée pendant pluſieurs ſiecles, & ſolemnellement reconnue depuis peu de temps, eſt que la Nation ne peut être taxée ſans ſon conſentement ; ces principes ſont les premiers fondements d'une conſtitution monarchique ; mais ils ne ſuffiſent pas pour la former.

Nous n'avons pas même des Loix ; car des déciſions paſſageres, qui changent au gré des Miniſtres, & dont la plupart ne ſont pas exécutées, ne ſauroient mériter ce nom ; nous le donnerons bien moins aux compilations de Juſtinien qui, dans les Provinces méridionales, ſont un ſujet éternel de diſſertations pour les Juriſconſultes, de ruine pour les Plaideurs, & de jugements arbitraires pour les Tribunaux.

Rien ne peut réſiſter aux caprices d'un Miniſtre, aux intrigues d'un Grand. Souvent les évocations, les ordres abſolus, privent les Tribunaux de la connoiſſance des procès portés devant eux, & forcent des Citoyens obſcurs à venir, du fond de leur Province, ſe ruiner à Paris pour échouer, dans les plus juſtes prétentions, contre le crédit d'un adverſaire plus illuſtre.

Le pouvoir arbitraire s'étend depuis la Cour jusqu'aux extrémités du Royaume ; ne connoissant point de bornes, il ne sauroit en prescrire à ceux qu'il emploie. Les hommes ont un si fort penchant pour l'autorité, qu'ils préferent toujours leurs volontés à la regle, lorsque ce choix leur est permis ; aussi les Corps & les personnes en place luttent sans cesse pour augmenter ou pour usurper plus de puissance.

Quand un Peuple jouit d'une constitution, les Loix les plus importantes sont connues des Citoyens, parce que tout ce qui tient à l'ordre public les intéresse ; chez les François, au contraire, qui n'ont que des usages, des rescrits contradictoires, dont l'immensité rebute l'homme le plus studieux, l'administration de la justice est absolument étrangere à tous ceux qui n'y sont pas attachés par leur profession ; on en parle avec dédain, avec répugnance ; on en soupçonne les abus ; mais on ne sait point assez que la raison s'égare dans ce dédale effrayant, qui fait subsister, aux dépens de la Nation, cette foule scandaleuse d'Agents de la discorde.

C'est vraiment en France que les loix ne sont qu'un moyen de plus pour opprimer les foibles ; le Citoyen obscur en supporte le joug ; le Citoyen opulent, ou d'une naissance illustre, les brave sans péril ; les délits dont il se rend coupable envers la

classe pauvre, sont presque toujours impunis, ou sa fuite favorisée.

Les Ordonnances des Rois ont protégé la liberté personnelle ; elles ont décidé qu'un Citoyen ne pourroit être emprisonné que pour un crime qui mérite une peine afflictive ; & les prisons se remplissent chaque jour de malheureux Artisans, arrachés à leurs Familles pour les fautes les plus légeres, ou pour de simples soupçons.

Le pouvoir judiciaire, même celui des Tribunaux inférieurs, est le plus dangereux de tous les genres de pouvoirs ; c'est celui qu'il importe le plus d'assujettir à la loi. Les ordres arbitraires des Ministres n'attaquent, le plus souvent, que la liberté personnelle, & laissent la vie & l'honneur. Ils portent l'empreinte de la violence ; ils alarment le Peuple ; ils réveillent son attention, & rien n'épouvante le despotisme, comme l'attention du Peuple : mais le ministere des Juges inspire la confiance ; le glaive des loix n'excite point d'autres gémissements que ceux de la victime qu'il va frapper ; elle seule connoît l'injustice qui la dévoue à l'opprobre ou à la mort. Les *Dupati* sont en petit nombre ! Les *Dupati* ne sont pas toujours là pour entendre ses plaintes !

Que

Que diroit-on d'un Peuple qui vanteroit sa constitution, & chez lequel, cependant, on n'auroit pas encore indiqué clairement les véritables caracteres auxquels on doit reconnoître les loix?

Sous le régime féodal, les Vassaux devoient à leurs Suzerains le service des *plaids*. Le Roi les réunissoit donc dans des Assemblées ou Parlements judiciaires, quand il vouloit accorder le jugement de *sa Cour* à l'un de ses Barons, ou poursuivre la réparation d'une félonie ; il les rassembloit aussi en *Parlements*, quand il vouloit étendre, dans leurs domaines les dispositions de ses Edits (1).

Lorsque le Roi, pour le bonheur de la France, parvint à subordonner à sa jurisdiction suprême tous les Jugements des Officiers des Seigneurs, & qu'il fut devenu le Souverain du Royaume, de simple Suzerain qu'il étoit auparavant, les Parlements judiciaires eurent à s'occuper d'une foule de petits intérêts particuliers ; ils ne furent plus seulement la Cour des Pairs de France, la Cour féodale, qui devoit juger les différents des grands Vassaux ; mais ils furent encore un Tribunal pour toutes les affaires contentieuses. La plupart de ces affaires étant étrangeres au service des plaids

---

(1) Ces *Parlements* n'étoient point particuliers à la France, ils existoient par-tout où la féodalité étoit établie, c'est-à-dire dans l'Europe entiere.

que devoient les Barons, les Rois composerent leurs *Parlements*, de Clercs, de *Prudhommes*, de Jurisconsultes, de quelques Seigneurs ou Chevaliers, tous Membres de leur Conseil. Ces Membres du Conseil étoient chargés de tenir plusieurs *Parlements* dans l'année. Bientôt les Seigneurs & Chevaliers se lasserent de ce genre d'occupation ; bientôt les *Chevaliers èz Loix* & les Jurisconsultes furent seuls assidus, & les Pairs & les autres Barons ne furent plus convoqués que dans les occasions importantes, ou pour le jugement d'un grand Vassal.

Personne n'ignore comment les Assemblées judiciaires, d'abord convoquées plusieurs fois l'année, sous le nom de *Parlements de la Pentecôte*, *de la Chandeleur & de la Saint-Martin*, donnerent lieu à la formation d'un Tribunal sédentaire à Paris, qui conserva le nom de Parlement. Comment les Membres de ce Corps, qui, dans le principe, étoient nommés chaque année par le Roi, devinrent des Magistrats perpétuels ! Comment des Corps du même genre furent successivement institués dans les Provinces.

Les Parlements modernes, formés par des Officiers du Roi, ne sauroient donc être confondus avec les Cours féodales, formées par des Seigneurs qui exerçoient dans leurs terres le despotisme le plus absolu, & dont le consentement étoit alors

indiſpenſable, pour que leurs Sujets fuſſent ſoumis à une loi du Suzerain.

Les Parlements modernes n'ont rien de commun avec les anciens, qu'un nom ſynonyme du mot *Aſſemblée*; ils ſont les Dépoſitaires des loix; ils les font exécuter au nom du Prince; ils peuven lui donner des conſeils; mais s'ils participoient à la Légiſlation, ils établiroient l'Ariſtocratie la plus alarmante. Après avoir contribué à l'accroiſſement de la puiſſance royale, ils ſe ſont occupés du ſoin d'augmenter la leur propre; on les a vu prononcer pluſieurs fois, ſur les affaires publiques, des déciſions ſous le nom d'Arrêts ou d'Arrêtés. En conteſtant au Prince le droit de faire des loix, ils en ont fait eux-mêmes, ſous le nom de *Réglements*, & ſe ſont créés des Privileges, dont pluſieurs ſont de la plus dangereuſe conſéquence pour la liberté publique.

Parcourez les annales des Tribunaux, vous ſerez convaincus qu'ils n'ont jamais eu ſur leurs prérogatives de principes conſtants; dans un temps ils ont ordonné l'obéiſſance paſſive en faveur du Monarque; dans un autre, ils ſe ſont bornés à faire de très-humbles Remontrances, en reconnoiſſant que le Prince, s'il perſiſtoit dans ſes projets, auroit le droit de faire obſerver ſon Edit. Dans un autre temps, ils ont ſoutenu que la vérification

des Ordonnances devoit être tellement libre, qu'ils puſſent jouir d'un droit pareil à celui du Roi d'Angleterre, du droit de rejeter les loix qui leur étoient adreſſées, en ſe réſervant cependant la faculté de faire des réglements ſans le concours d'aucun autre pouvoir, & de réunir ainſi l'autorité légiſlative & judiciaire, union ſi terrible, dont Monteſquieu a ſi bien exprimé les ſuites funeſtes !

Combien d'Edits enrégiſtrés militairement, que le Miniſtere ſoutient être en vigueur, que les Tribunaux ne veulent pas reconnoître, ou dont ils n'admettent qu'une partie ! Combien d'Edits enrégiſtrés ſans contrainte, ſont ſucceſſivement modifiés, abrogés par la Juriſprudence! Seroit-il donc poſſible d'être ſurpris du cahos de notre Légiſlation ?

Le pouvoir légiſlatif, le plus eſſentiel de la Souveraineté, le plus important pour le bonheur du Peuple, mais que le deſpotiſme mépriſe, parce qu'il ne veut d'autres loix que ſa volonté, eſt tellement dégradé dans notre Patrie, qu'il n'eſt peut-être point de pays ſur la terre où il ſoit plus facile de faire des loix, ou plutôt de prononcer des déciſions qui ſont honorées de ce titre, & dont il eſt impoſſible d'aſſurer l'exécution. L'oreille eſt ſans ceſſe frappée des mots Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts du Conſeil, Ordres des Miniſtres, Réglements des Cours Souveraines.

N'exifte-t-il pas, dans toutes les Villes du Royaume des Officiers inférieurs, connus fous le nom de Lieutenants-Généraux de Police, qui n'ont été inftitués que pour faire chaque jour, fous le nom de *Réglements*, toutes les *Loix* que peuvent dicter à un feul homme les caprices de la raifon humaine & l'amour de l'autorité ; Loix qu'ils font eux-mêmes exécuter, après les avoir établies, qui font fans force contre les Riches, dont elles ne font nullement redoutées ; qui n'oppriment que les pauvres & confomment leur ruine, les conduifent à des contraventions par des regles inutiles ou de funeftes entraves ; attaque fans ceffe leur liberté perfonnelle, militairement & arbitrairement, fans autres formes que celles qui font fuivies par les Tribunaux Afiatiques (1).

On ne pourroit donc fe fonder fur les prétentions des Parlements, pour foutenir que nous avons une conftitution ; leur autorité n'a pu nous garantir de toutes les inventions fifcales, des nombreux

---

(1) Les Tribunaux actuels de Police font une invention des Miniftres de Louis XIV ; ils ont furpaffé l'efpérance de leurs Auteurs. J'eftime affez mon fiecle & ma Patrie, pour croire que des Lieutenants de Police, amis des hommes & de la liberté publique, ayant jugé, par expérience, tout le mal qu'ils auroient eu le pouvoir de faire, s'emprefferont eux-mêmes de dénoncer aux Etats-Généraux des établiffements auffi contraires aux principes d'un bon Gouvernement & au bonheur du Peuple.

attentats contre la liberté publique, en faveur des compagnies de finances & de cette foule d'abus, ſous leſquels gémiſſent la plupart des Citoyens.

Les fautes que les Parlements ont commiſes ne ſauroient cependant être reprochées aux Magiſtrats qui viennent de réclamer les Etats-Généraux avec tant de courage & de conſtance. S'ils n'euſſent écouté que leur propre intérêt, ils ne ſe feroient pas oppoſés aux nouveaux ſubſides, & nous ſerions encore ſous le joug du deſpotiſme. Nous devons croire que leurs motifs ont été purs & déſintéreſſés, & qu'ils ſont plus attachés à la Patrie qu'à leurs prérogatives. Des Miniſtres imprudents ont voulu les punir pour avoir invité la Nation à défendre ſa liberté ; la Nation les a protégés, parce qu'ils ont mérité ſa reconnoiſſance : mais comme la ſervitude eſt le plus grand des maux, *que le ſalut public eſt la loi ſuprême*, la reconnoiſſance du Peuple feroit elle-même un mal, ſi jamais elle devoit le porter à ſacrifier ſes droits.

La Nation, en réformant les abus de l'Adminiſtration judiciaire, n'oubliera point que dans un Etat libre la Loi doit être ſacrée ; que les Tribunaux doivent être chargés uniquement du ſoin d'en prononcer les diſpoſitions ; mais qu'ils doivent participer, comme organes de la loi, à la majeſté de ſon caractere ; & l'on évitera ſans doute tout

ce qui pourroit dégrader la dignité d'une fonction aussi noble, aussi importante (1).

Il est impossible de ne pas reconnoître que nous n'avons point de constitution, quand on considere quels moyens ont été mis en usage, par la Couronne, pour maintenir son autorité contre l'Aristocratie. Il est affreux, sans doute, qu'on puisse attaquer la liberté des Citoyens par des ordres absolus ou des Lettres-de-cachet ; il est affreux qu'on puisse les violenter par la force militaire. Cependant, si l'autorité royale se fût interdite les ordres absolus envers les Corps qui luttoient contre elle, elle seroit maintenant anéantie ou dégradée. Les loix n'opposant point encore de limites à l'Aristocratie, quelle autre ressource restoit au Monarque pour conserver sa puissance ? En mettant la liberté personnelle à l'abri de toute atteinte, il sera donc indispensable d'arrêter, par des regles positives, toutes les entreprises sur le pouvoir légitime de la Couronne.

---

(1) Un Parlement a fait, sur la nature de son pouvoir, les déclarations les plus franches & les plus nobles. Il s'est conduit, depuis le commencement de la révolution, avec une sagesse & un patriotisme qu'on ne sauroit trop louer. Ses Magistrats se font gloire d'être Citoyens, & ont été, comme tels, Membres des Assemblées publiques.

Un autre effet qu'a produit jufqu'à ce jour le défaut de conftitution, c'eft l'impoffibilité de faire des changements utiles. Lorfque l'autorité royale a propofé des réformes, de toutes parts on a vu réfifter l'intérêt particulier ; on a entendu retentir le mot Privilege, Privileges des Ordres, Privileges des Provinces ; Privileges des Villes ; Privileges des Corps, des Profeffions, des Charges & des Emplois. Chacun s'eft plaint de la violation de fes droits ; chacun a qualifié de loi fondamentale l'abus qu'il vouloit maintenir, & foutenu l'exiftence d'une Conftitution telle qu'il lui convenoit de la defirer. Rien n'eft plus remarquable que la facilité avec laquelle on a cité des faits pofitifs en faveur des fyftêmes les plus directement oppofés ; c'eft le propre d'un Gouvernement fans regles & fans principes, de ne pouvoir offrir des ufages conftants, & de fournir, par cela-même, des exemples à tous les partis.

Rien ne prouve mieux, fans doute, le défaut abfolu d'une conftitution, que nos difputes éternelles fur fon caractere & fes limites.

Il femble, au premier apperçu, que rien n'eft plus fimple & plus facile que d'établir une conftitution : mais on changera bientôt d'avis, fi l'on confidere qu'il ne fuffit pas de faire de bonnes Loix, qu'il faut leur donner encore un caractere facré, en

faire

faire le frein des forts & l'appui des foibles ; inspirer pour elle un tel respect, que les infractions évidentes contre leurs dispositions, ne soient pas impunies, & que ceux qui seront chargés de maintenir leur exécution, soient obligés de s'attacher rigoureusement à la lettre, & ne se permettent jamais de les interpréter.

CHAPITRE XXIII.

Obstacles qu'opposent à la constitution les Privileges des Provinces.

RIEN n'est plus contraire à l'établissement d'une constitution, que cet esprit d'intérêt particulier, qui isole les Provinces, les Villes, les Corps, les Individus, & les rend indifférents sur tout ce qui ne blesse pas directement leurs prétentions ; ce défaut d'esprit public est l'indice certain d'un Gouvernement, dont les parties ne sont point unies entr'elles, qui n'est dirigé par aucun principe, & dans lequel dominent alternativement le despotisme & l'anarchie.

Le Royaume de France est, en effet, un assemblage de plusieurs Provinces qui ont leurs usages particuliers ; toutes peuvent citer, en leur faveur, les Chartes des Seigneurs qui y ont exercé le pouvoir absolu : ce prétendu avantage n'est pas uni-

quement réſervé aux Provinces ; il n'exiſte peut-être pas un ſeul Village qui n'ait dans ſes Archives des Chartes d'affranchiſſements ou de *Privileges*. Les Seigneurs, à meſure qu'ils voyoient diminuer leur autorité, s'empreſſoient de vendre ou d'abandonner des droits qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de retenir. La plupart donnerent, aux habitants de leurs terres, des exemptions qu'on ne parviendroit jamais à concilier avec les obligations qui dérivent du Contrat ſocial & qu'exige le maintien de l'ordre.

Pour établir une conſtitution, & ſur-tout pour la rendre durable, il faut que tous les Citoyens ſoient intéreſſés à la faire reſpecter ; il faut que ce qui eſt juſte & utile dans les Privileges des Provinces, devienne commun à tout le Royaume, & que ce qui eſt nuiſible au bien général, ſoit abrogé.

Il ne peut jamais convenir à une Province de ſe réſerver des Loix particulieres, que lorſqu'elle renferme dans ſon ſein les moyens de garantir ſa liberté, que le pouvoir Souverain eſt concentré dans ſes limites, & qu'elle n'a point d'autres liens extérieurs que ceux d'une confédération ſemblable à la ligue des Suiſſes & des Etats-Unis de l'Amérique. Mais quand les Provinces ſont régies par le même pouvoir, & qu'elles veulent être à l'abri du deſpotiſme, elles doivent éviter tout ce qui peut les diviſer & les rendre rivales, tout ce qui peut leur inſpirer de l'indifférence ſur leurs intérêts reſpectifs.

Une Province qui jouit de Privileges particuliers dans une Monarchie absolue, peut les opposer au pouvoir arbitraire. Ce moyen de défense est certainement bien foible, ainsi que l'expérience l'a souvent démontré ; il ne peut être alors de quelque prix que parce qu'il n'en existe point d'autre. Mais quand une Nation veut être libre, les Provinces doivent considérer que leurs Privileges seroient plus contraires à l'établissement & au maintien de la liberté, qu'ils n'ont pu l'être au despotisme dont ils favoriseroient le retour.

Si toutes les Provinces veulent avoir une constitution particuliere, leurs droits seront sans cesse attaqués ; il sera facile d'opprimer les Provinces foibles, en augmentant les Privileges des plus fortes, & de profiter ensuite de la jalousie des premieres, pour opprimer les autres.

Mais les droits qui appartiennent à tous les Citoyens, ne peuvent être violés ; ils sont protégés par l'opinion publique qui, en derniere analyse, est toujours le plus ferme appui d'une constitution.

Un des plus grands moyens que puisse avoir un Peuple pour maintenir sa liberté, c'est le droit de ne pouvoir être taxé sans son consentement : mais ce droit, lorsqu'il est exercé par une Province, perd toute son importance ; elle sent qu'elle ne seroit pas assez puissante pour le conserver, si le despotisme

avoit résolu de l'anéantir ; elle n'en use qu'avec crainte ; elle accorde, sans condition, ce qu'on lui demande & ce qu'elle n'oseroit pas refuser. L'autorité Royale ayant ainsi la faculté d'obtenir des secours sans réunir les Représentants du Royaume, les Assemblées nationales ne sont plus nécessaires. Et si l'on ne veut pas assurer le retour périodique des Etats-Généraux, pourquoi parler de constitution & de liberté ? La Province de Dauphiné a donc établi un grand principe, lorsqu'elle a voulu réserver aux Etats-Généraux seuls, la faculté d'octroyer les subsides.

La destination de l'impôt est de fournir aux dépenses qu'exige l'Administration publique. Pour que les contributions du Peuple ne se consomment pas en vaines prodigalités, il faut nécessairement que la Nation regle les dépenses, détermine pour le Royaume la totalité des subsides, indique à chaque Province la portion qu'elle doit supporter.

Jamais une Province ne pourroit être instruite de la situation des finances ; elle n'auroit d'autre mesure, pour régler l'étendue de ses impôts, que ses richesses & les demandes du Gouvernement ; elle finiroit par accorder au dessus de ses forces ; l'*octroi* des subsides n'empêcheroit point les déprédations, & ne serviroit pas à la félicité publique.

Bourguignons, Bretons, Provençaux, Lan-

guedociens, Béarnois, ne voulez-vous être que les hommes de vos Provinces ? Avez-vous des droits exclusifs au bonheur ? Serez-vous si jaloux de quelques privileges tant de fois violés, que vous puissiez refuser de devenir plus heureux, parce que les autres François le seroient avec vous.

CHAPITRE XXIV.

Obstacles qu'oppose l'esprit de Corps des différents Ordres.

RECONNOITRE, pour les premiers Citoyens de l'Etat, les Membres d'une famille qui a rendu des services importants à la Patrie; les décorer de quelques distinctions honorifiques, sans avilir les autres Citoyens, sans éteindre l'émulation; c'est encourager la vertu, inspirer aux descendants des hommes illustres le desir de se montrer dignes de leur origine : mais ce qui s'opposeroit véritablement à la félicité publique, ce seroit qu'on n'apprît pas à considérer les privileges d'après leurs seules relations avec l'Ordre public; que les privilégiés voulussent séparer leurs intérêts de ceux des autres Citoyens, se vouer pour ainsi dire exclusivement à l'unique soin de soutenir ou d'augmenter leurs prérogatives.

La diviſion des Ordres n'étoit point autrefois telle qu'on voudroit l'établir aujourd'hui dans les Aſſemblées nationales. L'ordre de la Nobleſſe n'étoit formé que par les Seigneurs de fiefs ; les ſimples Gentilshommes ne pouvoient entrer que dans le troiſieme Ordre. Sous le regne de Louis XIII, avant le miniſtere de Richelieu, le Peuple étoit encore opprimé par les Seigneurs ; ce qui ſe paſſa aux Etats de 1614 en eſt une preuve ſuffiſante, mais il n'avoit point à ſe plaindre des Nobles qui ne poſſédoient aucun fief.

Quand les Seigneurs eurent entiérement perdu la puiſſance publique, on fut plus diſtingué par ſon origine que par ſes terres ; la claſſe entiere de la Nobleſſe acquit une partie du crédit dont jouiſſoient auparavant les poſſeſſeurs de fiefs.

On ne peut certainement pas regretter le pouvoir féodal ; ce pouvoir abſurde, par lequel des hommes appartenoient en propriété au Seigneur, dans la terre duquel ils avoient pris naiſſance ; il ſeroit dangereux qu'un fief pût encore donner des privileges excluſifs ſur l'adminiſtration du Royaume, & le Dauphiné doit s'applaudir d'avoir demandé qu'il ne fût plus néceſſaire qu'un Noble poſſédât des fiefs pour entrer dans les Aſſemblées nationales.

Les avantages attachés à la Nobleſſe, bien-loin

de diminuer dans le dix-huitieme ſiecle, ont fait des progrès très-remarquables.

Les Gentilshommes avoient autrefois peu de richeſſes. Ils s'étoient ruinés pour le ſervice de l'Etat ; ils ſe plaignoient de la vénalité des Offices, parce qu'ils ne pouvoient pas en acheter : *nous avons du ſang & non pas de l'or à vous offrir*, diſoient-ils au Roi dans le ſeizieme ſiecle.

Le Chancelier de l'Hôpital, dans ſa harangue aux Etats d'Orléans, aſſuroit *que nulle porte d'honneur n'étoit fermée au Tiers-Etat, qu'il peut venir aux premiers états de l'Egliſe & de la Juſtice, & par fait d'Armes, peut acquérir la Nobleſſe & autres honneurs.*

Les ſiecles précédents offrent, en effet, une foule d'exemples d'hommes d'une naiſſance obſcure, parvenus, par leur mérite, aux premiers emplois du Royaume ; mais aujourd'hui toutes les portes d'honneur, ſuivant l'expreſſion de l'Hôpital, ſont tellement cloſes pour le Tiers-Etat, que tous ceux qui jouiſſent d'une certaine fortune, s'empreſſent de ſe procurer la Nobleſſe en achetant quelques emplois de *robe*, & les Gentilshommes ne ſeroient plus en droit de ſe plaindre de ne pouvoir obtenir d'autres dignités que celles qui les expoſent à des dangers.

L'exclusion humiliante pour le Tiers-Etat des postes honorables dans l'Eglise, la Justice & les Armées n'est pas une prérogative légale de la Noblesse. Aucune Ordonnance publiée dans les formes ordinaires, ne l'a définitivement établie; cependant cette exclusion a été prononcée.

L'innovation la plus alarmante, dans ce genre, concerne les Cours Souveraines, comme l'Ordre de la Noblesse étoit autrefois essentiellement Militaire, le pouvoir judiciaire étoit censé confié au troisieme Ordre. Qu'on lise toutes les harangues des Chanceliers dans les Etat-Généraux, on y verra qu'en parlant de cet Ordre, ils ont toujours déclaré qu'il avoit pour appanage les honorables fonctions de la Justice, l'Agriculture, le Commerce & les Arts.

Quoique nos Rois aient donné la Noblesse aux Magistrats de nos Cours Souveraines, après un long exercice de leur profession, le plus grand nombre de ces Cours ne se séparoit point autrefois des Communes. La Noblesse briguoit l'honneur de partager leurs travaux; elle demandoit, dans les Etats-Généraux de 1614, qu'on prît dans son Ordre le tiers des Membres des Parlements, & se plaignoit de ce qu'on refusoit d'y recevoir des Gentilshommes.

Dans les Pieces justificatives d'un Ouvrage intitulé :

intitulé : *Formes générales & particulieres de la Convocation des Etats-Généraux*, on trouve plusieurs Procès-Verbaux des Assemblées tenues par le Tiers-Etat de la ville de Paris, pour la nomination des Députés des Représentants de cet Ordre; Assemblées qu'il ne faut point confondre avec celles des Trois-Ordres de la Prévôté.

Ces Procès-Verbaux nous apprennent que le Prévôt des Marchands & les Echevins étoient en usage d'inviter le Parlement, la Chambre des Comptes & la Cour des Aides, à députer à l'Assemblée du Tiers-Etat; que ces trois Cours députerent en effet plusieurs de leurs Membres en 1576 & en 1588 : mais en 1614 le Parlement de Paris répondit, à l'invitation des Echevins, *qu'il ne devoit s'empêcher de l'assemblée & qu'il garderoit la forme ancienne.* S'il eût véritablement voulu garder cette forme, il n'auroit pas refusé de nommer des Députés pour assister à l'Assemblée du Tiers-Etat : mais il crut qu'en déclarant qu'il suivoit les anciens usages, il parviendroit à faire croire qu'il s'y conformoit, quoiqu'il s'en éloignât réellement.

Depuis le dix-septieme siecle, les Parlements ont fait tous les efforts possibles pour que leur

Corps fussent considérés comme appartenants exclusivement à l'Ordre des Nobles. Plusieurs ont même arrêté, sans égard pour les Ordonnances des Rois & les droits de la Nation, qu'ils ne recevroient, parmi leurs Membres, que des personnes pouvant prouver quatre générations de Noblesse (1).

Malgré tous ces avantages, la Noblesse, considérée comme Corps, n'avoit depuis long-temps, sur le Gouvernement, aucune espece d'influence. Ce Corps ne s'assembloit jamais, les faveurs & le crédit étoient uniquement réservés à un petit nombre de Gentilshommes opulents, qui formoient la Cour du Monarque. Les prérogatives dont jouissoient les autres, ne dispensoient point ceux qui avoient de l'ambition, du soin avilissant de plaire aux personnes en place, de solliciter, de flatter des protecteurs. Elles ne les mettoient point à l'abri de la vengeance des Grands ou du caprice des Ministres.

Quand un Gentilhomme n'avoit pas une fortune suffisante pour se distinguer des autres Citoyens par l'éclat du luxe, sa Noblesse lui nuisoit plus qu'elle ne lui étoit utile. Cédant à l'absurde

(1) Quoique ce réglement ne soit pas exécuté à la rigueur, il est important qu'il soit annullé. Tous les magistrats éclairés son convaincus de son injustice.

préjugé qui voue les Nobles aux armes ou à l'oisiveté, qui considere la plupart des professions comme indignes d'eux, qui décide qu'ils se déshonorent par la pratique des Arts utiles, ils n'avoient point d'autres ressources, pour sortir de l'indigence, que les bontés de leurs protecteurs. Ils étoient forcés de sacrifier, ou leur Noblesse, ou leur indépendance.

Les Nobles en général doivent donc, comme les autres Citoyens, desirer une constitution qui puisse faire régner les Loix. S'ils aiment sincérement les hommes, s'ils connoissent leurs vrais intérêts, quand ils craindroient même l'affoiblissement de quelques prérogatives, pourroient-ils leur sacrifier le bonheur public & leur propre liberté ? Est-il rien au monde, pour une ame fiere & courageuse, qui puisse donner des charmes à la servitude ?

Il n'existe point entre les Ordres de différent réel ; il n'existe qu'une fatale défiance qui les sépare, leur rend plus chers leurs intérêts particuliers, les engage à calculer leurs forces, à se surveiller comme trois Corps opposés, comme trois Nations rivales.

Mais quelle est donc la cause de cette affreuse défiance qui, dans ce moment, paroît animer la Noblesse, le Clergé & le Tiers-Etat ? Dans

l'eſclavage, ils ne ſe plaignoient point d'être étrangers à l'adminiſtration, de n'être deſtinés qu'à l'obéiſſance. On parle de liberté, & les voilà qui s'agitent pour acquérir plus de force, non comme Corps de Nation, mais comme Ordres, comme Corps ſéparés.

Citoyens, un bon Roi vous invite à vous unir à lui pour vous occuper de votre bonheur commun; jaloux de conſerver aſſez de puiſſance pour vous rendre heureux, il veut cependant anéantir, pour jamais, le deſpotiſme & les abus. Tout à coup perdant de vue l'ennemi qu'il déſigne à votre courage, vous voulez réſerver à pluſieurs d'entre vous tous les avantages de la victoire.

Un pere indique à ſes enfants un tréſor qu'il deſire leur partager; au lieu d'accourir à ſa voix pour ſe diviſer leurs richeſſes ſous ſes yeux, de la maniere la plus juſte, la plus conforme à l'intérêt de toute la famille, ils laiſſent le tréſor expoſé à l'avidité des étrangers, pour ſe diſputer chacun l'avantage d'en emporter la plus grande partie.

FRANÇOIS, laiſſerez-vous échapper le moment précieux où la liberté s'offre à vos regards? N'avez-vous du courage & de la généroſité qu'en faveur des autres Nations? Après avoir délivré de l'eſclavage les Anglo-Amériquains, ne rougiriez-vous point de vous aſſervir mutuellement vous-mêmes?

Quand le ſalut de la Patrie exige tous les efforts de votre zele, quand il faut choiſir entre une heureuſe conſtitution & une ſervitude éternelle, vous rappellerez-vous uniquement que vous êtes prêtres, Gentilshommes ou Roturiers! C'eſt Citoyens que vous devez être ; & vous ne devez mettre de prix au premier rang, que pour y donner l'exemple de l'honneur & de l'amour de la Patrie.

Combien il ſeroit à deſirer qu'on pût détruire en France cet empreſſement à ſe ſéparer de la Nation à placer toute ſa gloire dans celle d'un corps ou d'une claſſe ! Une partie des Citoyens non-Nobles n'ont-il pas voulu s'éloigner auſſi de ceux qui cultivent les Arts les plus utiles ! Cette fureur d'acquérir des diſtinctions s'eſt étendue parmi les Citoyens les plus pauvres ; chaque profeſſion prétend à la ſupériorité, ou à des exemptions particulieres. Nous devons nous eſtimer heureux que cette diſpoſition des eſprits n'ait pas encore établi quatre Ordres, comme en Suede, c'eſt-à-dire, qu'elle n'ait pas diviſé les Communes en deux Ordres, celui des Bourgeois & celui des Payſans.

L'eſprit public peut cependant s'établir facilement dans le troiſieme Ordre, malgré les diverſes profeſſions. Quand la claſſe la moins fortunée verra

qu'elle n'eſt pas dédaignée, elle ſera moins vile & plus zélée pour la Patrie ; les riches, obligés d'obtenir ſon ſuffrage, la traiteront avec plus d'égard & d'humanité.

Ah ! ſi jamais les Membres des Etats - Généraux & de ceux des Provinces étoient élus par les hommes de toutes les profeſſions, combien les liens du patriotiſme ſeroient reſſerrés ! combien l'orgueil des riches apprendroit à reſpecter ceux qui n'ont pas obtenu les faveurs de la fortune !

Aucun Gouvernement ne peut établir l'égalité parmi les hommes : mais multiplions au moins les inſtitutions qui rappellent celle de la nature, afin que les Pauvres ſoient moins humiliés, & qu'on ſoit quelquefois intéreſſé à leur faire oublier l'éclat de ſon rang.

Quand les François ſeront-ils donc perſuadés que les droits qu'ils doivent réclamer ſont ceux de la Nation ; qu'il faut s'occuper du bonheur de tous & non des avantages d'une ſeule claſſe ; que l'eſprit de Corps produit la haîne & l'injuſtice ; que les différentes claſſes, en ſéparant leurs intérêts de l'intérêt général, finiront par ſe conſidérer néceſſairement comme trois Peuples ennemis; que les privileges, lorſqu'ils ſont juſtes, ſont partie de l'ordre

public & appartiennent à la Nation; que tous les bons Citoyens en sont les défenseurs; qu'un moyen sûr, pour se garantir de la force de la multitude, est de s'unir avec tous les Citoyens & de mériter leur confiance.

Que pourroient ambitionner de plus les Gentilshommes, que d'être les premiers Citoyens d'un Peuple libre; de jouir de distinctions honorables, mais qui ne nuisent pas à la liberté publique; qui ne les séparent point du reste de la Nation; ne leur inspirent pas de l'indifférence pour le bien général, ne les affranchissent point du joug de la Loi, & les laissent les égaux des autres hommes aux yeux de la Justice, comme ils le sont à ceux de la divinité.

Que ces distinctions puissent être accordées par le Monarque, mais jamais vendues; qu'elles n'excluent pas les simples Citoyens des emplois dont ils pourront être dignes par leur mérite & leurs talents (1), qu'elles soient la récompense de la

---

(1) La Noblesse n'ignore pas que dans tous les pays, ceux qui joignent les richesses à l'éclat de la naissance, sont le plus souvent préférés, & que le mérite supérieur peut seul en tenir lieu aux Citoyens nés dans l'obscurité : mais c'est une injustice révoltante, que de prononcer des exclusions pour aucune espece d'emploi, contre une classe quelconque de Citoyens.

vertu, mais que la vertu puiſſe s'en paſſer ſans rougir (1).

Il ſeroit inutile & dangereux que les premiers Ordres vouluſſent, pour maintenir des diſtinctions de ce genre, ſe réſerver plus de prépondérance dans les Aſſemblées nationales qu'aux Repréſentants de vingt-trois millions d'hommes; on n'aura point d'intérêt à leur conteſter ces diſtinctions, ſurtout ſi ceux qui en jouiſſent, ſe montrent plus ardents défenſeurs de la liberté publique que de leurs privileges particuliers. La puiſſance royale ſera toujours, par la conſtitution, la ſource des honneurs; le droit de les conférer ſera toujours une de ſes plus belles prérogatives.

D'après l'autorité de Monteſquieu, beaucoup d'Auteurs politiques voudroient accorder à la Nobleſſe, conſidérée comme Corps diſtinct & ſéparé de la Nation, une grande influence ſur le Gouvernement, influence qu'elle a perdue depuis long-temps & qu'on croit propre à maintenir la liberté.

Le reſpect dont je fais poſſeſſion pour l'immortel Auteur

---

[1] Ceux que des richeſſes ou des emplois rapprochent des premiers Ordres, cachent avec ſoin leur origine, cherchent à ſe faire paſſer pour Nobles & auroient honte d'avouer qu'ils ne le ſont pas.

Auteur de l'esprit des Loix, ne sauroit m'engager à taire mon opinion ; je dois plus de respect à la vérité qu'à Montesquieu ; je dirai donc que cet Auteur, qui écrivoit pour toutes les Nations, n'a jamais assez oublié qu'il étoit Noble François & Membre d'un Parlement. En distinguant le despotisme de la Monarchie, il a choisi la Turquie pour le modele de l'un & la France pour celui de l'autre ; il a nommé les Corps François, *Corps intermédiaires* ; il a dit qu'ils étoient de l'essence de la Monarchie & étoient importants pour sa liberté, comme si les Corps, prétendus intermédiaires, ne pouvoient pas se concerter avec le Prince pour asservir une Nation ou combattre son autorité pour augmenter la leur. En parlant du despotisme, d'après le gouvernement des Turcs, il a dit qu'il n'y existe qu'un Maître & des Esclaves : mais il auroit dû reconnoître qu'il arrive souvent qu'une Nation est opprimée par plusieurs despotes, avec divers degrés de puissance. Quand tous sont Esclaves & qu'ils n'ont qu'un seul Maître, que peut-il leur manquer pour être libres ? La seule volonté de le devenir.

Mais combien Montesquieu est sublime quand, livré à son propre génie, rendu à l'impartialité, il exprime si énergiquement les maux causés par le pouvoir arbitraire, & développe les caracteres & les avantages des Gouvernements libres.

La Nobleſſe agiſſant en Corps, peut affoiblir la puiſſance royale, mais jamais ſans aſſervir le peuple [1].

La Nobleſſe agiſſant en Corps, peut ſoutenir le Trône, mais en ſe liguant avec lui contre le Peuple (2).

Quand la Nobleſſe jouiſſoit d'un grand pouvoir, & que les Membres des Communes étoient ſerfs, le Peuple étoit-il libre? l'eſt-il en Pologne, en Allemagne & en Ruſſie? l'eſt-il dans l'Inde, que le deſpotiſme ſemble avoir choiſi pour ſon ſéjour éternel, où les Ordres ſont ſi diſtincts, où le Gouvernement accorde tant de faveurs aux premieres Caſtes, & leur permet tant de mépris pour les autres.

L'hiſtoire ne nous apprend-t-elle pas que lorſque la Nobleſſe a trop de privileges, elle ébranle le Trône, ou lui ſacrifie les autres Citoyens pour conſerver ſes prérogatives; ainſi, toutes les fois que la Nobleſſe influe ſeule & par elle-même ſur le Gouvernement, elle nuit à la liberté publique; mais lorſqu'elle ſe réunit à la maſſe du Peuple, elle le fortifie de tout le courage, de toute la loyauté, de tout l'amour de l'honneur

[1] Par tout où un corps de Nobles lutte contre le pouvoir du Prince, le reſte de la Nation eſt dans l'eſclavage.

(2) C'eſt ainſi que l'Ordre équeſtre, dans les Provinces unies, a toujours favoriſé le ſtatouder.

que peut inſpirer le deſir de ſe montrer digne d'un nom célebre.

Les erreurs des grands Hommes ſont toujours funeſtes. L'eſprit des Loix de Monteſquieu fait dans ce moment le plus grand tort à la cauſe de la liberté ; on n'a point aſſez conſidéré que cet Ecrivain, en cherchant l'eſprit des inſtitutions, a toujours tâché de juſtifier tout ce qu'il a trouvé établi ; il a donné des leçons aux deſpotes pour augmenter leurs pouvoirs, comme il en a donné aux Peuples libres pour ſe garantir de la ſervitude. S'il n'eût traité que de la Monarchie, il n'auroit écrit qu'en faveur des tyrans.

Ce qui rend ſur-tout cet Auteur dangereux, c'eſt qu'il n'eſt pas entendu. Sa diſtinction, entre la Monarchie & le deſpotiſme, eſt abſolument chimérique. La Monarchie de Monteſquieu n'eſt point celle qui eſt tempérée par les Loix. C'eſt un véritable deſpotiſme qui obſerve des formes & des uſages, lorſque ſon intérêt n'exige pas la violence, mais qui les mépriſe impunément toutes les fois qu'il en a la volonté (1).

---

[1] Cet Auteur lui-même reconnoît combien ſa Monarchie reſſemble au deſpotiſme ; il a dit » *quoique la maniere d'obéir ſoit différente dans ces deux Gouvernements, le pouvoir eſt pourtant le même ; de quelque côté que le Monarque ſe tourne, il emporte & précipite la balance, & eſt obéi. Toute la différence eſt que dans la Monarchie le Prince a des lumieres & que les Miniſtres ſont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires que dans les Etats deſpotiques* ». Eſpr. des loix, liv. 3, chap. 10.

La *Monarchie* de Monteſquieu eſt un déteſtable Gouvernement ; elle a peu de rapport avec celle que les François veulent maintenir ; ce que cet Auteur croit convenable à la *Monarchie*, ne ſauroit donc nous être objecté ! Vous qui cités ſans ceſſe ſes principes, comment ne voyez-vous pas qu'il en a fait lui-même la ſatyre la plus ſanglante, en indiquant ſes différents caracteres ? Les voici d'après ſes propres expreſſions.

Les Corps intermédiaires, le maintien de la juriſdiction Eccléſiaſtique, le luxe, la vénalité des charges, la multiplicité des Loix lui paroiſſent indiſpenſables.

Eſpr. des loix, liv. 3, ch. 5.

» *L'état ſubſiſte indépendamment de l'amour* » *de la Patrie*, du deſir de la vraie gloire du » renoncement à ſoi-même, du ſacrifice de ſes » intérêts ... Les Loix y tiennent la place de toutes » ces vertus dont on n'a aucun beſoin ». Monteſquieu ajoute que *l'oiſiveté, la baſſeſſe, l'averſion pour la vérité, la flatterie, la trahiſon, la perfidie, le mépris des devoirs du Citoyen, la crainte des vertus du Prince, l'eſpérance de ſes foibleſſes, le ridicule jeté ſur la vertu, forment le caractere du plus grand nombre des courtiſans.* » Or, il eſt très-mal aiſé que la plupart » des principaux d'un état ſoient mal-honnêtes

» gens, & que les inférieurs ſoient gens de bien, ...
» que ſi dans le Peuple il ſe trouve quelque
» malheureux honnête homme, le Cardinal de
» Richelieu, dans ſon Teſtament politique, in-
» ſinue qu'un Monarque doit ſe garder de s'en
» ſervir, tant il eſt vrai que la vertu n'eſt pas
» le reſſort de ce Gouvernement ».

Cet Auteur dit encore qu'au lieu de vertu la Monarchie a pour reſſort *l'honneur*, *c'eſt-à-dire le préjugé de chaque perſonne & de chaque condition ...... ainſi, dans les Monarchies bien réglées tout le monde ſera à-peu-près bon Citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui ſoit homme de bien, car pour être homme de bien il faut avoir intention de l'être.* Chap. 6 & 7. Il dit enſuite *que, philoſophiquement parlant, c'eſt* UN HONNEUR FAUX *qui conduit toutes les parties de l'Etat.* Il enſeigne ailleurs quelle eſt l'éducation qui convient à une Monarchie; il nous apprend que *les vertus qu'on y montre, ſont toujours moins ce que l'on doit aux autres que ce que l'on ſe doit à ſoi-même.* Liv. 4 chap. 2. Qu'on *n'y juge pas les actions des hommes comme juſtes, mais comme belles*; que *l'honneur en eſt le juge qui les rend légitimes ou le ſophiſte qui les juſtifie*; qu'il permet *la galanterie, la ruſe, l'adulation*; qu'on veut une certaine franchiſe, mais qu'on y *mépriſe celle du Peuple qui n'a que la* VÉRITÉ ET LA SIMPLICITÉ *pour objet.* Il re-

commande ſur-tout la *politeſſe qui naît de l'orgueil & de l'envie de ſe diſtinguer.*

» C'eſt ſur toutes ces choſes que l'éducation » ſe porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête » homme, qui a toutes les qualités & toutes *les* » *vertus que l'on demande dans ce Gouvernement* ». Enfin, Monteſquieu déclare que *les femmes ont peu de retenue dans les Monarchies.*

C'eſt pour ſoutenir le *faux honneur* que Montêſquieu recommande enſuite la conſervation de toutes les prérogatives héréditaires & féodales ; il ne laiſſe pas même au Peuple le droit de ne pas être taxé ſans ſon conſentement, il recommande ſeulement à l'autorité de ne pas rendre la *charge trop peſante.*

Vous tous qui voulez être hommes de bien, qui mépriſez le faux honneur, qui chériſſez votre Patrie, qui eſtimez la franchiſe & la vérité, qui vous ſentez capables de ſacrifier au bien public vos plus chers intérêts, qui ne voulez pas être au nombre des courtiſans ni ramper au deſſous d'eux, vous devez abhorrer la Monarchie de Monteſquieu, vous ne devez jamais citer ſes odieux principes. Quel eſt le vil Eſclave qui pourroit ſe ſoumettre volontairement à cette Monarchie, elle eſt indigne des vertus de Louis XVI, elle eſt indigne de celles du Peuple François. Ce

Peuple eſt déjà bien changé depuis cet Auteur, s'il eſt vraiment celui qu'il a pris pour exemple.

CHAPITRE XXV.

Sur les formes des Elections.

C'EST à la Nation, c'eſt au Monarque qu'il appartient de former une conſtitution.

Il eſt impoſſible que le Peuple entier ſe raſſemble, il eſt donc forcé d'agir par des Repréſentants qu'il rend dépoſitaires de ſes pouvoirs. Lorſqu'ils ſont réunis ils peuvent exercer tous les droits de la Nation elle-même, puiſqu'ils ſont les organes de ſa volonté.

Ce moyen ſimple fut ignoré des anciens qui ne connoiſſoient d'autre influence du Peuple ſur le Gouvernement, que celle de la démocratie tumultueuſe, ſous laquelle il n'exiſte ni repos, ni ſûreté, ni véritable liberté, où la loi eſt ſans force & ne ſauroit enchaîner la volonté du grand nombre dont rien ne peut modérer le deſpotiſme.

Le Peuple François eſt formé par trois claſſes; les Eccléſiaſtiques, les Nobles & les ſimples Ci-

toyens ; les deux premieres claſſes ſont très-peu nombreuſes, elles ont les mêmes prérogatives, on peut les conſidérer comme formant une ſeule claſſe, celle des privilégiés.

La claſſe des Citoyens, non privilégiés, eſt plus eſſentiellement la Nation, puiſque ſur vingt-quatre millions d'hommes, cinq ou ſix cents mille ſeulement appartiennent aux deux premieres claſſes.

La proportion qui doit être obſervée entre les Repréſentants des différents Ordres, n'a jamais été fixée par aucune Loi. La plupart des Lettres de Convocation ont ordonné la nomination des Députés de chaque Ordre, ſans en fixer le nombre. On a vu précédemment que dans aucun des Etats-Généraux les Députés ne ſe ſont trouvés dans une exacte proportion : puiſqu'on a jugé convenable d'en établir une pour l'Aſſemblée prochaine, il étoit certainement indiſpenſable de donner aux Citoyens, non privilégiés, un nombre de Repréſentants égal à celui des deux premiers Ordres réunis.

Je ne rappellerai point ici les réflexions que renferme le rapport de M. Necker ; elles ne ſauroient être oubliées. Je dirai ſeulement que les cinq ou ſix cents mille perſonnes qui compoſent les deux

deux premiers Ordres, doivent être satisfaites d'avoir un aussi grand nombre de Députés, qu'en auront vingt-trois millions d'hommes. Comment pourroient-elles se plaindre d'une proportion qui leur est aussi avantageuse, & soutenir, en même-temps, que les Nobles peuvent être choisis pour représenter le Tiers-Etat (1) ?

De tous les usages relatifs aux Etats-Généraux, celui qui a le moins varié est la convocation par Bailliages dans la plus grande partie du Royaume. Cette forme offre peu d'inconvénients, il est inutile de nous en occuper. Pourvu que les Assemblées, qui doivent députer aux Etats-Généraux, soient composées de Membres librement élus, il est indifférent qu'elles soient convoquées par des Baillis, des Sénéchaux ou d'autres Officiers.

Les Députés Ecclésiastiques & Nobles, élus par tous les Ordres, jouissent de l'avantage d'être les Représentants du Peuple entier, du district dans lequel ils ont été choisis. Lorsqu'ils sont nommés par leurs Ordres respectifs, ils ne représentent jamais qu'une très-petite partie de la Nation. Tous les raisonnements qu'on pourroit faire pour contredire

---

[1] Craignant l'esprit de corps qui divise aujourd'hui les Ordres, le Dauphiné n'a pas voulu que les Nobles pussent représenter les Communes dans ses Etats. Le tems est proche sans doute, où de si tristes précautions ne seront plus jugées nécessaires.

cette propofition , ne fauroit en affoiblir la vérité ; il eft impoffible d'être le repréfentant d'une claffe de Citoyens fans fon confentement & la rémiffion de fes pouvoirs ; & fi la repréfentation pouvoit être fondée fur des conjectures , celle des non-privilégiés ne feroit jamais fuppofée en faveur des Députés des premiers Ordres.

Quand tous les Ordres concourent au choix des Députés , ceux-ci ne fe confiderent plus comme les Défenfeurs des intérêts d'une feule claffe , mais comme honorés de la confiance de tous leurs Concitoyens , comme les garants de la félicité publique.

Je perfifte à croire qu'en 1560 les Membres des Etats-Généraux étoient encore nommés par les Trois-Ordres de chaque Province ou de chaque Bailliage ; je puis joindre d'autres preuves à celles qui réfultent du Difcours prononcé par Philippe de Poitiers , aux Etats de 1483.

L'Auteur de l'Ouvrage , intitulé : *Formes de la convocation des Etats-Généraux* , que nous avons déjà cité , nous a fait connoître les Procès-Verbaux des Affemblées de la Ville & du Bailliage de Troye, tenues en 1560. On y voit que les élections fe firent alors par les Trois-Ordres réunis , pour députer aux Etats d'Orléans. D'autres Procès-Verbaux nous apprennent que dans le même Bailliage ,

pour les Etats - Généraux ſuivants, chaque Ordre nomma ceux qui devoient le repréſenter. Ces circonſtances ne permettent pas de révoquer en doute que les Etats d'Orléans, par leurs funeſtes innovations dans la maniere de délibérer, n'en aient occaſionnés d'autres dans la maniere d'élire.

Pluſieurs pays d'Etats, & les Sénéchauſſées de Toulouſe & de Carcaſſonne, ont toujours conſervé l'uſage de faire élire, par les Trois-Ordres réunis, les Députés aux Etats-Généraux. Le Gouvernement a ſenti combien il étoit important d'admettre la même forme pour la nomination des Membres des Adminiſtrations provinciales.

Ces traces, encore exiſtantes, de l'élection des Députés par les Citoyens de toutes les Claſſes, ſont une nouvelle preuve que la ſéparation des Ordres n'eſt pas *antique & conſtitutionnelle*, comme pluſieurs Ecrivains le prétendent; leur réunion, pour le choix de leurs Repréſentants, entraîne naturellement leur réunion dans les Délibérations.

Je trouve auſſi des indices de l'ancienne forme des élections dans les difficultés ſurvenues entre la Municipalité & la Prévôté de Paris; j'y vois que la Cité, outre ſes Députés particuliers, comme *Bonne Ville*, en envoit un certain nombre pour concourir aux nominations dans l'Aſſemblée des Trois-Ordres de la *Prévôté*; qu'en 1560 les Trois-

Ordres assemblés devant le Châtelet, ordonnerent que les *habitants de la Ville* seroient appellés. Les Procès-Verbaux de 1588 prouvent, il est vrai, qu'à cette époque les Ordres se séparoient pour les élections. Mais rien n'indique que cette forme ait été pratiquée auparavant ; il est, au contraire, démontré qu'on avoit perdu à Paris toutes les traces des anciens usages.

Les lettres de convocation, bien-loin d'exiger la séparation des Ordres pour nommer des Députés, ont toujours indiqué la nécessité de les réunir.

Celles de 1560 s'expriment ainsi : *Vous mandons ..... que vous ayez à faire assembler, dans la principale Ville de votre Ressort, tous ceux des Trois-Etats, d'icelui ... pour conférer ensemble .... tant des remontrances, plaintes & doléances qu'ils auront à proposer, & nous faire entendre en l'Assemblée-générale de nos Etats, où nous entendons qu'ils envoyent & fassent trouver, audit jour, certains personnages d'entr'eux, & pour le moins un de chacun Ordre, qu'ils choisiront à cette fin.* Celles de 1576 exigent aussi les Assemblées des Trois-Etats dans chaque Bailliage, *pour conférer & communiquer ensemblement, & ce fait, élire, choisir & nommer un d'entr'eux de chacun Ordre, qu'ils enverront.* Les lettres de 1588 sont entiérement semblables ; les mêmes expressions sont renouvellées dans les lettres de 1614, &

dans celles qui viennent de paroître le 24 Janvier de cette année.

Le ſtyle des convocations offre donc une nouvelle preuve que les Députés étoient nommés autrefois par les Trois-Ordres réunis.

Le Réglement du Roi, pour l'exécution des lettres de convocation, laiſſe aux Trois-Ordres, dans les pays d'élection, la faculté de nommer *en commun*; mais il déclare que le *conſentement des Trois-Ordres pris ſéparément, ſera néceſſaire*. L'amour du bien public n'eſt point aſſez général; il ne s'eſt pas encore formé, ſur ce point intéreſſant, une opinion publique, aſſez puiſſante, pour que nous devions eſpérer de voir, dans tout le Royaume, les Trois-Ordres concourir à la nomination de leurs Repréſentants. Mais j'ai dû ne pas paſſer ſous ſilence les juſtes motifs qui devroient leur faire préférer l'obſervation de l'ancien uſage aux funeſtes exemples qu'ont donné les derniers Etats-Généraux.

En terminant ce que j'avois à dire ſur la nomination des Députés, qu'il me ſoit permis de faire obſerver combien il eſt eſſentiel que des Electeurs donnent leurs ſuffrages à ceux qu'ils en jugent les plus dignes par leurs lumieres & leurs vertus; que, dans ce choix, ils ne doivent conſulter que le bien de la Patrie, & non de petits intérêts *de lieux*,

de corps & de professions ; qu'ainsi, l'on doit préférer les Citoyens qui méritent le plus la confiance générale ; je ne répéterai pas ce qui a été dit sur ce sujet, dans la lettre écrite par les Négocians de Grenoble aux chambres de Commerce de différentes Villes.

CHAPITRE XXVI.

Des Pouvoirs qui doivent être confiés aux Députés.

L'HISTOIRE ne nous a point conservé les formes des pouvoirs donnés par les Electeurs pour les États-Généraux, antérieurs à ceux de 1560. Il est probable qu'il faut mettre encore, au nombre des innovations qui furent faites à cette époque, la maniere dont on a rédigé depuis lors les cahiers de doléances.

Les lettres de convocation, adressées par Philippe-le-Long aux Villes d'Albi & de Narbonne, prouvent que les Electeurs devoient donner à leurs Députés des pouvoirs suffisants pour traiter avec le Roi, comme si les Electeurs eussent été présents eux-mêmes.

Les résolutions prises dans les Etats-Généraux de 1483, ne permettent pas de douter que les Elec-

teurs n'eussent honoré leurs Députés de la plus entiere confiance, & ne leur eussent donné des pouvoirs généraux & illimités. En 1560, la convocation des Etats-Généraux n'eut d'autre but que de pacifier les troubles qui commençoient à éclater dans toutes les parties du Royaume; on espéra d'en trouver le moyen, en écoutant les plaintes de tous les sujets du Roi; les lettres ne faisoient mention que des remontrances & des doléances qu'ils auroient à proposer. On sait que dans les derniers Etats-Généraux d'Orléans, de Blois & de Paris, la plupart des Représentants n'ont été que des envoyés chargés de présenter les doléances; que dans chaque Village on rédigeoit un cahier; que ce cahier étoit porté dans une autre jurisdiction, où il faisoit partie d'une compilation de tous les cahiers du ressort; que là de nouveaux Députés portoient cette compilation au chef-lieu du Bailliage où l'on compiloit encore. Dans les Villes qui députoient directement, les cahiers étoient compilés sur ceux des Paroisses ou des corporations (1).

Le plus grand nombre des Procès-Verbaux des Assemblées pour l'élection des Représentants des Villes ou des Bailliages, ne contenoient qu'une

---

[1] Dans les Assemblées de la ville de Paris, on recevoit même toutes les doléances que les particuliers vouloient jeter dans un coffre placé au milieu du *Grand Bureau*, & qui avoit été établi en vertu d'un Arrêt du Conseil, rendu en 1576.

simple nomination, & la charge de porter le cahier.

Il faut cependant avouer que le style de ces Procès-Verbaux n'étoit point uniforme, & que dans plusieurs Bailliages on ne se bornoit pas à confier les cahiers aux Députés, on leur donnoit encore une procuration générale, qui les autorisoit à délibérer ou à proposer tout ce qu'ils jugeroient convenable : mais les Electeurs qui suivoient cette forme, dictée par la raison & la prudence, n'en retiroient aucun avantage ; ils étoient forcés de céder à la pluralité des Représentants qui n'avoient pas de pareils pouvoirs.

Ce qui ne permet pas de douter que les procurations étoient ordinairement restreintes, c'est que dans les Etats d'Orléans & de Blois, les Députés se fonderent, pour refuser les subsides, sur ce que leur *mandat* ne renfermoit point de clause spéciale qui leur permît de les accorder, & qu'à Orléans beaucoup de Députés, sous un prétexte semblable, ne voulurent pas délibérer sur la régence.

Quoique la plupart des Députés n'eussent d'autre *Mandat* que de présenter leurs cahiers de *Doléances* & d'en défendre les principes, ils ne se bornoient pas à cet unique soin. Ils délibéroient sur la compilation d'un cahier général, formé par l'extrait de tous les cahiers.

Aux

Aux Etats de Blois & de Paris, les Députés du même Gouvernement s'assembloient entr'eux, lisoient les cahiers des Bailliages, en prenoient les différents articles pour les rassembler dans un seul cahier, & l'on délibéroit sur chaque article, avant de l'admettre ou de le rejeter; on nommoit ensuite des Commissaires pour réduire, de la même maniere, les cahiers des Gouvernements en un cahier général; & alors on comptoit les voix par Gouvernement.

Il seroit difficile de pouvoir imaginer des formes plus absurdes, plus propres à dégrader les Assemblées nationales. Les Députés, au lieu de se réunir pour délibérer ensemble sur tous les intérêts du Royaume, au lieu de soumettre à la pluralité des suffrages toutes les propositions que l'amour du bien public pouvoit leur inspirer, n'étoient donc que de froids Compilateurs de Remontrances. Une question n'étoit agitée que lorsqu'elle étoit renfermée dans un cahier particulier, & qu'il falloit opiner pour l'insérer dans le cahier général, & le sort de cette proposition dépendoit toujours de la volonté du plus petit nombre; c'est-à-dire, des Députés d'un seul Gouvernement.

On sent que ces usages devoient énerver le courage & le patriotisme; tout se réduisoit, les pre-

miers jours, au méchanisme d'une compilation; tout rappelloit les préjugés locaux, les intérêts particuliers. Chaque Province, dont les Représentants n'étoient jamais séparés, demandoient la conservation de ses privileges. On remplissoit le cahier général des détails les plus minutieux, tels qu'ils avoient été conçus dans chaque lieu du Royaume.

Ces formes étoient infiniment favorables au pouvoir arbitraire; elles calmoient les inquiétudes du Peuple, par un vain appareil, lui permettoient de soulager sa douleur par des plaintes stériles, étouffoient l'énergie des Représentants, en les occupant à lire, à comparer, à extraire des *doléances*. Le despotisme n'avoit pas à redouter l'établissement d'une constitution; comment, en effet, en trouver une dans une foule innombrable de cahiers, dictés par des principes différents! Il ne recevoit que des plaintes, foible ressource, rarement interdite aux Esclaves.

Dans la multitude d'Ecrits qui paroissent depuis quelque temps, les uns ont soutenu que les pouvoirs confiés aux Représentants, doivent être limités; les autres, qu'ils doivent être généraux. L'auteur d'un Ouvrage remarquable, par l'énergie de son style & de ses pensées, n'a pas été assez frappé des inconvénients inséparables des cahiers de do-

ſéances ; il a cru voir le *palladium* de la liberté, dans l'obligation qu'il voudroit impoſer aux Députés de s'aſſervir aveuglément à ce que renferment les *cahiers* ; & d'après quelques exemples, il a ſoutenu que ce principe garantiroit l'état de ſa perte. Il voudroit qu'on ſuivît ce qui ſe pratiquoit autrefois dans les diétines de Pologne ; que les Electeurs euſſent toujours déterminé les Délibérations auxquelles leurs Députés doivent conſentir dans l'Aſſemblée nationale.

Si la doctrine de l'eſtimable Auteur du *Mémoire ſur les Etats-Généraux*, étoit adoptée dans toutes les Provinces du Royaume, il ſeroit abſolument inutile de raſſembler les Repréſentants de la Nation : n'eſt-il pas évident qu'ils ne pourroient jamais parvenir à s'accorder pour former une réſolution commune ? Les fonctions de chacun d'eux ſe réduiroient donc à préſenter ſon cahier ; la juſtice & la raiſon n'auroient plus d'empire. Tous les Députés prétendroient que le cahier dont ils ſont les dépoſitaires, renferme les vrais principes ; il ſeroit donc bien inconſéquent d'envoyer des Députés. Il ſeroit alors beaucoup plus ſimple de n'envoyer que les cahiers.

La vérité eſt encore ici comme elle eſt preſque toujours entre les deux extrêmes. Cherchons ſur cet objet important des principes qui puiſſent nous diriger.

Lorſqu'une Conſtitution a déterminé, d'une maniere préciſe, les fonctions des Repréſentants, il ne reſte plus aux Electeurs qu'à donner leur ſuffrage pour le choix des Députés : mais ils n'ont plus la faculté de dicter des loix; il leur eſt ſeulement permis de préſenter des inſtructions ou des Mémoires. S'il étoit encore en leur pouvoir de borner les Repréſentants au ſoin d'exécuter leurs Déciſions, l'ordre public ſeroit auſſi-tôt détruit qu'établi. Il dépendroit d'une ſeule Ville d'anéantir la conſtitution.

Mais chez un Peuple qui ne pourroit citer aucune loi fondamentale, pour fixer les droits des Repréſentants, ils ne ſauroient avoir d'autre puiſſance que celle qui leur eſt confiée par une procuration. Enfin, l'autorité des Membres d'une Aſſemblée nationale doit émaner de la volonté expreſſe ou tacite des Electeurs; elle eſt tacite, quand une conſtitution a réglé tous les droits; elle doit être expreſſe, quand la conſtitution ſe tait.

Pour les prochains Etats-Généraux, les Electeurs doivent donc donner des pouvoirs ou des procurations à leurs Députés. Lorſque, en vertu de ces procurations, on aura réglé pour l'avenir l'étendue des droits qui doivent appartenir aux Repréſentants du Peuple, il ſuffira de les choiſir, & les procurations deviendront inutiles.

Ce n'eſt donc pas ſur le droit des Electeurs que j'ai voulu combattre le ſyſtême dont je viens de parler ; c'eſt uniquement ſur l'uſage qu'ils doivent en faire. Ils réfléchiront ſans doute que les droits des Repréſentants doivent être aſſez illimités, pour que les Députés puiſſent s'éclairer mutuellement, pour qu'il leur ſoit poſſible de délibérer.

Si chaque Province, ſi chaque Ville vouloit déterminer d'avance toutes les Délibérations, nous ne pourrions attendre que la plus funeſte anarchie.

Il faut donc que les Electeurs donnent à leurs Députés des procurations générales, pour ne pas mettre obſtacle à l'établiſſement d'une ſage conſtitution ; & ſi l'on ſe permet de leur donner un ordre ou une défenſe, il faut que ce ſoit pour empêcher ce qui rend l'eſpoir de cet établiſſement évidemment impoſſible. Il faut ſe confier à leurs lumieres & à leur conſcience, & remettre à l'Aſſemblée nationale ſes plus chers intérêts.

C'eſt avec ces principes, qu'il eſt facile de juſtifier le mandat remis aux Repréſentants du Dauphiné. Je dois en expoſer les principaux motifs.

Cette Province a penſé que le but principal des

Etats-Généraux devoit être de donner à la France une conſtitution ; qu'un pareil ſoin ne pouvoit être confié qu'aux Repréſentants de la Nation même : que la Nation n'eſt pas repréſentée ſi les différentes claſſes qui la compoſent, ne ſont pas réunies ; qu'il ne doit pas être au pouvoir d'une ſeule de ces claſſes d'oppoſer au bonheur public des obſtacles éternels.

Cette Province a reconnu qu'elle ne devoit pas reſtreindre le pouvoir de ſes Repréſentants, lorſqu'une fois ils ſeroient devenus Membres d'une Aſſemblée nationale : mais elle a voulu s'aſſurer auparavant, que l'Aſſemblée dans laquelle ils voteroient, ſeroit vraiment une Aſſemblée nationale, c'eſt-à-dire, la réunion des Repréſentants de tous les Ordres, dont les ſuffrages ſeroient comptés par tête.

Elle a été inſtruite par ſa propre expérience, par l'exemple des derniers Etats-Généraux, qui, en diviſant la Nation en trois Corps, n'ont donné à l'Europe que le ſpectacle ridicule des Repréſentants d'un Peuple occupés de leurs intérêts particuliers & des plus miſérables querelles & mépriſés de la Cour & de la Nation, dont ils compromettoient les droits, elle n'a pas jugé qu'il fût poſſible de balancer un ſeul moment entre des formes qui donnent à l'Aſſemblée nationale la force & la liberté qui lui appartiennent, & des formes qui ſubordonnent tout aux volontés de la chambre Eccléſiaſtique.

Elle n'a jamais cru que la délibération par Ordre séparé fût *antique & constitutionnelle*, & que les querelles Religieuses qui ont occasionné cette séparation, fussent une origine respectable.

Bien persuadée que le salut de la Nation est inséparable de la délibérarion par tête dans les prochains Etats-Généraux, elle a dû ne rien négliger pour l'obtenir. N'ignorant pas que dans plusieurs Provinces les Privilégiés avoient protesté contre cette forme essentielle, elle a senti qu'il devenoit plus important encore de la défendre solemnellement, & de s'attacher, de tous ses efforts, à cet unique moyen d'échapper au naufrage.

La validité des Délibérations est nécessairement subordonnée à celle de l'Assemblée qui délibere ; on ne peut décider qu'une Assemblée est réguliere avant d'en avoir examiné les formes & la composition. Le Dauphiné a donc eu raison d'ordonner à ses Députés de s'assurer de la régularité de l'Assemblée nationale : mais il leur a dit que si l'Assemblée étoit réguliere, ils pouvoient *proposer*, *remontrer*, *aviser & consentir* (1). Puisqu'il leur a déclaré qu'il s'en *rapportoit à ce qu'ils pourroient estimer, en leur ame & conscience, pouvoir contribuer au bonheur de la Patrie ;* puisqu'en indiquant

(1) Termes des Lettres de convocation.

les caracteres de la constitution qu'il desire, il leur a laissé le choix des moyens, & que pour mieux marquer sa soumission à la volonté générale & sa disposition à s'y conformer, il n'a pas même proposé aucune des parties de la constitution.

Dans un moment où l'on étoit encore pénétré de respect pour les cahiers *de doléances*, *& convaincu de la nécessité d'asservir les Députés* à ne pas s'écarter de ce qu'ils contiennent, le Dauphiné a donné l'exemple utile d'abandonner les doléances & de ne donner que des pouvoirs.

Le Dauphiné n'a point entendu imposer la Loi aux autres Provinces, mais seulement leur faire appercevoir toute l'importance qu'il attache à la forme de délibérer par tête. Il a défendu à ses Députés de voter sur aucune proposition jusqu'à ce que cette forme soit établie, parce qu'il envoit ses Députés aux Etats-Généraux, c'est-à-dire, à la réunion des Trois-Etats, & non pas à leurs Assemblées particulieres; parce qu'il a voulu qu'ils fissent tous les efforts possibles pour prouver la nécessité de la délibération par tête, & qu'ils ne fussent occupés que de ce seul objet jusqu'à sa décision définitive; parce qu'il est impossible de délibérer avant que la forme des délibérations soit convenue; parce que cette forme ne peut être arrêtée que par le Corps de la Nation, délibérant par tête; parce que, en commençant à délibérer par Ordre, on com-
promet

promet évidemment les droits de la Nation, puisqu'elle n'auroit plus la faculté de choisir, & que l'égalité du nombre des Représentants, accordée au Tiers-Etat, lui seroit inutile.

En délibérant séparément pour savoir si l'on délibérera par tête, un seul Ordre decidera-t-il souverainement d'après la forme qu'il préfere? Le vœu du plus grand nombre des représentants sera-t-il rejeté, & le peuple restera-t-il dans la dépendance d'une seule classe ? Le Clergé, en déclarant qu'il veut opiner par Ordre, verroit donc son prétendu droit de *Veto* solemnellement consacré, & le Sacerdoce qui, par son institution, a si peu de droirs à la puissance temporelle, auroit, dès ce moment, plus de force & d'autorité que tout le reste de la Nation.

Et si, comme la justice & la raison l'exigeroient, les deux premiers Ordres, en s'accordant pour s'opposer à la délibération par tête, ne pouvoient rien décider au préjudice du Tiers-Etat, qui feroit pencher la balance malgré cette égalité d'opinions ?

Le Dauphiné, qui a prévu ces difficultés, a cru qu'il étoit utile au Royaume que la question fût présentée à l'opinion publique, afin que les esprits fussent plus disposés à se rendre aux avantages de la délibération par tête ; l'esprit de sa constitution

exigeant la réunion conſtante des Ordres, il a voulu en offrir au Royaume le touchant exemple.

Quoique ſes Repréſentants Eccléſiaſtiques & Nobles ſoient convaincus de la néceſſité de la réunion des Ordres, ſi leur mandat n'eût pas contenu la défenſe de *délibérer ſéparément*, ils auroient été forcés de voter dans les aſſemblées particulieres de leurs Ordres reſpectifs. Malgré leur fidélité envers les principes de leurs commettants, leur opinion auroit été vaincue par la pluralité des ſuffrages, & dès-lors ils auroient été forcés de garder le ſilence & d'abandonner les autres Députés de leur Province. Mais en leur interdiſant expreſſément la faculté de délibérer ſans le concours des autres Députés, il n'eſt plus à craindre qu'ils ſoient entraînés contre leur volonté.

Si les Ordres commencent par délibérer ſéparément, les Députés du Dauphiné ont un rôle bien honorable à remplir, c'eſt de ſe préſenter en Corps de Députation dans chaque chambre; de demander la permiſſion de faire connoître leurs principes de juſtice & de modération; d'y repréſenter les dangers de l'eſprit de Corps, la néceſſité d'une conſtitution & l'impoſſibilité de l'obtenir, ſi les *Trois-Etats* n'ont pas, ſuivant l'expreſſion de la harangue du Clergé dans les Etats d'Orléans, *un cœur, une ame & une ſeule volonté*. Si les Députés de Dauphiné entrent ſéparément dans les

différentes chambres, ce sera pour épuiser les moyens de conciliation ; comme les Députés de Provence, dans les Etats d'Orléans, ils refuseront de délibérer définitivement avant la réunion des Ordres, & ne paroîtront jamais sans déclarer, comme l'Evêque de Vence, qu'ils n'entendent *faire séparation de la charge qui leur est commune* ; mais ils doivent principalement espérer de réussir par l'union & la concorde dont ils offriront le modele. On ne pourra voir, sans attendrissement, les Représentants des Trois-Ordres d'une Province, se montrer ENSEMBLE par-tout où éclatera le feu de la discorde, pour y porter des paroles de paix.

Au nom de la paix, ne devons-nous pas espérer que les Membres du Clergé, qui se font gloire d'en être les Ministres, s'empresseront de seconder leurs efforts ? Ne devons-nous pas espérer que des freres, lassés de se haïr ou de se soupçonner, finiront par écouter d'autres freres qui les invitent à se rassembler au moins pour raisonner un moment, de sang-froid, sur le sujet qui les divise ?

Mais si, contre toute vraisemblance, les Trois-Ordres persistoient à vouloir délibérer séparément ; si la Nation condamnoit les principes du Dauphiné, alors ses Représentants s'adresseroient à leur Province ; elle ne pourroit se repentir d'avoir pris un parti qu'indiquoit la raison & la

prudence, & ceux qui l'ont proposé n'auroient point à rougir. Le succès est souvent aux Ordres de la destinée, il échappe aux plus sages moyens ; mais quand il n'est pas obtenu, on ne peut être justement blâmé que lorsqu'on n'a pas suivi, avec courage & constance, la voie qui doit naturellement y conduire.

Non, le Dauphiné n'a pas desiré de se soustraire à la volonté de la Nation & de se séparer d'Elle ; eût-elle pu s'écarter, jusqu'à ce point, des principes d'union qu'elle n'a cessé d'invoquer, elle qui a tant de fois exhorté toutes les Provinces à contracter entr'elles & avec le Roi, des liens éternels.

Le Réglement qui suit les lettres de convocation, recommande de donner aux Députés des pouvoirs généraux, & *qui ne soient point propres à arrêter ou à troubler le cours des Délibérations*. Cette disposition sera sans doute observée dans tout le Royaume. Mais dans les Provinces, où subsiste un heureux accord entre les Trois-Ordres, & où tous concourent à l'élection des Députés, ils sentiront, sans doute, comme le Dauphiné, la nécessité de conserver les avantages de l'union constante de leurs Députés.

Le même Réglement prescrit une rédaction de cahiers, pareille à celle qui fut préparée pour les derniers Etats-Généraux. J'ignore si, en 1614, ce ne fut pas simplement le dernier usage que l'on con-

ſulta, & s'il y eut une invitation du Roi pour s'occuper, dans toutes les Aſſemblées, des cahiers de doléances ; je ſais ſeulement qu'il y auroit eu de puiſſants motifs pour négliger l'obſervation de cet uſage (1).

Les Députés étant munis de pouvoirs généraux, il faut eſpérer que les cahiers de doléances n'auront pas de grands inconvénients ; que les Electeurs n'y attacheront pas beaucoup d'importance ; qu'on ne s'occupera pas, comme en 1614, dans les Etats-Généraux, du ſoin de les compiler ; qu'on ſentira le vice & le peu de dignité de cette ancienne forme ; que les doléances ne ſeront conſidérées que comme des pétitions ou des inſtructions pour l'uſage des Députés ; qu'on y délibérera ſur toutes les propoſitions, quoiqu'elles n'euſſent pas été écrites dans les cahiers, & que les réſolutions ſeront enſuite préſentées au Prince, dans une forme digne de lui & digne des Repréſentants de la Nation. Puiſſent ſurtout les cahiers de doléances ne pas donner une nouvelle activité à l'intérêt particulier des Villes & des Provinces, & ne pas faire perdre de vue, par des détails minutieux, les grandes queſtions que nous avons à traiter !

---

(1) Puiſque les lettres de convocation recommandent de donner aux Députés le pouvoir de conſentir, elles ne doivent point inſpirer d'alarmes ; il eſt évident qu'on ne veut pas borner les fonctions des Repréſentants á de ſimples doléances.

CHAPITRE XXVII.

Avantages de la Délibération par Tête, & distinction des moyens propres à établir ou à maintenir une constitution.

NOUS allons examiner ici la plus importante question qui jamais ait agité les esprits dans ce Royaume ; c'est de sa décision que dépendra le bonheur des François. Si, dans les prochains Etats-Généraux, les suffrages sont comptés par tête, nous avons une constitution ; si on délibere par Ordre, nous devons attendre, ou des troubles funestes, ou le despotisme d'un seul, ou le despotisme aristocratique.

Le jour même où l'on adoptera la délibération par tête, doit être un jour d'alégresse pour la France entiere. Tous les Citoyens peuvent être dès-lors assurés de voir établir une constitution qui fera leur félicité.

L'Assemblée des Trois-Ordres réunis, inspirera nécessairement d'autres vues que les Assemblées particulieres de chaque Ordre ; il faudra d'autres moyens pour mériter l'estime & les suffrages de la majorité. Remarquons bien cette différence essentielle : dans l'Assemblée d'un seul Ordre, l'appro-

bation générale est la récompense de celui qui flatte l'ambition, ou les prétentions de cet Ordre, qui l'excite à la haine, à la rivalité. Dans une Assemblée générale des Trois-Ordres, pour se concilier la majorité des opinions, la premiere nécessité est d'accorder les divers intérêts, de faire sur-tout appercevoir l'intérêt public, & de le faire triompher, en rappellant à des sentiments de modération, de patriotisme & de vertu.

Il seroit absolument impossible que l'injustice pût entraîner la majorité des suffrages dans une Assemblée des Trois-Ordres, délibérant par tête, surtout si, comme on l'a pratiqué dans les Etats de Dauphiné, on prend les voix alternativement d'un Membre du Clergé, de deux de la Noblesse & de trois du Tiers-Etat (1). C'est alors l'intérêt particulier qui ne sauroit lutter, avec succès, contre l'intérêt général. C'est alors que tout ce qui rappelle à des préjugés, à d'injustes prétentions; que tout ce qui choque l'esprit public est foiblement prononcé; que la vertu, que l'amour du bien se montrent avec la dignité, avec la force qui leur

(1) Un Gentilhomme du Dauphiné, excellent Citoyen, opinant dans une Assemblée des Trois-Ordres, sur cette maniere de recueillir les suffrages, disoit: *Je desire le mélange des voix, pour éviter la monotonie.* Ce mot profond exprimoit, tout à la fois, le danger, l'influence de l'esprit de corps, & l'avantage du moyen proposé.

appartiennent ; c'eſt alors que la triſte & ſervile imitation, ſi naturelle aux Membres d'un même Corps, eſt ſans ceſſe déconcertée ; que le noble enthouſiaſme du patriotiſme eſt pris pour exemple.

Les hommes ont pour l'équité un penchant qu'on réveille toujours, avec ſuccès, dans les grandes Aſſemblées, combinées de maniere que l'eſprit de corps ne puiſſe jamais l'emporter ſur le bien public. Plaçons enſemble les hommes qui ont intérêt à être injuſtes & ceux qui ont beſoin de la juſtice. Inſpirons-leur des ſentiments de paix & de modération. Faiſons tout dépendre de la pluralité des ſuffrages, l'intérêt des premiers n'aura point d'adverſaire plus puiſſant que leur propre généroſité.

L'hiſtoire des derniers Etats-Généraux nous donne l'expérience de ce que pourroient produire des Délibérations par Ordre ſéparé.

Les Trois-Ordres voudroient-ils aujourd'hui, comme en 1576 & 1614, laiſſer le Conſeil du Roi le Juge ſuprême de leurs débats, & lui donner le droit de condamner un Ordre à ſe conformer aux opinions d'un autre ?

Pour prévenir cet inconvénient, les partiſants des délibérations par Ordre ſéparé, ont propoſé de donner à chaque Ordre le droit d'arrêter, par un *Veto*, les réſolutions d'un autre Ordre. D'autres perſonnes

perſonnes, en protégeant les mêmes formes, ont propoſé de réunir la Nobleſſe & le Clergé dans une ſeule chambre. Tous ceux qui deſirent la ſéparation des Ordres, ſoit en trois chambres, ſoit en deux, croient pouvoir autoriſer leur Doctrine par l'ancien uſage & par l'exemple de la Chambre-Haute & de la Chambre des Communes d'Angleterre. Il eſt facile de faire appercevoir la fauſſeté de leur ſyſtême.

On pourroit réclamer l'uſage pour la délibération par tête avec bien plus de motifs, qu'en faveur de la délibération par Ordres, puiſqu'il eſt prouvé que les Trois-Ordres délibéroient enſemble avant les Etats d'Orléans; que la délibération par tête dans les derniers Etats-Généraux, doit ſon origine à la diſcorde qui trouve toujours tant d'avantage à diviſer les Citoyens en différents partis; & que la délibération par Ordres fut, en 1560, une innovation, dont tous les Ordres ſentirent les conſéquences, & qu'ils tâcherent, par leur proteſtation, de rendre moins dangereuſe pour l'avenir.

Quant à l'exemple de l'Angleterre, il eſt évident qu'on en fait une fauſſe application. On ne ſauroit trop répéter que la Chambre-Haute de la Grande-Bretagne n'eſt pas compoſée des Repréſentants d'un Ordre de Nobleſſe, mais des ſeuls Pairs, Magiſtrats créés par le Roi, indépendants néanmoins de la Couronne, par l'hérédité de leurs pla-

ces que la Loi tranſmet à l'ainé mâle de leurs enfants.

Ces Pairs ont, il eſt vrai, de grandes prérogatives : ils ſont les Conſeillers-nés de la Couronne, & leur conſentement eſt néceſſaire pour faire une Loi ; mais ils ne forment pas une Caſte, ou un ordre particulier. Leur dignité n'eſt que perſonnelle : leurs familles ne la partagent point. Un ſeul de leurs fils peut eſpérer de leur ſuccéder dans leur Magiſtrature. Leurs freres, leurs enfants ne ſont point ſéparés du reſte de la Nation ; & pour pouvoir voter dans le Parlement, ils doivent être élus par le Peuple, pour le repréſenter dans la Chambre des Communes.

Un Membre de la Chambre-Haute n'eſt donc pas intéreſſé à s'oppoſer au bonheur du Peuple, puiſqu'il nuiroit alors à ſa propre famille : & quand il contredit une réſolution des Communes, il eſt probable qu'il la croit, en ſa conſcience, funeſte à ſon pays, ou contraire à la conſtitution.

Mais en France les prérogatives d'un Ordre ſont communes à tous les individus qui le compoſent. Lorſqu'un Citoyen eſt obligé de choiſir entre l'intérêt de la Nation & celui de ſon Ordre. Il ne peut préférer le premier ſans ſacrifier tout-à-la-fois, & ſon propre avantage, & celui de ſes enfants ; ce qui ſuppoſeroit un grand courage, un grand amour pour la juſtice.

Quant aux Membres du Clergé, on pourroit craindre que, par une raiſon contraire, c'eſt-à-dire parce qu'ils n'ont point de famille, la plupart ne fuſſent très-attachés à tous les uſages, à tous les ſyſtêmes de leur Ordre. Quelle que ſoit leur naiſſance, c'eſt à la gloire, à la puiſſance de leur Corp qu'ils pourroient être dévoués, par cela même qu'ils ſentiroient leur foibleſſe politique.

Ainſi, former pluſieurs Chambres par la ſéparation des Ordres, ne ſeroit point imiter l'Angleterre, ce ſeroit ſimplement diviſer le Peuple François en trois ou en deux parties, ce ſeroit former pluſieurs Nations dans une, établir des Corps rivaux, les armer d'une égale force & les poſter pour le combat.

D'ailleurs, gardons-nous de confondre les moyens propres à créer une conſtitution de ceux qui doivent la maintenir. Celle d'Angleterre n'a pas été établie par les trois pouvoirs, c'eſt elle-même qui les a formés, elle eſt l'ouvrage du temps, des circonſtances, des ceſſions faites par les Rois, des querelles entre le Trône & le Peuple, & des conventions qui ramenerent la paix. Pluſieurs de ſes Loix fondamentales furent obtenues par la force & l'inſurrection, & cimentées par des combats ſanglants : mais ſi les trois pouvoirs, qui conſervent aujourd'hui la conſtitution An-

gloise, eussent existé dès le principe ; si l'on n'eût pu ne la former que par l'accord du Roi & des deux Chambres, les prérogatives du Trône, celles des Pairs, celles des Communes, la grande Charte, les bils de Mutinerie, *l'Habeas corpus*, la procédure des jurés ; tout ce qu'on admire le plus dans cette constitution, ne s'y rencontreroit pas aujourd'hui. Les trois pouvoirs auroient pu tout refuser, les Pairs, la Couronne & les Communes se disputer l'autorité, annuller leurs résolutions par des *Veto*, introduire l'Anarchie & le desporisme, & laisser subsister tous les abus. L'équilibre des trois pouvoirs n'a été bien reconnu que lorsque la constitution a été établie par des sacrifices, plus souvent arrachés que volontairement obtenus de l'autorité du Prince ou de l'aristocratie féodale.

Quand la constitution est formée, que la liberté publique & individuelle est protégée par des Loix fondamentales, c'est alors que la sagesse commande la balance des pouvoirs. Mettez sans crainte des obstacles aux nouvelles Loix, rendez les innovations lentes & difficiles, exigez le consentement du Monarque & de deux Chambres, il vaut bien mieux manquer une bonne Loi que de laisser les moyens d'en introduire une mauvaise. Une proposition utile, trop légerement rejetée, pourra, dans quelques temps, être renouvellée avec plus de succès.

Et quel eſt l'homme qui ait réfléchi ſur les Gouvernements propres à faire le bonheur d'un grand Peuple, & qui ne ſe ſoit pas paſſionné pour la Monarchie & les trois pouvoirs ! Je ne ſuis pas le ſtupide admirateur des rivaux de la France : mais c'eſt un fol orgueil que celui qui nous porte à mépriſer tout ce que nous n'avons pas établi ; jamais ce qui peut contribuer à la félicité d'une Nation, ne doit être dédaigné. O ma Patrie ! Rome adopta les inſtitutions des Grecs & Rome ſubjugua la Grece : mais ces trois pouvoirs ne doivent jamais être combinés de maniere à ſéparer les Ordres, ils doivent être preſcrits par la conſtitution & non la précéder ; ce n'eſt qu'après l'avoir formée, qu'après avoir dirigé les vœux de tous les Citoyens vers le bonheur de leur Patrie, détruit l'eſprit de Corps pour y ſubſtituer les grandes vûes d'intérêt public, que les trois pouvoirs ſeront précieux & conſervateurs. En les créant avant d'avoir poſé les baſes d'une conſtitution, on s'expoſeroit à multiplier les obſtacles, à la rendre abſolument impoſſible.

Dût-on me reprocher des longueurs & des répétitions, je ne puis réſiſter au deſir d'expliquer bien clairement mes penſées ſur cet important objet.

Un Peuple, qui n'a point de conſtitution & qui en deſire une, doit, pour la former, ſe

réunir en Corps de Nation au moins par ses Représentants.

A quoi serviroient, en effet, les trois pouvoirs avant que la constitution fût établie ? N'est-ce pas par elle que doivent être déterminés leurs droits respectifs! Si l'on commençoit par les créer avant d'avoir fixé leurs limites, ne pourroient-ils pas, par un *Veto*, empêcher qu'elles ne fussent placées, & maintenir tous les abus qu'ils croiroient leur être favorables ? Il dépendroit donc de la volonté absolue de l'une des branches du Corps législatif, d'empêcher la constitution, d'introduire l'Anarchie, ou de nous priver éternellement de la liberté ; il dépendroit donc de la Couronne de ne point sacrifier les usages qui favorisent le pouvoir arbitraire ; il dépendroit de la Chambre-Haute de conserver tous les abus, toutes les places inutiles, toutes les prodigalités dont profitent les Grands.

Que les trois pouvoirs soient donc en France comme en Angleterre, établis par la constitution : mais obtenons auparavant des regles fondamentales pour assurer les droits & l'indépendance de la Couronne, pour garantir la liberté publique & personnelle. Que les trois pouvoirs soient ensuite mis en activité ; qu'ils soient le soutien de l'édifice ; qu'ils en assurent la solidité, arrêtent les

entreprifes de l'ariftocratie & de la démocratie, & qu'ils forment un équilibre dont la force foit irréfiftible contre les innovations funeftes au repos public.

Mais fi les Ordres font féparés, fi les fuffrages ne font pas comptés par tête, tous nos efforts font inutiles, nous aurons vainement admiré les projets du Prince pour la félicité de fes Sujets, le dévouement des bons Citoyens, la générofité d'un grand nombre de Membres des premiers Ordres.

Nous aurons, fur l'Angleterre, un bien précieux avantage fi les Ordres font réunis. Que de larmes, que de fang a coûté fa conftitution! Plufieurs générations fe font dévouées, pour l'obtenir, aux fureurs des guerres civiles. Une conftitution formée par la violence, ne fauroit être parfaite. La violence ne médite point, elle place impérieufement l'abus à côté du bien fur les mêmes bafes : mais nous c'eft fur la fin du dix-neuvieme fiecle, fur la fin d'un fiecle où la philofophie a fi courageufement défendu les droits des hommes ; c'eft au fein de la paix, c'eft fous le regne d'un Monarque bienfaifant, fous un Miniftre dont la Nation révere les talents & les vertus, que s'établira notre conftitution.

CHAPITRE XXVIII.

Continuation du même ſujet. Inconvénients de la Délibération par Ordres.

SI les Ordres délibérent ſéparément, voilà donc trois corps dirigés par des préjugés & des prétentions différentes ; l'eſprit de corps animera la plupart de leurs Membres ; car pour y réſiſter, il faut avoir une grande énergie de caractere. Ce qui le rend ſi dangereux, c'eſt qu'il maſque toujours l'intérêt particulier des apparences de l'intérêt général ; c'eſt qu'il enſeigne à profaner les noms de courage & d'honneur, en les donnant aux efforts de l'orgueil. Il récompenſe les entrepriſes des ambitieux contre la liberté du plus grand nombre des Citoyens, par les témoignages de l'eſtime de tous ceux qui partagent leurs projets ; & dans un moment d'erreur, cette eſtime eſt priſe pour une ſorte d'eſtime publique : ainſi, l'eſprit de Corps emploie, pour exciter au mal, les mêmes moyens qui encouragent à la vertu.

Les Trois-Ordres délibérant ſéparément, ſeront d'autant plus animés de l'eſprit de Corps, qu'ils ſe ſeront déjà livrés à ſes funeſtes inſpirations avant l'Aſſemblée des Etats-Généraux. La défiance qui

qui agite les esprits dans plusieurs Provinces, peut engager les hommes puissants à seconder de tous leurs efforts l'état présent de l'administration ; à maintenir les usages les plus oppressifs, les vices de notre Justice civile & criminelle, & plusieurs prérogatives du Clergé, si contraires à l'ordre public ; à s'armer contre tous les changements, pour éviter ceux qui pourroient leur déplaire. Les abus même que la Puissance Royale pourroit seule anéantir, deviendroient perpétuels : par exemple, ceux qui doivent leur origine aux Réglements faits par les Tribunaux, aux Arrêts du Conseil, aux décisions des Ministres, ne seront censés abolis que lorsqu'ils auront été condamnés par une loi : mais si les Ordres sont séparés, un *veto* peut les conserver, & l'on finira par les respecter, comme sanctionnés par les Etats-Généraux.

Ces inconvénients auront lieu, soit que les Ordres se séparent en trois ou en deux chambres ; dans le premier cas, le Tiers-Etat, en obtenant l'égalité du nombre avec les deux autres Ordres, ne jouira que d'un avantage illusoire, & le bonheur de la France sera subordonné aux décisions des seuls Ministres du culte public. Dans le second cas, la majorité des deux premiers Ordres, qui ne formera peut-être que le plus petit nombre des Représentants, aura la faculté de s'opposer à tout ce qu'elle ne jugeroit pas favorable à l'influence de

l'ariſtocratie. Le troiſieme Ordre, plus intéreſſé à la deſtruction des abus dont il ſupporte tout le poids, ne négligeroit rien pour obtenir le conſentement des deux autres ; on verroit renouveller les querelles qui agiterent les Etats de 1614 ; heureux, ſi les grands intérêts qu'il faudra diſcuter, nous permettoient d'eſpérer qu'elles ne ſeroient encore que des querelles mépriſables & ridicules.

Comme en 1614 chaque Ordre imputeroit le refus d'un autre à des motifs d'intérêts perſonnels ; il croiroit ſon orgueil intéreſſé au ſuccès d'une propoſition, & chercheroit à ſe venger des obſtacles mis à ſes deſſeins. Deſirant de triompher déſeſpéré de ne pouvoir rien obtenir, on s'efforceroit de s'opprimer, de s'avilir mutuellement ; les réſolutions ne ſeroient plus dictées par le bien public, mais par la diſcorde & la haine.

L'autorité monarchique, (ſi elle étoit capable de ſe dégrader à ce point), pourroit attiſer le feu de la diſcorde, & s'aſſurer facilement la majorité dans l'un des Ordres : chacun d'eux s'empreſſeroit de ſe procurer la protection de la Couronne, dans l'eſpoir d'accabler plus facilement ſes adverſaires Les beſoins de l'Etat ne ſauroient intéreſſer des cœurs ulcérés par la haine. Si le Gouvernement reſtoit neutre, chaque Ordre ſeroit mécon-

tent de lui, & n'accorderoit point de ſubſides ; & s'ils étoient accordés, ils ne ſeroient plus le prix de la ſûreté publique, mais le ſalaire de l'oppreſſion de l'un des partis.

Suppoſons que, dans les prochains Etats-Généraux, le patriotiſme ait aſſez de force pour permettre quelques réformes utiles, malgré la ſéparation des Ordres, je dis que s'ils ne proſcrivoient, pour l'avenir cette ſéparation, il ſeroit infiniment malheureux qu'ils euſſent produit quelques avantages. Leur inutilité ou leurs querelles auroient pu nous faire connoître à temps le danger ; mais leurs ſuccès nous cacheroient le précipice, & nous y marcherions à grands pas.

S'il étoit toujours auſſi facile de s'ennoblir, & que la ſéparation des Ordres continuât d'éloigner la Nobleſſe du reſte de la Nation, tous ceux qui, par leur fortune ou leur indépendance, auroient pu défendre les Communes, augmenteroient le nombre des Privilégiés, & laiſſeroient le ſoin de maintenir les droits du Peuple à des hommes peu opulents, qui, ſans nuire à leur fortune, ne pourroient ſe détourner long-temps des travaux de leurs profeſſions. Le temps viendroit peut-être, ou de la part de ceux qui pourroient être élus, l'ambition de devenir riches, de la part du Peuple, l'oubli de ſes droits, ou l'amour de l'é-

pargne, laifferoient le Tiers-Etat fans Repréfentants, & alors nous aurions l'ariftocratie de Pologne.

Si l'on mettoit plus d'obftacles aux ennobliffements, alors le corps des Gentilshommes en concevroit plus de mépris pour des Citoyens auxquels il feroit éternellement impoffible de s'élever jufqu'à eux. Pour infpirer plus de refpect à la multitude, ils finiroient, comme les Patriciens de Rome, par s'interdire les alliances avec les Plébéïens, & par les accabler d'humiliations. Si les Plébéïens les fupportoient avec patience, on verroit fe préparer le retour de la fervitude féodale. S'ils les repouffoient avec courage, nous aurions l'anarchie; s'ils fuivoient un aveugle défefpoir, ils imploreroient la Couronne, & nous aurions le defpotifme.

Les premiers Ordres, affemblés féparément, pourroient à l'avenir recevoir de leur rang & de leurs richeffes une fi grande force! leur petit nombre même pourroit tellement favorifer la réunion de tous les Electeurs pour foutenir leurs projets! Vous, loyaux Gentilshommes, qui defirez le bonheur de vos Concitoyens, qui ne voulez être ni efclaves ni Tyrans, redoutez l'excès d'autorité auquel la féparation des Ordres pourroit conduire un jour vos defcendants! Ils n'auroient, pour y parvenir, qu'à fe liguer avec les Corps judiciaires,

s'y réſerver toutes les places, & ſe ſervir enſuite de cette puiſſance de juger, *ſi terrible parmi les hommes* (1).

Je ne connois point de Nation qui ait pu conſerver ſa liberté, en affectant différentes branches du pouvoir légiſlatif, à des Ordres ou à des Caſtes agiſſant ſéparément.

Avant que le Peuple Romain ſe fût retiré ſur le Mont Sacré, je ne vois en lui qu'ùn Eſclave qui s'agite dans les fers, s'indigne de la ſervitude, veut devenir libre & mérite de l'être.

Quels ont été les effets de la ſéparation des quatre Ordres dans les Etats-Généraux de Suéde? elle a favoriſé tour-à-tour l'ariſtocratie du Sénat, l'aviliſſement du Trône, le deſpotiſme du Prince, l'anarchie & les factions; elle a tellement détruit l'amour du bien public, excité l'intérêt particulier, qu'on a vu les Suédois devenir les ſtipendiaires de leurs ennemis, pour fomenter des troubles dans leur propre Patrie. Ils ſont condamnés à paſſer éternellement de l'eſclavage à l'anarchie, & de l'anarchie à l'eſclavage.

En Hollande, l'Ordre équeſtre délibere ſépa-

---

(1) Expreſſions de Monteſquieu : Eſprit des lois, liv. 11, chap. 8.

rément ; ses Membres sont en trop petit nombre pour prétendre à l'aristocratie : mais un Ordre qui délibere séparément, & qui est trop foible pour dominer sur ses rivaux, favorise le pouvoir absolu d'un seul (1).

En Pologne, l'Ordre nombreux des Nobles a exclu l'Ordre des *Bourgeois* des Dietes nationales où ils envoyoient autrefois leurs Députés.

Mais c'est en Dannemarck que nous trouverons un exemple bien frappant du danger de la séparation des Ordres.

Des abus sans nombre aggravoient le sort du dernier Ordre ; il étoit opprimé par la Noblesse ainsi que le Clergé. Quand on vouloit proposer la réforme des abus, un funeste *veto* les protégeoit. Des hommes riches & puissants ne laissoient passer aucune résolution qui pût les soumettre au joug de la regle. Les Plébéïens désespérés, ne crurent pas devoir hésiter entre le pouvoir arbitraire d'un seul, & la tyrannie aristocratique qui épargne la vie des Sujets ; mais qui ne leur laisse ni honneur ni vertu, qui flétrit leur ame & les conduit au dernier degré d'avilissement où puisse descendre une Nation.

Les Peuples sont ordinairement conduits au

---

[1] L'ordre équestre s'est ligué avec la Populace des Villes en faveur du Stathouder.

despotisme par la violence ou par des pieges lents & successifs : mais jamais les annales de l'histoire n'avoient offert l'exemple d'une Nation acceptant volontairement le pouvoir arbitraire ; jamais la volonté publique ne s'étoit exprimée qu'en faveur de la liberté. Cet excès de foiblesse, qu'on n'auroit pu concevoir possible, il étoit réservé à la séparation des Ordres d'en donner au monde l'exemple effrayant.

En 1660, sous le regne de Frederic III, le Clergé & les Plébéïens dispenserent le Roi du serment qu'il étoit en usage de prêter lors de son Couronnement, & lui décernerent un pouvoir arbitraire absolu. La Noblesse résista ; mais elle fut entraînée par la réunion de l'autorité royale & de la force de la multitude. D'après les concessions faites par les Ordres, Frédéric III publia la loi royale, qui dispose que le Roi de Dannemarck & de Norwege sera désormais réputé, par tous ses Sujets, *indépendant sur la terre*; *qu'il sera au-dessus de toutes les loix humaines*, ne reconnoissant point de puissance supérieure à la sienne, que celle de Dieu ; qu'il jouira de l'autorité de faire, de changer & de révoquer les loix, *aussi bien que d'en disposer comme il jugera convenable* ; qu'il disposera également, d'une maniere absolue, des Charges, des Emplois & des Offices, pourra imposer des taxes à volonté, & qu'il ne fera aucune espece de serment à ses Sujets.

CHAPITRE XXIX.

Réponſes à pluſieurs Objections contre la Délibération par tête.

QUELQUES perſonnes paroiſſent craindre qu'il ne ſoit facile aux deux premiers Ordres de s'accorder pour voter unanimement, & qu'il ſuffiſe alors de ſéduire un Membre du Tiers-Etat pour les rendre maîtres de toutes les réſolutions; d'autres inſpirent les mêmes craintes aux premiers Ordres & les menacent de l'unanimité du Tiers-Etat.

Mais comment ſuppoſer que tous les Membres d'un Ordre puiſſent être aſſez lâches pour ſe réunir dans le deſſein de commettre une injuſtice? comment cette union criminelle oſeroit-elle ſe montrer? les conjurés ne rougiroient-ils pas d'être obligés de répondre, par des menſonges ou par un honteux ſilence, aux Citoyens qui feroient appercevoir l'iniquité de leurs projets.

Non, je ne croirai jamais qu'un Ordre, même délibérant ſéparément, puiſſe prendre des réſolutions unanimes contre le bien public; l'eſprit de Corps peut tromper la majorité de ſes Membres,

&

& non pas tous ceux qui le compoſent : mais en comptant les ſuffrages par tête, ce dernier inconvénient n'exiſte plus, puiſque la majorité d'un Ordre ne peut opérer aucune déciſion, & que la pluralité des ſuffrages des Repréſentants réunis, eſt abſolument néceſſaire. Si une propoſition étoit contraire au ſyſtême d'un Ordre, & qu'elle fût favorable au bien général, ſon ſuccès n'éprouveroit aucun obſtacle ; ceux de ſes Membres, qui auroient aſſez d'énergie & de vertu pour préférer la juſtice, ſe joindroient aux autres Membres de l'Aſſemblée, & les prétentions de l'intérêt particulier ſeroient alors condamnées par les opinions du plus grand nombre.

S'il étoit même poſſible que l'eſprit de Corps eût aſſez de force pour inſpirer à un Ordre la réſolution unanime d'en opprimer un autre, on ne trouveroit pas dans celui-ci un homme aſſez vil pour oſer ſe montrer ouvertement l'ennemi de ſes Pairs & de ſa Patrie.

Ajoutons, pour l'honneur de l'humanité, qu'il ſera toujours infiniment plus facile, dans une Aſſemblée des Repréſentants de la Nation, de trouver, dans tous les Ordres, des défenſeurs de la juſtice que des Membres capables de ſe laiſſer corrompre. Le nombre des Gentilshommes qui aiment leur Patrie, ſurpaſſera toujours le nombre

des Citoyens qu'il feroit poſſible de corrompre dans le Tiers-Etat. Les mêmes motifs doivent raſſurer les premiers Ordres. Le nombre des Députés du Tiers-Etat qui feront fideles aux principes de l'équité, ſurpaſſera toujours le nombre des Gentilshommes ſuſceptibles d'être ſéduits ; d'ailleurs, la délibération par tête rappelle les devoirs de Citoyen & fait oublier l'intérêt particulier.

On prétend auſſi que parmi les Membres du Clergé, ceux qui ont pris naiſſance dans le Tiers-Etat, peuvent favoriſer ſes intérêts. Il n'eſt aucun motif pour que des Eccléſiaſtiques ſecondent une prétention du Tiers-Etat, ſi cette prétention n'eſt pas utile au bien général. Le Tiers-Etat auroit bien plus ſujet de craindre les moyens d'influence que la Nobleſſe a dans ſon Ordre, ſur-tout s'il ſe trouve des Nobles parmi ſes Repréſentants, outre les Roturiers qui ont l'ambition de le devenir ? & quels ſont donc les privileges que la Nobleſſe peut avoir à défendre, pour qu'on ſe croie ainſi dans la néceſſité de meſurer exactement les forces ? Dans une Aſſemblée qui doit prononcer ſur le ſort de vingt-quatre millions d'hommes, n'eſt-ce donc pas un aſſez grand avantage pour cinq ou ſix cent mille privilégiés, que celui d'avoir autant

de Députés que vingt-trois millions de Citoyens (1).

Ceux qui redoutent la délibération par tête devroient être bien rassurés par l'exemple du Dauphiné. Les Trois-Ordres s'étant réunis, le Réglement fait pour les Etats a été aussi avantageux à cette Province qu'ont pu le permettre les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Deux articles ont été censurés par la voix publique, & ceux-là même ne sont dus qu'à la séparation momentanée des Ordres. Pendant cette séparation l'esprit de Corps a prévalu, il a lié d'avance toutes les opinions. Les délibérations n'ont plus été le suffrage libre des Représentants des Citoyens, mais les résultats des systêmes ou de la prévention de chaque Ordre. Dans toutes les Délibérations par Ordres réunis, soit dans les Assemblées qui ont constitué les Etats, soit dans les Etats même, pourroit-on citer une seule proposition, juste qui n'ait pas fini par être adoptée, soit qu'elle ait été faite par un Ecclésiastique, un Gentilhomme ou un Membre des Communes? La majorité des Représentants n'a-t-elle pas tou-

[1] Dans l'Assemblée des Notables de 1787, plusieurs des Bureaux ne réservoient aux premiers Ordres que le tiers des Représentants, il est certain que les Citoyens non Nobles auroient beaucoup plus de droit de se plaindre de l'extrême disproportion du nombre de ses Députés, si on le compare avec le nombre de ceux qui doivent être représentés.

jours eu pour guide la modération & l'amour du bien.

Sont-ils dignes d'être libres ceux qui paroiſſent craindre que la délibération par tête ne donne aux Repréſentants de la Nation les moyens d'ébranler le Trône, d'effacer toutes les diſtinctions & d'attaquer les propriétés.

Au moment où les Repréſentants des François vont ſe réunir pour former la conſtitution, c'eſt un crime envers la Patrie que de calomnier d'avance leurs principes, que d'oſer les ſoupçonner d'être coupables de la plus noire ingratitude envers le prince & d'être les uſurpateurs des propriétés.

Une Aſſemblée populaire, c'eſt-à-dire la réunion de tous les individus ſans aucun choix, peut être facilement trompée : mais on ne ſauroit la comparer avec une Aſſemblée de Repréſentants. Ils ont été nommés d'après la confiance qu'ils inſpirent à leurs Concitoyens ; cette confiance eſt ordinairement la récompenſe des vertus & des lumieres. Mille ou douze cents Députés n'obéiront pas aveuglément à toutes les impulſions, ils feroient ſur-tout révoltés par des principes contraires à l'honneur, & l'unique moyen d'en être écouté favorablement, feroit de paroître juſte. Pour qu'une Aſſemblée de ce genre fût ſuſ-

ceptible d'agir avec paſſion, pour qu'elle eût oublié l'importance des prérogatives du Trône & le danger de la démocratie, il faudroit qu'elle dût ſon exiſtence au reſſentiment du Peuple, à la tyrannie du Prince, que ſes membres fuſſent aigris par le ſouvenir de l'oppreſſion & animés du deſir de la vengeance ! Ah ! c'eſt vraiment alors que les Aſſemblées nombreuſes, même celles qui ſont formées par des Repréſentants, peuvent être dangereuſes pour les dépoſitaires de l'autorité.

Mais combien ſont heureuſement différentes les circonſtances où les Repréſentants du Peuple François vont être réunis. Ce n'eſt pas la Nation qui s'aſſemble elle-même à l'exemple de tant de Peuples laſſés de l'eſclavage, c'eſt le Roi qui la convoque. Ce n'eſt pas contre ſon autorité qu'elle va diriger ſes efforts, c'eſt pour voler à ſon ſecours, c'eſt pour rétablir l'éclat du Trône, c'eſt pour lui conſerver le pouvoir de rendre ſes Sujets heureux, c'eſt pour établir leur bonheur commun ſur des baſes immuables.

Non, le Monarque n'a rien à redouter des Repréſentants de la Nation, ſi les Ordres ſont réunis & ſi les ſuffrages ſont comptés par tête. Le Clergé & la Nobleſſe ſoutiendront l'autorité royale & les Communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à la Couronne.

Les grands ſe dévouent à l'autorité pour en obtenir des faveurs : Mais le Peuple, juſqu'à ce jour ſi dédaigné, ne demande que de n'être pas opprimé. Le moindre témoignage d'affection qu'il reçoit de ſon Souverain, lui fait éprouver des tranſports de joie & de reconnoiſſance. Son bonheur fait la force du Trône ; il ne peut craindre que ſon déſeſpoir.

Les François ne ſont pas inſenſibles aux bienfaits de Louis XVI ; la voix du Peuple s'éleve vers le Trône, de toutes les parties de ſon Empire, pour lui donner des preuves d'amour & de fidélité. Aucun de ſes ſujets n'ignore qu'il a le deſir conſtant de les rendre heureux ; ils ſauront concilier la liberté avec l'autorité de Titus.

Il ſera facile de prévenir le danger d'une trop grande célérité dans les réſolutions, en arrêtant, dès les premiers jours, que toutes les propoſitions ſeront ſoumiſes à l'examen des Commiſſaires & à pluſieurs lecteurs, dans des intervalles différents ; que lorſqu'un des Membres de l'Aſſemblée demandera le renvoi d'une Délibération à huit jours, on ne pourra le lui refuſer, ſi ſa demande eſt protégée par les ſuffrages d'un tiers des Députés.

Par des précautions auſſi ſimples, l'Aſſemblée

ſera garantie de la ſurpriſe & de l'enthouſiaſme ; & dès-lors on n'a plus rien à redouter de ſes Délibérations ; car je crois qu'il eſt inutile de s'occuper des moyens de lui inſpirer l'amour de la juſtice.

CHAPITRE XXX.

Des formes que doivent avoir les Aſſemblées Nationales, après l'établiſſement de la Conſtitution.

JE n'aurai garde de penſer que les baſes fondamenrales de la conſtitution doivent être poſées avec lenteur ; il faut profiter du moment favorable ; la liberté eſt comme la fortune, elle échappe facilement à l'indolence. Le Peuple, qui a pu l'entrevoir & qui a eu la lâcheté de ne pas voler au-devant d'elle, s'eſt préparé des regrets éternels, & s'eſt voué au mépris du monde. François, hâtez-vous de jeter les fondements d'une conſtitution dans le torrent du deſpotiſme, pendant que ſon cours eſt encore ralenti !

Mais quand les droits du Monarque & du Peuple ſeront ſolemnellement déclarés, pour que ces droits ſoient conſervés, il devient alors très-important de rendre les nouvelles Loix plus difficiles

à former, d'aſſurer les prérogatives de la couronne, & de choiſir d'autres moyens, qui, ſans lier la Souveraineté, maintiennent cependant la conſtitution & préviennent des changements trop fréquents & trop précipités.

La conſtitution ne doit point être incertaine, inconſtante. Pour qu'on puiſſe aimer ſon gouvernement & ſes loix, il faut que leurs principes ſoient connus & qu'ils ne puiſſent pas être trop facilement changés ou anéantis.

Un avantage inappréciable pour un Peuple, eſt d'avoir formé ſa conſtitution par d'autres moyens, que par ceux qui doivent la maintenir; alors elle inſpire plus de reſpect, elle eſt plus directement ſous la protection de l'opinion publique.

L'ordre & la paix ne peuvent exiſter dans un vaſte Royaume, ſi le Prince ne jouit pas d'une grande puiſſance, pour faire exécuter les Loix. Le pouvoir exécutif doit donc être entiérement dans les mains du Monarque : mais ce pouvoir ne ſuffiroit pas pour aſſurer l'indépendance de la couronne & le maintien de ſes prérogatives. Quand la conſtitution ſera formée, il faut, pour rendre impoſſible tous les changements préjudiciables aux droits du Trône, qu'aucune loi ne ſoit établie ſans le libre concours de l'autorité Royale, & que le refus du Prince anéantiſſe toutes les réſolutions.

On

On ne ſauroit ſe diſſimuler que la France ne peut jouir, à perpétuité, du bonheur qu'elle éprouve aujourd'hui. Comment eſpérer, pour les ſiecles futurs, cette réunion de ſentiments & de volontés, qui exiſte entre le Monarque & ſon Peuple? Si des Miniſtres abuſoient de l'autorité Royale, le choc des deux pouvoirs, du Prince & des Repréſentants du Peuple délibérant en un ſeul corps, ne pourroient-ils point devenir trop rapides, & les droits du Trône n'être pas aſſez garantis?

Le pouvoir du Monarque eſt tellement eſſentiel au bonheur du Peuple; il eſt d'une ſi grande importance de rendre difficile tout ce qui peut altérer la conſtitution, que la création de deux Chambres me paroîtroit néceſſaire; l'une, feroit formée par les Repréſentants de la Nation; & l'autre, par une Magiſtrature ſuprême, que la Nation elle-même auroit établie. Aucune loi ne pourroit être reçue ſans le conſentement du Prince & des deux Chambres (1).

On ſent qu'après avoir démontré le danger de la ſéparation des Ordres, on ne doit pas la propoſer pour former les deux Chambres. Je ne

(1) Les Etats Provinciaux ne devant être chargés que de l'adminiſtration, il y auroit beaucoup d'inconvénients & nul avantage à les diviſer en deux Chambres.

proposerois pas non-plus d'y proportionner la représentation des Trois-Ordres ; quoique leur réunion prévienne les funestes effets de la défiance & de la rivalité, elle ne les empêche pas de calculer leurs forces, & je ne croirai jamais la réconciliation bien sincere entre des rivaux, toujours obligés de se mettre en mesure pour s'attaquer ou se défendre.

Après avoir détruit tous les Privileges pécuniaires, abrogé les exclusions prononcées contre les Citoyens non-privilégiés, & soumis tous les sujets du Prince indistinctement à l'autorité des Loix, il faut, si nous voulons jouir long-temps de la liberté, renoncer à cette malheureuse défiance qui divise les Ordres, ne voir, dans un Gentilhomme, qu'un Citoyen décoré, aussi intéressé que l'homme le plus obscur à résister au pouvoir arbitraire, à demander de bonnes Loix, à rester libre.

Alors, comme dans les anciens Etats-Généraux, le Peuple pourra choisir, pour ses Représentants, des Citoyens des premiers Ordres, lorsqu'ils auront mérité sa confiance : mais il seroit inutile & dangereux de vouloir assigner un nombre de Députés à chaque Ordre ; car, puisque les Membres des premiers Ordres pourroient représenter le Peuple, une pareille précaution ne serviroit qu'à maintenir leur esprit de corps, & à le rendre d'autant plus dangereux, qu'ils auroient constamment, par

ce moyen , une repréſentation plus avantageuſe.

Ne ſeroit-il pas plus juſte , plus conforme aux vrais principes , que , ſans égard pour la condition d'un Citoyen , il n'eût beſoin , pour être admis dans la chambre des Repréſentants , d'autre titre que de la confiance des habitants d'un diſtrict ? Alors tous les François ſe conſidéreroient comme des freres ; alors diſparoîtroient les dénominations barbares de *Roturiers & de Tiers-Etat.* On ne reconnoîtroit que des Citoyens Nobles ou Eccléſiaſtiques & des Citoyens non-Nobles ; tous auroient le même droit aux ſuffrages des Électeurs.

Les Gentilshommes , jouiſſant ordinairement d'une plus grande fortune , ayant plus de loiſir & d'indépendance , pourroient ſe livrer , avec ſuccès , à l'étude de l'Adminiſtration , & deſirer de ſe diſtinguer , par leur patriotiſme , dans les Aſſemblées nationales ; alors ils pourroient être élus en grand nombre ; comme leur nomination auroit été libre , perſonne n'auroit le droit de s'en plaindre ; ils ne ſeroient pas élus comme Nobles, mais comme Citoyens ; ils devroient la préférence , dont ils ſeroient honorés , à leurs lumieres & à leurs vertus , & non pas à leur naiſſance , puiſque tous les Citoyens pourroient prétendre à la même faveur. C'eſt ainſi que les Baronnets ou Chevaliers , les Ecuyers , les Gentilshommes , défendent les

intérêts du Peuple dans les Communes d'Angleterre, & que leurs qualités ne les ont jamais rendu ſuſpects à leurs commettants (1).

La premiere Chambre devroit être formée par des Membres auſſi intéreſſés à ſoutenir les droits de la Couronne, qu'à s'oppoſer au deſpotiſme. Elle ne devroit être, ni ſous la dépendance du Monarque, ni ſous celle des Repréſentants du Peuple. Les Princes du Sang appartiennent à la Patrie; ils ſont les gardiens du Trône auquel ils ont le droit de ſuccéder; ils ſont intéreſſés à combattre le pouvoir arbitraire; les Princes du Sang qui, pluſieurs fois, ont voté dans les Etats-Généraux, pourroient être Membres-nés de la Chambre-Haute; le même droit ſeroit accordé au Chancelier, à des Pairs héréditaires, à des Maréchaux de France. On y joindroit un certain nombre de Membres du Clergé & de la Nobleſſe, élus dans les diverſes parties du Royaume.

Des Députés des Cours Supérieures de Juſtice pourroient y avoir ſéance & voix inſtructive, lorſqu'il faudroit examiner les inconvénients, ou les avantages des nouvelles Loix.

---

(1) Si l'on vouloit s'obſtiner à conſerver une proportion dans la repréſentation des Ordres, il deviendroit alors indiſpenſable, pour prévenir les inconvénients de leur ſéparation, de donner une égale influence aux privilégiés & aux communes, dans les deux Chambres.

Tout homme qui feroit Noble ne le fût-il que d'un feul jour, feroit éligible pour la premiere Chambre ; un fimple Citoyen pourroit même être élevé à la paire, fi le Monarque l'en jugeoit digne. Il feroit, en effet, abfurde que celui qui acquiert affez de gloire pour illuftrer fa famille, fût moins honoré que fes defcendants, & que le Roi ne pût placer, au premier rang, un Citoyen qui l'auroit mérité par d'éclatantes vertus ou d'importants fervices.

Ainfi, la premiere Chambre ne feroit pas à une trop grande diftance des autres Citoyens, puifque avec des letrres de Nobleffe, tout fujet du Monarque pourroit y être admis, puifque les freres & les enfants de fes Membres ne pourroient voter que dans la Chambre des Repréfentants (1).

Il feroit même poffible d'artribuer à quelques

---

(1) Ici nous devons remarquer que les Etat-Généraux feroient une grande faute, qu'ils favoriferoient l'orgueil & les prétentions de l'ariftocratie, s'ils mettoient obftacle aux anobliffements, & s'ils vouloient fe réferver, à cet égard, quelque influence ; ils affoibliroient alors les prérogatives de la couronne pour augmenter celles des grands ; ils doneroient trop d'importance à la Nobleffe. Qu'importe le nombre de ceux qui pourront l'obtenir du Monarque, lorfqu'elle ne fera plus achetée, & que l'illuftration qu'elle donnera ne fera point nuifible aux autres Citoyens !

places importantes, par exemple, à un certain nombre de Conſeillers d'Etat, le droit de ſéance dans la Chambre-Haute, & ces places pourroient être poſſédées par des Citoyens non-Nobles ; car, en formant la conſtitution, on ſentira que c'eſt une violation du pacte ſocial, que d'exclure des emplois les Citoyens qui ne ſont pas environnés de l'éclat de la fortune & de la naiſſance (1).

On ne ſera point alarmé du pouvoir confié à la premiere Chambre, ſi l'on conſidere qu'étant créée par la conſtitution, il ne mettra aucun obſtacle au rétabliſſement de l'ordre & à la réforme des abus.

Pour ne pas donner à cette Chambre trop de tendance vers l'ariſtocratie, elle ne devroit pas être auſſi nombreuſe que celle des Repréſentants ; elle pourroit conſentir ou s'oppoſer à l'établiſſement des ſubſides : mais ſans avoir la faculté de les propoſer, ni de faire aucun changement aux Loix qui, ſur cette matiere, ſeroient toujours rédigées dans la Chambre des Repréſentants. On ſait que c'eſt là le grand moyen de force des Communes d'Angleterre (2).

---

[1] On ne doit point demander que des places ou des emplois ſoient affectés au Tiers-Etat ; il doit être ſatisfait de ne pas être exclu.

[2] Comme on doit ſe prémunir contre la malignité,

D'après ce que nous venons de dire, il eſt facile de voir que la premiere Chambre ne ſeroit pas une repréſentation des premiers Ordres, puiſque tous les Citoyens ſeroient repréſentés dans la ſeconde ; on n'y trouveroit donc pas les inconvénients de la ſéparation des Ordres, qui, détruiſant l'union parmi les Citoyens, les laiſſe ſans défenſe contre les efforts du deſpotiſme : mais la premiere Chambre ſeroit deſtinée à la défenſe des droits de la couronne & au maintien de la conſtitution.

Ces deux Chambres procureroient à la France un avantage inappréciable, l'un des plus ſolides

---

j'obſerverai qu'il faudroit avoir beaucoup d'ignorance & de mauvaiſe foi pour trouver une reſſemblance entre cette premiere Chambre & la *Cour Pléniere*, projetée dans le mois de Mai 1787, qui cauſa tant d'indignation au Peuple François. Les circonſtances & notre ſituation actuelle ne permettroient pas de rapprocher exactement en France la premiere Chambre de la Chambre-Haute d'Angleterre. Mais comment la comparer avec la *Cour Pléniere* ? Elle ne ſeroit créée qu'après la réforme des principaux abus & le rétabliſſement de la liberté publique. Elle ne pourroit la détruire, puiſqu'elle n'auroit jamais le droit de décider ſans le conſentement des Repréſentans du Peuple ; tandis que la *Cour Pléniere*, entiérement formée de Membres choiſis par l'autorité Royale & dans ſa dépendance immédiate, auroit été l'unique dépoſitaire des droits de la Nation, & n'auroit eu d'autre pouvoir que celui de les ſacrifier au deſpotiſme.

appuis de la conſtitution d'Angleterre ; ce ſeroit le jugement des crimes d'Etat ſur la dénonciation & la pourſuite de la Chambre des Repréſentants.

Les crimes d'Etat qui intéreſſent toute la Nation, tels que les abus de la force publique, les attentats contre la conſtitution & la violation des Loix protectrices de la liberté, par des Miniſtres, ou par d'autres dépoſitaires de l'autorité Royale, ne ſauroient être jugés par des Tribunaux. Une Cour de Juſtice qui pourroit les pourſuivre & les condamner relativement à leurs fonctions, ſeroit bientôt plus puiſſante que le Monarque, ſur-tout s'il dépendoit d'un ſeul homme de dénoncer les actions d'un Miniſtre, comme autant de crimes ; celui-ci ſeroit alors forcé de s'unir avec elle, de conſulter ſes projets, de flatter toutes ſes prétentions.

Des crimes de ce genre offenſent la Nation en corps. Pour que le Pouvoir exécutif ne ſoit pas trop facilement attaqué dans la perſonne des Miniſtres ; que la dignité qu'ils reçoivent de la confiance du Prince, ne ſoit pas bleſſée ſans de grands motifs, c'eſt la Nation ſeule qui doit faire punir leurs attentats contre ſes droits. Il faut que la chambre des Repréſentants commence par examiner l'accuſation & les preuves que préſente l'accuſateur : il faut qu'après les recherches les plus exactes,

exactes, elle estime l'accusé coupable, avant de le livrer au Jugement. Les Représentants de la Nation ne peuvent être *Parties* devant un Tribunal ordinaire, comptable à la Nation elle-même de son obéissance aux Loix ; il faudroit donc que le procès fût porté devant la premiere Chambre.

Je dois présenter quelques réflexions pour calmer les inquiétudes de ceux qui pourroient croire la liberté publique en danger, si les Représentants du Peuple étoient indifféremment choisis dans toutes les classes, parmi les privilégiés comme parmi les autres citoyens.

La confiance des Habitants d'un District, c'est-à-dire de tous les Ordres réunis pour les Elections, ne seroit-elle pas un sûr garant de la probité d'un Gentilhomme élu pour les Etats-Généraux ?

Dans les Etats-Généraux de 1614, pendant les querelles de la Noblesse & du Tiers-Etat, des Gentilshommes déclaroient à la chambre des seigneurs de Fiefs, *qu'ils s'étoient jetés* dans le Troisieme Ordre pour le secourir ; & l'on voudroit qu'après avoir détruit la différence des intérêts ; après avoir inspiré aux Gentilshommes, par la Constitution, plus d'attachement à leurs droits de Citoyens, qu'aux avantages de la Noblesse, ils pussent trahir ceux dont ils auroient obtenu les suffrages !

Et si les Représentants Ecclésiastiques ou Nobles venoient à s'occuper du soin d'augmenter leurs prérogatives, comment résisteroient-ils à l'indignation publique ? Quand un Peuple jouit d'une Constitution, tous les Citoyens s'affectionnent au Gouvernement ; leur attention est sans cesse fixée sur la conduite de leurs Représentants. Pourroient-ils, avec patience, les voir établir de nouveaux Privileges ? Ne les excluroient-ils pas pour toujours des Etats-Généraux, & ne cesseroient-ils pas d'élire des Nobles, s'ils voyoient leurs Droits mal défendus ?

Dans tous les Pays où l'on est intéressé à se conserver, pour soi ou pour les siens, l'amour & l'estime de la multitude, on a tant de motifs pour se montrer juste & généreux ! que les élections des Représentants du Peuple soient toujours faites par les Habitants de toutes les classes, & le rang des Personnes qui seront choisies, ne sera plus à craindre. Je ne crois pas qu'on puisse citer un seul acte du Parlement d'Angleterre, pour augmenter les distinctions des Ecuyers & des Chevaliers.

Les Représentants n'exercent qu'un pouvoir émané des Electeurs. En faisant participer aux Elections, toutes les classes, c'est le Peuple qu'on rend puissant, puisqu'il est le maître du choix. Borner

le nombre de ceux auxquels il peut donner ſa confiance, c'eſt diminuer ſes droits & reſtreindre ſa liberté.

Enfin, les François n'auront pas une Conſtitution heureuſe & durable, avant le temps où il n'exiſtera plus de différence d'intérêt entre les Nobles & les autres Citoyens ; où le Peuple pourra, ſans inconvénients, ſe faire repréſenter par des Gentilshommes ; où les perſonnes qui vivent dans l'indépendance & n'ont point de profeſſion, tâcheront de mériter ſes ſuffrages, ne rougiront point, en ſe préſentant au nombre des Candidats, de s'expoſer à n'être pas élus, & s'empreſſeront de ſervir leur Patrie ſans aucun ſalaire. Alors ſeulement nos Aſſemblées nationales pourront être auſſi fréquentes que l'exige la néceſſité de veiller au bonheur de vingt-quatre millions d'hommes.

Ceux qui voudroient combattre la diviſion des Chambres, telle que je viens de la propoſer, doivent réfléchir que la ſéparation des Ordres en auroit tous les inconvénients, qu'elle en auroit de bien plus funeſtes encore & qu'elle n'offriroit point les mêmes avantages : mais quel que ſoit le jugement qu'on porte ſur cette propoſition, je crois au moins avoir prouvé que les prochains Etats-Généraux ſeront inutiles ſi les Ordres ne ſont pas réunis & les ſuffrages comptés par tête.

Ils détermineront enfuite les formes qu'il faudra fuivre à l'avenir.

Puifqu'il eft démontré que la Délibération par tête peut feule nous procurer une Conftitution, il faut donc accepter cette forme, ou fe réfoudre à refter Efclave des Miniftres & de l'ariftocratie. Les bons Citoyens ne croiront pas qu'il foit poffible d'héfiter. Ils jugeront que pour devenir libres, il feroit indifpenfable de s'expofer aux prétendus inconvénients de la délibération par tête ; que le pire de tous les maux eft de languir dans la fervitude, après avoir eu l'efpérance de la liberté : mais ils feront bientôt convaincus que ces inconvénients ne font que des chimeres ; que fous un Roi bienfaifant & chéri, fous un Miniftre qui a mérité la confiance publique, les Repréfentants de la Nation ne peuvent defirer, ni l'anarchie, ni l'aviliffement du Trône.

Seroient-ils donc venus, ces jours heureux que j'ai tant defirés, où l'autorité royale auroit un plus folide appui que celui de la terreur infpirée par les ordres arbitraires, où le Monarque ne feroit plus réduit à ne former, pour le bonheur de fon Peuple, que des vœux impuiffants, où leur félicité commune reposeroit fur les bafes d'une fage conftitution ? Serions-nous dignes de la pofféder ? Ah ! fi on écoute la voix de l'intérêt particulier,

combien d'obſtacles vont s'oppoſer à ce qu'elle ſoit établie ! Que d'efforts vont ſe réunir pour l'étouffer dès ſa naiſſance ! Combien d'hommes déclarent qu'ils ſont ſatisfaits de la conſtitution préſente ; c'eſt-à-dire, qu'ils ſont ſatisfaits de n'en avoir point ! Combien d'hommes ſont intéreſſés à la conſervation de tous les abus ; tant de Courtiſans, tant d'Agents ſubaltermes du deſpotiſme, & ceux qui s'enrichiſſent dans les finances, & cette armée ſi nombreuſe de gens de loi, qui environnent l'affreux labyrinthe de notre légiſlation, & qui profitent de ſon obſcurité !

O mes Concitoyens ! eſpérons encore ; uniſſons-nous pour aſſurer le bonheur de nos enfants ; ne perdons pas, en vaines diſputes, le temps précieux qui nous reſte pour obtenir la liberté ; ne ſoyons rivaux qu'en patriotiſme ; ſoyons prêts à tous les ſacrifices ; ſoyons juſtes, modérés ; ne nous laiſſons plus aveugler par la défiance ; cédons tout au bien général, & ne nous rappellons jamais les préjugés de nos profeſſions, que pour dénoncer les abus qu'elles nous ont fait connoître.

Ceux à qui le ſort a réſervé l'éclat du rang & de la fortune, ſeroient-ils aſſez aveuglés par la proſpérité, pour craindre de meilleures loix ? Ne trouveroient-ils aucun avantage dans une conſtitution qui, en leur interdiſant les moyens de

nuire à la liberté de leurs Concitoyens, mettroit la leur propre à l'abri de toute atteinte ? Ne ſavent-ils donc pas que les poſtes les plus élevés, dans un pays ſoumis au régime deſpotique, ne peuvent garantir ni l'honneur, ni l'exiſtence, ni les propriétés ? L'injuſtice n'a-t-elle pas ſouvent choiſi ſes victimes parmi les perſonnes les plus illuſtres ? Eſt-il une ſeule famille qui ne puiſſe en citer parmi ſes membres ?

Mais je veux que vous comptiez aſſez ſur les faveurs du ſort, pour ne pas redouter ſon inconſtance ; oublierez-vous l'intérêt de vos freres ou de vos enfants ? Croyez-vous qu'il ſoit poſſible de leur aſſurer pour toujours les places & l'opulence dont vous jouiſſez aujourd'hui, & voulez-vous, en vous oppoſant à la félicité publique, devenir les artiſans du malheur de votre poſtérité ?

Si vous êtes inſenſibles à tous les maux des autres hommes, réfléchiſſez ſur ce que vous êtes. L'éclat qui vous environne, les Eſclaves que vous faites trembler d'un regard, les vils protégés qui flattent vos paſſions, peuvent-ils donc vous rendre heureux ? Mépriſant l'opinion d'un Peuple avili, vous croyant au deſſus de la cenſure publique, quel frein vous garantit de la corruption ? Quel que ſoit votre pouvoir, n'êtes-vous pas toujours obligés de ramper devant des hommes plus

puiſſants que vous ? & malgré les brillantes apparences qui en impoſent à la multitude, qu'êtes-vous de plus que des Eſclaves décorés, à qui leurs Maîtres laiſſent la liberté d'opprimer de plus foibles Eſclaves ?

Connoiſſez le prix d'une Conſtitution ; elle ne vous privera point des avantages que donnent la naiſſance & les richeſſes : mais le ſimple Citoyen ſera moins humilié ; il craindra les loix & non les hommes ; l'eſtime de vos ſemblables deviendra pour vous mille fois plus précieuſe ; vous tâcherez de mériter leur amour & leur reſpect ; vous ſerez vertueux, vous ſerez diſtingués, & ſurtout vous ſerez libres.

FIN.

puissants que vous ? & malgré les brillantes appa-
rences qui n'en imposent qu'à la multitude, qu'êtes-
vous de plus que des esclaves décorés, à qui leurs
Maîtres laissent la liberté d'opprimer de plus foibles
Esclaves ?

Contents de la paix d'une Constitution, elle ne
vous privera point des avantages que donnent
la naissance & les richesses ; mais le simple Citoyen
sera moins humilié ; il craindra les loix & non
les hommes ; l'estime de vos semblables deviendra
pour vous un ressort plus agissant ; vous serez inté-
ressés à mériter leur amour & leur respect ; vous
serez vertueux, vous serez distingués, & sur-
tout vous serez libres.

FIN.

TABLE
DES CHAPITRES.

ERRATA.

PAGE 7, ligne 6 : *prêt* ; lisez , prête.

Pag. 18 , lign. 21 : *ainsi que* ; lisez , comme.

Pag. 36 , lign. 19 : *ou* ; lisez on.

Pag. 39 , lign. 26 : 3 *février* ; lisez , 5 février.

Pag. 40 , lign. 6 : 3 *février* ; lisez 3 mars.

Pag. 58 , lign. 17 : *Roisans, attendre* ; lisez , Roi , sans attendre.

Pag. 54 , lig. 6 : 1613 ; lisez , 1614.

Pag. 60 , lign. 2 : *deux chaque Ordre* ; lisez deux de chaque Ordre.

Pag. 65 , lign. 1ere. de la note : *ægri* ; lisez , ægrè.

Pag. 67 , lign. 18 : *Plébéïns* ; lisez , Plébéïens.

Pag. 75 , lig. 2 : *Vely* ; lisez , Rely.

Pag. 77 , lign. 26 : *à tous les autres abus* ; lisez , à tous les abus.

Pag. 86 , lign. 3 : *de leur naissance* ; lisez , de la naissance.

Pag. 111 , lig. 13 : *comme l'ont fait* ; lisez , comme l'on fait.

Pag. 118 , lig. 21 : *que moyens* ; lisez , que des moyens.

Pag. 130 , lign. 13 : *de venir assister aux Etats , de se joindre à eux* ; lisez , à venir assister aux Etats , à se joindre à eux.

Pag. 140 , à la marge : *Histoire de la Popeliniere* ; lisez , Recueil de Quinet.

Pag. 167 , lign. 4 : *après Bien* ; lisez , après Dieu.

Pag. 191 , lig. 8 : *pour augmenter ou pour usurper plus de puissance* ; lisez , pour usurper plus de puissance.

ERRATA.

Pag. 195, lign. 21 : *de principes* ; lisez, des principes.

Pag. 229, lign. 23 : *des Electeurs* ; lisez, les Electeurs.

Pag. 239, lig. 23 : *qu'ils pourroient estimer* ; lisez, qu'ils estimeroient.

Pag. 241, derniere ligne : *l'esprit de sa constitution* ; lisez, sa constitution.

Page 244, ligne 10 : *eût-elle pu* ; lisez, eût-il pu.

Idem, lign. 11 : *qu'elle n'a cessé* ; lisez, qu'il n'a cessé.

Même ligne : *elle qui a tant de fois exhorté* ; lisez, lui qui a tant de fois exhorté.

Page 267, ligne 5 de la note : *de ses Députés* ; lisez, de leurs Députés.

Pag. 270, lign. 20 : *à plusieurs lecteurs* ; lisez, à plusieurs lectures.

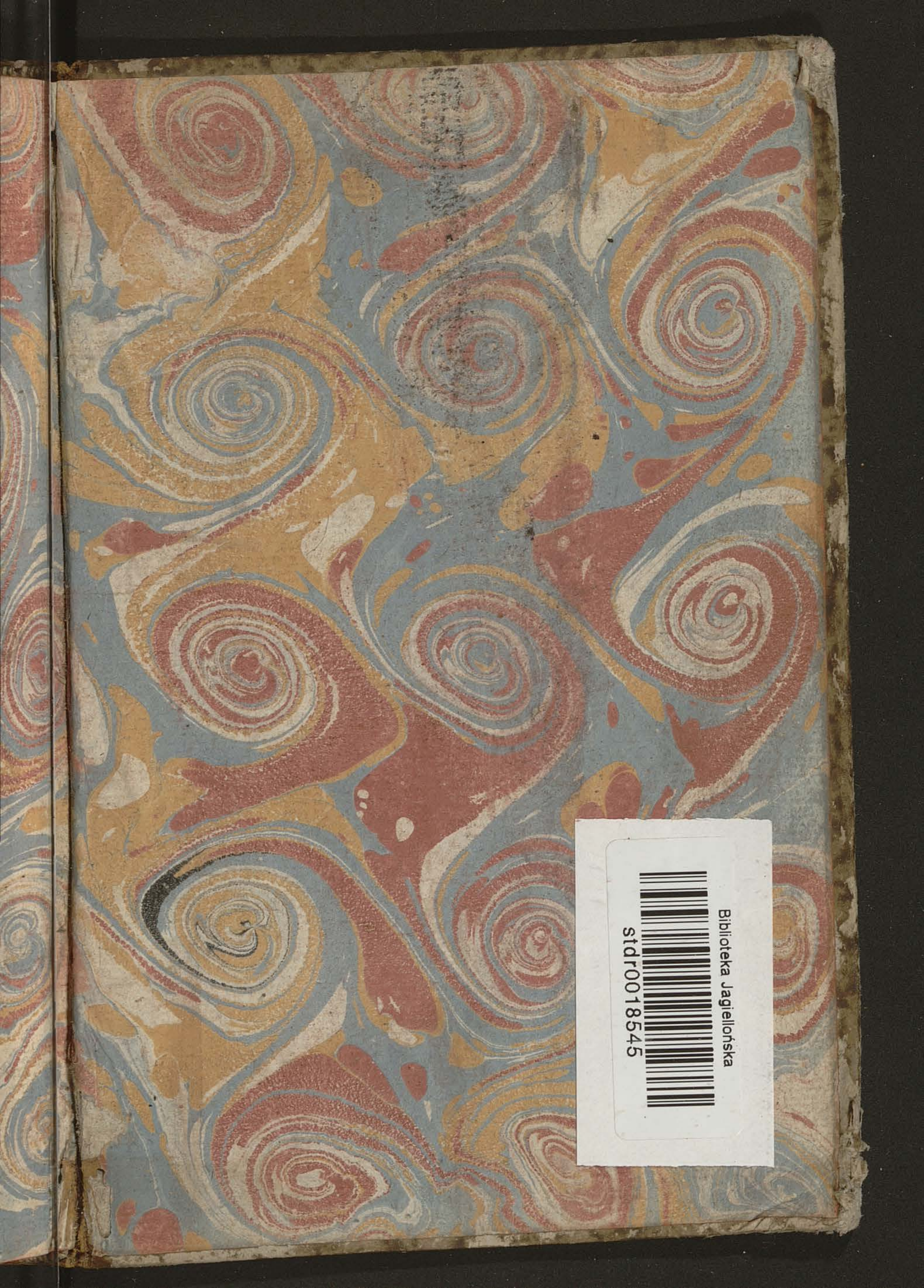
Pag. 277, ligne 4, *à la paire* ; lisez, à la pairie.



~~321~~

289




Biblioteka Jagiellońska
stdr0018545

